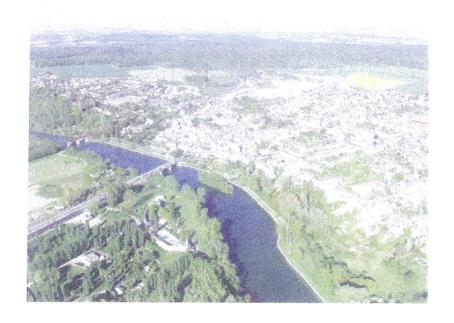
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE Commune de TRILPORT



Elaboration du PLAN LOCAL d'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 23 MAI AU 25 JUIN 2016

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur : ROGER MALVY
Commissaire-enquêteur Suppléant :
MONIQUE DELAFOSSE

Juillet 2016

SOMMAIRE

LISTE DES PIECES JOINTES	3
1. CONSIDERATIONS GENERALES	5
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	5
1.3. NOMINATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	
1.4. SITUATION ET CONTEXTE COMMUNAL	
1.5. DEFINITION ET OBJECTIFS DU PLU (ART. L. 121-1 DU C.U.)	
1.6. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET ADMINISTRATIF DU PLU	
1.6.1. Dispositions de portée nationale	
1.6.2. Documents de niveau supérieur	7
1.7. ELABORATION DU PROJET DE PLU DE TRILPORT	
1.7.1. Rappel de la procedure	
1.7.2. Mise en revision du pos de trilport (art. L. 103-3 du C.U.)	10
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
2.1. REUNION PREALABLE A L'ENQUÊTE	12
2.2. MODALITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
2.3. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	15
2.3.1. Composition du dossier d'enquête :	
2.3.2. Documents annexés au dossier d'enquête	
2.4. PUBLICITE DE L'ENQUËTE	
2.4.1. Affichage légal	
2.4.2. Parution dans les journaux	
2.4.3. Autres mesures de communication auprès du public	19
2.5. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES (DEMANDES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETE 2.6. VISITE DES LIEUX	
2.6. VISITE DES LIEUX	19
2.7. MODALITE ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION	
2.7.2. Déroulement de la concertation	
2.7.3. Nature et analyse des remarques exprimées	
2.8. REUNION PUBLIQUE	22
2.9. PERMANENCES	
2.9.1. Organisation et tenue des permanences	
2.9.2. Déroulement des permanences	
2.10. CONSULTATION DU DOSSIER, ACCES AUX DOCUMENTS	
2 11 FXAMEN DE LA PROCEDURE	

	2.12.	COMPOSITION REGLEMENTAIRE DU PLU	.23
		2.1. Le Rapport de Présentation	
		2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)	
		2.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	
	2.12	2.4. Les pièces réglementaires	. 26
	2.12	2.5. Les annexes	. 26
	2.13.	EXAMEN DU DOSSIER AU REGARD DU PROJET	.26
		3.1. Evaluation environnementale	
		3.2. Etude du Rapport de Présentation	
		CLOTURE DE L'ENQUETE, RECUEIL DU REGISTRE, DU DOSSIER ET DES DOCUMENTES	
	2.15.		
	2.16.		
	2.17.		.53
3.	EXA	MEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	.54
	3.1. F	REMARQUES GENERALES SUR LE RESULTAT DE L'ENQUÊTE	.54
		COMPTE RENDU DETAILLE DES OBSERVATIONS	
	3.3.	SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	.71
4.	AVIS	DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET/OU CONSULTEES	.82
	4.1. (CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	82
		CONTENU DES AVIS ET REMARQUES DES PPA	
5.	AVIS	SET CONCLUSION	98

LISTE DES PIECES JOINTES

Annexe 1	:	Délibération	du	C.M.	de	TRILPORT	du	28	février	2013
		prescrivant l'e	élabo	oration	du F	P.L.U.,				

Annexe 2 : Délibération du C.M. de TRILPORT du 5 juillet 2013 et du 14

octobre 2015 : débat sur les Orientations générales du P.A.D.D.

: Délibérations du C.M. de TRILPORT du 21 janvier 2016 tirant le Annexe 3

bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

Annexe 4 : Décision n° E15000038 /77 du 5 avril 2016 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant le

Commissaire enquêteur.

Annexe 5 : Compte rendu de la réunion préparatoire établie par le

Commissaire-enquêteur

Annexe 6 : Arrêté municipal n° 2016-0030 du 28 avril

de Monsieur le Maire de TRILPORT prescrivant la mise à

l'enquête publique du projet de P.L.U. de la commune.

Annexe 7 : Copie de l'avis annonçant l'enquête publique, apposé sur les

panneaux d'affichage de la commune.

Annexe 8 Copie du certificat d'affichage attesté par le Maire de TRILPORT

Annexe 9 Copies des attestations de parution dans les journaux.

Annexe 10 : PV de synthèse remis au Maire de TRILPORT

Annexe 11 : Mémoire en réponse du Maire au PV de synthèse (2 parties)

Annexe 12 : Courrier adressé au Maire de TRILPORT pour report de la

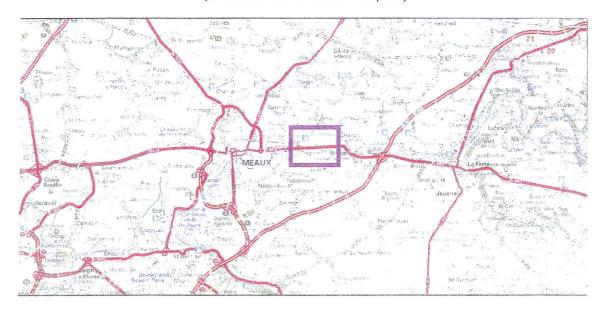
remise du rapport

Annexe 13 : Courrier de remise du rapport et des conclusions du

Commissaire-enquêteur

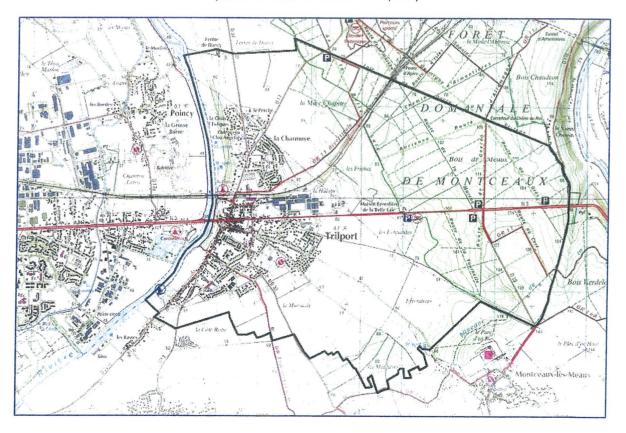
CARTE DE LOCALISATION

(Document issu du dossier d'enquête)



CARTE DU TERRITOIRE

(Document issu du dossier d'enquête)



1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le **projet de Plan Local d'Urbanisme** (PLU) de la commune de TRILPORT située dans le département de Seine-et-Marne.

Ce projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2016, est appelé à se substituer à l'actuel Plan d'Occupation des Sols (POS), à l'issue de l'enquête publique et après approbation par le Conseil Municipal. (Pièce annexée n°3)

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé le 11 juillet 1984 et modifié quatre fois : en septembre 1986, février 1989, juillet 1990 et décembre 2004.

Il a également fait l'objet de deux révisions simplifiées : en juin 2005 et décembre 2005.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

L'objet, le contenu et les modalités d'élaboration d'un PLU sont définis au Titre V – chapitre I,II et III, ainsi qu'aux articles R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme (nouvelle codification)

La procédure comprend notamment une enquête publique dont l'organisation et le déroulement sont définis par le code de l'environnement (enquête environnementale), précisé <u>l'article L. 153-19</u> du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire »

1.3. NOMINATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Suite au courrier du Maire de TRILPORT enregistré le 23 mars 2016, au Tribunal Administratif de Melun, demandant la désignation d'un Commissaire-enquêteur, pour procéder à une enquête publique sur sa commune,

Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun a, par Décision n° E16000038 /77 du 5 avril 2016, désigné Monsieur Roger MALVY, en qualité de Commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de TRILPORT.

Madame Monique DELAFOSSE a été nommée en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant. (Pièce annexée n°4)

1.4. SITUATION ET CONTEXTE COMMUNAL

Située au nord-est de la Seine-et-Marne, à 5 kilomètres de Meaux et 45 kilomètres de Paris, la ville de TRILPORT fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, qui regroupe dix-huit communes et constitue un bassin de vie d'environ de 83 000 habitants. TRILPORT représente la troisième commune de la communauté d'agglomération en nombre d'habitants (après Meaux et Nanteuil).

Installée dans la vallée de la Marne, TRILPORT constitue l'entrée Est de l'agglomération de Meaux, qui est l'un des principaux pôles urbains du département, mais également la première agglomération importante que l'on trouve à l'Est de l'Île-de-France.

Sa proximité et son appartenance à l'agglomération meldoise constitue pour la commune de TRILPORT un atout important en termes d'accès aux équipements structurants, aux commerces et aux différents services de ce pôle.

1.5. DEFINITION ET OBJECTIFS DU PLU (art. L. 121-1 du C.U.)

Institué par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et conforté par la loi Urbanisme et habitat, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) représente à l'échelle d'une commune un véritable projet de territoire en terme d'urbanisme et d'aménagement, élaboré dans le respect des objectifs du Développement Durable.

Il couvre l'intégralité du territoire de la commune.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques..). Il définit la politique générale de la commune concernant les déplacements (transport, voirie, circulations), la protection des milieux naturels, du logement..).

Construit à partir des conclusions d'un diagnostic territorial et de l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais également des choix propres de la commune par rapport aux enjeux identifiés, le PLU doit permettre l'émergence d'un **projet de territoire partagé** prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités du territoire communal.

Selon l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, Il doit répondre à des objectifs d'équilibre entre : «

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité. »
- Il détermine les conditions permettant d'assurer :
 - « La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, commerciales, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics,

En tenant compte en particulier des objectifs :

- «- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques.

- de diminution des obligations de déplacements motorisés
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; »

Il doit permettre d'assurer :

- « La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, »
- «- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

1.6. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET ADMINISTRATIF DII PLU

1.6.1. DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE

Outre la loi n°2000-1208 sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (Loi S.R.U.) du 13 décembre 2000, instituant le P.L.U. (rappelée ci-dessus), le projet de la commune de TRILPORT s'inscrit également dans le contexte du « Grenelle de l'Environnement », plus précisément :

- ♦ De la loi n° 2009-967du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « loi Grenelle I », dont l'article 7 énonce les objectifs suivants :
 - a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
 - b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
 - c) Concevoir l'urbanisme de façon globale,
 - d) Préserver la biodiversité.
 - e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
 - f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique,
 - g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.
- ♦ De la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », complétée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pèche :
 - qui prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation des sols
- De la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » qui vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols.

1.6.2. DOCUMENTS DE NIVEAU SUPERIEUR

Le porter à connaissance du 17 décembre 2013, transmis par les Services de l'Etat indique les documents concernant le projet de PLU de TRILPORT : en terme de conformité, de compatibilité ou de prise en compte.

1.6.2.1. Obligation de conformité

Des servitudes d'utilité publique affectent le sol de la commune de TRILPORT : elles sont répertoriées dans un tableau qui figure dans les annexes du dossier d'enquête.

1.6.2.2. Obligation de compatibilité

La commune de TRILPORT fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial de Meaux (SCOT), dont le projet a été arrêté le 7 décembre 2011 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux. Le SCOT, document d'encadrement supérieur du PLU a notamment un rôle intégrateur des normes supérieures. Celui-ci n'étant pas approuvé, le Projet de P.L.U. de TRILPORT se doit donc d'être compatible avec :

- 1. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 112-3 et L.112-15 du code de l'Urbanisme.
- 2. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013.

3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine et Normandie

En l'absence de S.C.O.T. approuvé, le projet de P.L.U. de TRILPORT doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie arrêté le 1^{er} décembre 2015.

La commune de TRILPORT n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015.

Le projet de PLU de TRILPORT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par ce Plan, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement.

- 5. Le Plan de Gestion des Risques technologiques de TRILPORT (PPRT) arrêté le 12 février 2013.
- 6. Le Plan des Déplacements Urbains de la Région de l'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.

Il n'existe pas de Plan Local de Déplacements Urbains à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CPAM), celui-ci étant à l'heure actuelle en cours d'élaboration.

7. Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de TRILPORT est concernée par le Programme Local de l'Habitat de la CPAM approuvé en mars 2014, pour la période 2013-2019.

1.6.2.3. Obligation de prise en compte

1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013.

Les Plan Locaux d'Urbanisme doivent, au titre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, « assurer (...) la préservation de la biodiversité et des écosystèmes notamment par la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; (art. L. 101-2 du C.U.)

- 2. Le Plan Climat Energie Territorial du Pays de Meaux (PCET) approuvé le 29 septembre 2014 (art. L. 131-5 du C.U.).
- 3. Le Schéma Départemental des Carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014

1.6.2.4. Autres documents cadres de portée supra-communal

Un certain nombre de documents relatifs à l'aménagement du territoire, élaborés à l'échelle régionale, départementale et de l'agglomération, s'imposent également au projet de PLU de TRILPORT, que ce soit règlementairement ou bien dans le cadre de la réflexion globale sur le projet de territoire, notamment :

- 1) Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- 2) Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)
- 3) Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)
- 4) Le Plan pluriannuel régional de développement forestier d'Ile-de-France (PPRDF)
- 5) Le Schéma directeur des structures agricoles de Seine-et-Marne (SDDSA)
- 6) Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne (PDEDMA)
- 7) Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDGV)
- 8) Le Schéma départemental des itinéraires cyclables (SDIC)
- 9) Le Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (SDTAN)
- 10) Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

1.7. ELABORATION DU PROJET DE PLU DE TRILPORT

1.7.1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration d'un PLU est détaillée aux articles L. 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle comprend plusieurs étapes et notamment :

- La prescription par le Conseil Municipal de l'élaboration du PLU et la définition des modalités de la concertation préalable stipulées à l'article L. 103-3 du C.U.;
- La phase des études préalables à l'établissement du projet de PLU : c'est durant cette période qu'a lieu la concertation préalable avec le public ;
- La tenue d'un débat en Conseil Municipal, deux mois minimum avant l'arrêt du projet, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), (art. L.153-12 du C.U.)
- L'établissement du bilan de la concertation (art. L. 103-3 du C.U.) et l'arrêt du projet par le Conseil Municipal (art. L. 153-14 du C.U.).

 Transmission du projet de PLU arrêté aux Personnes Publiques Associées (art. L. 153-16 du C.U.)

1.7.2. MISE EN REVISION DU POS DE TRILPORT (ART. L. 103-3 DU C.U.)

Le Conseil Municipal de TRILPORT a, par délibération du 28 février 2013, décidé la mise en révision du POS valant élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune. (Pièce annexée n° 1)

Selon le contenu de cette délibération jointe au dossier d'enquête, la décision du Conseil municipal avait notamment pour but de relancer l'élaboration du PLU de la commune, annulé par jugement du Tribunal Administratif de Melun le 20 décembre 2012.

En outre et dans sa délibération, le Conseil Municipal a déterminé une série d'objectif à mettre en œuvre dans le cadre du projet de PLU, principalement :

- Préserver et valoriser les richesses naturelles et paysagères du territoire, renforcer la biodiversité hors et dans la ville et limiter l'étalement urbain :
- ➤ Favoriser un renouvellement et une diversification du parc de logements afin de permettre une plus grande mixité dans la ville notamment sociale et multi générationnelle ;
- Viser une croissance raisonnée de la population ;
- > Renforcer le niveau d'équipement de la commune ;
- Améliorer la mixité fonctionnelle permettant de développer une ville plus intense tout en préservant environnement et cadre de vie ;
- Développer un éco-quartier multi-sites ayant vocation à rétroagir sur le territoire et à pérenniser la démarche de développement durable notamment initiée par l'agenda 21;
- Apporter au PLU appelé à se substituer au POS les modifications/adaptations nécessaires pour faciliter son application, remédier à certains dysfonctionnements et intégrer les modifications réglementaires.

Enfin, le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, défini dans cette délibération les modalités de la concertation, à savoir :

- Dès la prescription de révision du POS, valant élaboration du PLU, mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations de la population tout au long de l'état d'avancement du projet jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal;
- Réalisation d'une exposition publique dont la date d'ouverture ainsi que la durée fera l'objet de mesures de publicités appropriées, 15 jours avant son lancement. Cette exposition comprendra des panneaux présentant la procédure d'élaboration du PLU et prenant en compte l'état d'avancement du projet;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Utilisation des moyens d'information suivants: site internet et articles concernant l'avancement de l'élaboration du projet de PLU, dans le bulletin municipal « GINKO »;
- Information de la population par affichage sur les panneaux administratifs de la commune, sur la date d'achèvement de la concertation préalable, 8 jours

avant la tenue du Conseil Municipal devant tirer le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU de la commune.

1.7.3. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal, les 5 juillet 2013 et 14 octobre 2015, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durable (art. L. 153-12 du C.U.). (Délibérations jointes en annexe au dossier d'enquête)

1.7.3.1. Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U.

Réuni en séance le 21 janvier 2016, le Conseil Municipal de TRILPORT a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU de la commune. ($PJ \, n^{\circ} \, 3$)

Le bilan de la concertation réalisé par la commune a été joint au dossier d'enquête (art. L. 103-6 du C.U.)

1.7.3.2. Transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet de PLU arrêté doit être soumis pour avis aux Personnes Publiques associées à son élaboration, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (art. L. 153-16 1° et 2° du C.U.).

Il est également soumis à leur demande : aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (art. L. 153-17 1° et 2° du C.U.).

Cette formalité a été réalisée par la commune de TRILPORT par pli recommandé avec accusé de réception le 8 février 2016 (retour récépissé de la Poste le 09/02/2016).

Les Personnes consultées ont eu au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU pour donner leur avis.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables (art. R. 153-4 du C.U.)



2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. REUNION PREALABLE A L'ENQUÊTE

Suite à un contact pris auprès de Madame MAFFIOLI, Directrice Générale des Services municipaux de TRILPORT, une réunion préparatoire a été organisée avec le Commissaire-enquêteur en mairie, le 15 avril 2016, en présence de Monsieur Michel MORER Maire de TRILPORT, Madame MAFFIOLI, Monsieur CHERIER, Directeur des Services techniques et Maître GERPHAGNON, avocat, Madame Monique DELAFOSSE, Commissaire-enquêteur suppléante, empêchée ayant été excusée.

Le Maire, Monsieur MORER a ouvert la réunion en exposant l'essentiel du projet urbain communal dont il a souligné les principaux enjeux.

Dossier d'enquête :

Un dossier complet du projet de PLU de TRILPORT, édité sur papier, ainsi qu'un descriptif indiquant son contenu ont été remis au Commissaire-enquêteur qui a souhaité recevoir en complément un exemplaire des pièces du dossier sous format numérique. A sa demande une copie numérique du dossier d'enquête a été transmise à Madame DELAFOSSE.

Au cours de cette réunion, le Commissaire-enquêteur a rappelé la liste des documents qui doivent être annexés au dossier d'enquête, à savoir :

- <u>Les délibérations portant décisions municipales</u> relatives à l'élaboration du projet de PLU de TRILPORT : prescription de l'élaboration du P.L.U., débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), arrêt du projet de P.L.U., ainsi que le bilan de la concertation tiré par le Conseil Municipal.
- <u>Les réponses et avis des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du projet</u> : doivent être joints au dossier d'enquête pour être portés à la connaissance du public.
- Un tableau récapitulatif indiquant les dates de transmission, avis reçus, dates de réception, élément utile à la clarté de l'information du public.

Concernant les avis des PPA, Madame MAFFIOLI a alors indiqué que le délai réglementaire de trois mois n'étant pas écoulé depuis la notification par la Commune, des réponses éventuelles des PPA pouvaient encore parvenir en mairie. Il a été convenu que dans ce cas copie des réponses serait transmise pour information, au Commissaire-enquêteur dès leur arrivée.

Ont été définies ensuite les modalités pratiques de l'enquête, en particulier :

- La période de déroulement de l'enquête.
- Les dates et heures des permanences du Commissaire-enquêteur,

- Les conditions matérielles de déroulement de l'enquête : dates, horaires, nombre et lieu des permanences, accueil et réception du public.
- Les conditions réglementaires de déroulement de l'enquête :
 - procédure, publicité dans les journaux, affichage, formalités de clôture,

Prise de l'arrêté du Maire ordonnant l'enquête publique :

Des précisions sur son contenu règlementaire en référence au chapitre III, article R. 123-9 du code de l'Environnement ont été fournies par le Commissaire-enquêteur qui en a remis copie sur papier à Madame MAFFIOLI.

Sur ce point, Maître GERPHAGNON a précisé également certains points juridiques concernant la rédaction de l'arrêté.

Il a été en outre décidé qu'un exemplaire de l'arrêté et de l'avis d'enquête seraient transmis au Commissaire-enquêteur avant publication, ainsi qu'à Maître GERPHAGNON.

Pour tenir compte de cette démarche et du délai nécessaire pour la publication de l'avis d'enquête dans les journaux, la période de déroulement de l'enquête publique a été définie du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus, soit une durée de 34 jours consécutifs.

Quant au **registre d'enquête** à fournir par la commune selon les règles : feuillets non mobiles, pages numérotées, le Commissaire-enquêteur a prévu d'en parapher les pages lors d'une visite de reconnaissance des lieux, avant l'ouverture de l'enquête.

Dépôt et enregistrement des observations

Décisions prises :

- Les courriers adressés au Commissaire-enquêteur seront ouverts et agrafés au registre et une copie numérique lui sera transmise dès réception en mairie;
- Mise en place d'une adresse internet spécifique pour la réception des observations par voie électronique et d'un site dédié pour consulté le dossier d'enquête. De même, l'original sera agrafé au registre et une copie numérique sera adressée au Commissaire-Enquêteur dès réception.

Demande du Commissaire-enquêteur : mise à disposition du POS opposable à l'accueil de la mairie pendant l'enquête et lors des permanences.

Publicité:

En ce qui concerne l'affichage, des indications ont été données à la Municipalité par le Commissaire-enquêteur sur le caractère réglementaire de l'affiche : format, couleur, hauteur des caractères,

Celui-ci a également suggéré que l'avis d'enquête soit installé chez les commerçants, avec leur accord. (Pièce annexée n°5)

2.2. MODALITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de TRILPORT a publié le 28 avril 2016 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de la commune. (Pièce annexée n° 6)

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que :

- L'enquête publique se déroule, du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus, soit une durée de 34 jours consécutifs
- Le Commissaire-enquêteur désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun pour conduire l'enquête publique, est Monsieur Roger MALVY et Madame Monique DELAFOSSE désignée en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant.
- Le dossier du projet de P.L.U. et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public en mairie de TRILPORT, durant la même période qu'indiquée ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ou les adresser par correspondance au Commissaire-enquêteur à la Mairie de TRILPORT, 5 rue du Général de Gaulle.
- L'évaluation environnementale du projet de PLU figure dans le rapport de présentation, ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale sont joints au dossier d'enquête.
- Le dossier d'enquête et son contenu sont disponibles durant toute l'enquête sur le site internet dédié à l'adresse suivante : www.plu-trilport.fr
- Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être également déposées par courrier électronique transmis à l'adresse suivante : enquete-publique@trilport.com. Le Commissaire enquêteur recevra en Mairie de BUSSIERES les :
- Le Commissaire-enquêteur sera présent en mairie pendant l'enquête, pour recevoir les observations écrites et orales du public, aux dates et heures suivantes :
 - Le mardi 24 mai 2016 de 15 h 00 à 18 h 00,
 - Le mercredi 1^{er} juin 2016 de 15 h 00 à 18 h 00,
 - Le samedi 11 juin 2016 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - Le jeudi 16 juin 2016 de 15 h 00 à 18 h 00,
 - Le samedi 25 juin 2016 de 9 h 00 à 12 h 00.
- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire-enquêteur.
- A réception du registre et des documents annexés, le Commissaireenquêteur rencontre, dans la huitaine, le Maire de TRILPORT et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès –verbal de synthèse. Le Maire de TRILPORT dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
- Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur transmet au Maire de TRILPORT le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

- Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur est déposée en mairie de TRILPORT et sur le site internet mentionné ci-dessus pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux
- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département diffusés dans le département. Il est également publié sur le site internet www.plu.trilport.fr.
- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

2.3. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Un dossier contenant les pièces du projet de PLU arrêté par le Conseil municipal de TRILPORT le 21 janvier 2016, ainsi qu'un classeur regroupant les pièces et documents annexés ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

2.3.1. Composition du dossier d'enquete :

Ce dossier comprenait dans l'ordre les documents suivants :

- 1. le rapport de présentation constitué de deux volumes reliés :
 - le premier (300 pages), présentant les parties 1 et 2 du rapport,
 - le second (362 pages), comprenant les partes 3 à 10 du rapport,
- 2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (22 pages).
- 3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (13 pages)
- 4. Le règlement :
 - 4.1. Pièce écrite (173 pages)
 - 4.2. Documents graphiques
 - 4.2.1 Plan de zonage au 1/5 000ème,
 - 4.2.2 Plan de zonage nord au 1 /2 000 ème,
 - 4.2.3 Plan de zonage sud au 1/2 000ème,

5. Annexes

- 5.1. Servitudes d'Utilités Publiques
 - 5.1.1 Liste des Servitudes.
 - 5.1.2 Fiches Servitudes.
 - 5.1.3 Plan des Servitudes au 1 / 5 000^{ème}.
- 5.2. Eau Potable Plan de Réseau (sans échelle).
- 5.3. Assainissement Plan des réseaux (sans échelle).
- 5.4. Zonage eaux pluviales et eaux usées

- 5.4.1 Dossier d'enquête publique,
- 5.4.2 Carte de zonage d'assainissement eaux pluviales,
- 5.4.3 Carte de zonage d'assainissement eaux usées,
- 5.5. Elimination des déchets
 - 5.5.1 Notice d'élimination des déchets,
- 5.6. Périmètres portés à titre d'information
 - 5.6.1 Manuel de protection sanitaire de l'aqueduc de la Dhuis,
 - 5.6.2 Plan des périmètres portés à titre d'information, au 1 / 5 000 ème,
- 5.7. Bruit aux abords des infrastructures des transports terrestres
 - 5.7.1 Plan des secteurs affectés par le bruit.
 - 5.7.2 Arrêté préfectoral définissant les secteurs affectés par le bruit,
- 5.7. Bruit aux abords des infrastructures des transports terrestres
 - 5.7.1 Plan des secteurs affectés par le bruit,
 - 5.7.2 Arrêté préfectoral définissant les secteurs affectés par le bruit,
- 5.8. Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 portant approbation du PPRI

- 5.8.1 Plan de zonage réglementaire (PPRI).
- 5.8.2 Carte des aléas (PPRI),
- 5.8.3 Notice de présentation (PPRI),
- 5.8.4 Règlement (PPRI),
- 5.9. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant approbation du PPRT

- 5.9.1 Plan de zonage réglementaire (PPRT).
- 5.9.2 Plan de zonage réglementaire (PPRT),
- 5.9.3 Notice de présentation (PPRT),
- 5.10. Plan des surfaces submersibles (PSS)

Décret portant approbation des PSS de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne

5.11. Règlement local de publicité.

2.3.2. DOCUMENTS ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE

Regroupés dans un classeur, l'ensemble des documents mentionnés ci-après, ont été annexés au dossier d'enquête et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à savoir :

- ✓ L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- ✓ Les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure d'élaboration du PLU (Cf. chapitre 1.7 du rapport),
- ✓ Un dossier relatif à la Concertation comprenant notamment :
 - le registre de concertation avec les observations recueillies au cour de celle-ci,

- le compte rendu de la réunion publique du 1^{er} juillet 2015, salle Saint Exupéry,
- les différents éléments d'information diffusés par la commune durant la concertation.
- ✓ Une Note sur l'intégration de l'Evaluation Environnementale dans le projet de PLU,
- ✓ L'ensemble des documents issus du Porter à connaissance des Services de l'Etat,
- ✓ Le suivi chronologique du déroulement de la procédure avec indication des dates d'envois des documents et réception des réponses et avis,
- ✓ Le compte rendu de la réunion du 23 juin 2015 avec les Personnes Publiques Associées, réunion au cours de laquelle, ont été présentés : le projet de PADD, du plan de zonage et les grandes lignes de la réglementation du projet de PLU en cours d'élaboration.
- ✓ La liste des Personnes Publiques Associées participant au Groupe de travail pour l'élaboration du PLU,
- √ Les réponses par courriers des PPA ayant exprimé leur avis,
- ✓ Les fiches d'accusés de réception des PPA ayant reçu notification du projet de PLU arrêté.
- √ Volet publicité de l'enquête :
 - un exemplaire de l'affiche portant avis d'enquête publique.
 - les rapports de constatation d'affichage de l'avis d'enquête publique du Brigadier de police municipale,
 - photocopies des publications dans les journaux et attestations de parution,
 - la liste des points d'affichage administratif existants sur la commune,
 - un plan de ville avec repérage des points d'affichages.

2.4. PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.4.1. AFFICHAGE LEGAL

L'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU a fait l'objet d'un affichage en mairie.

Des affiches comportant l'avis d'enquête publique, au format et transcriptions réglementaires ont été apposées sur les panneaux administratifs de la commune, dans les lieux suivants : (*Pièce annexée n°7*)

- ➢ Porte d'entrée de la Mairie ⇒
- Château d'eau.
- > Ecole La Charmoye,
- > Chemin d'Armentières.
- Parking Mairie,
- Rue Saint Fiacre.



- ➤ Parking de l'Eglise ⇒
- Salle des Fêtes.
- > Parking du Stade,
- > Rue de Monceaux/Faussette,
- > Rue de Brinches.
- > Allée Jean Rostand.
- > Rond-point de la rue de Nanteuil



Des affiches portant l'avis d'enquête, ont été également apposées chez des commerçants et la période de déroulement de l'enquête publique a été de plus rappelée sur du mobilier urbain.





La mise en place de cet affichage a eu lieu à partir du 4 mai 2016 et constatée par le rapport d'un Agent de Police Judiciaire Adjoint, soit 19 jours avant le début de l'enquête publique, sur l'ensemble des panneaux administratifs de la commune mentionnés ci-dessus et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

Des contrôles réguliers de l'affichage et de son état opérationnel ont été effectués et constatés par cet Agent de Police Municipale (8 contrôles). Une copie des Rapports de constatation a été jointe en annexe du dossier d'enquête, au fur et à mesure de leur établissement.

(La copie du certificat d'affichage figure en PJ n°8)

2.4.2. PARUTION DANS LES IOURNAUX

Les avis de l'enquête publique ont été publiés par les soins de la commune dans deux journaux à édition locale (Seine et Marne) :

- * Le 4 mai 2016 dans « Parisien », édition 77,
- * Le 4 mai 2016 dans « La Marne »,

Ces publications ont été répétées dans ces deux journaux :

- * Le 25 mai 2016 dans « Le Parisien »,
- * Le 25 mai 2016 dans « La Marne ». (Pièce annexée n°9)

2.4.3. AUTRES MESURES DE COMMUNICATION AUPRES DU PUBLIC

- L'avis d'enquête publique a été mis en ligne et donc consultable sur le site internet de la commune.

Ainsi, le Commissaire enquêteur qui a visité l'ensemble des points d'affichage sur la commune peut attester que la commune de TRILPORT a respecté les conditions réglementaires en matière de publicité de l'enquête publique relative au projet de PLU, mais a également contribué à renforcer cette publicité par d'autres moyens, notamment, par des affiches apposées chez les commerçants ou encore la publication de l'avis sur son site internet.

2.5. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES (demandés par le Commissaire enquêteur.)

Les documents suivants ont été demandés par le Commissaire enquêteur :

- ✓ Un plan figuratif de la commune avec repérage des points d'affichage,
- ✓ Le certificat d'affichage attesté par le Maire,
- ✓ La liste des Personnes Publiques destinataires du projet de P.L.U., avec la date de transmission par la commune, ainsi que la date de réception des différents avis,

2.6. VISITE DES LIEUX

Le Commissaire-enquêteur a effectuée plusieurs visites des lieux :

- une première visite de reconnaissance de l'ensemble de la ville avec la Directrice des services municipaux a été réalisée le 20 mai 2016, avant l'ouverture de l'enquête.
- ensuite, plusieurs visites d'investigations sur différents quartiers ou sites particuliers ayant soulevé notamment des remarques ou des questionnements, concernant le développement urbains, la protection des espaces verts ou paysagers, ou encore les exploitations agricoles dans le cadre du projet de PLU.

2.7. MODALITE ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.

Un document intitulé « Bilan de la concertation pour l'élaboration du PLU » fait partie des pièces qui ont été annexées au dossier d'enquête. Celui-ci a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

2.7.1. MODALITES DEFINIES

Par délibération en date du 28 février 2016, prescrivant l'élaboration du PLU, le Conseil Municipal de TRILPORT a fixé les modalités de la Concertation, rappelées lors de sa séance du 21 janvier 2016, approuvant le bilan de la concertation (*Cf. Chapitre 1.7.2. Mise en révision du POS*).

2.7.2. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Telle que présenté et joint au dossier d'enquête, le bilan de la concertation s'établit comme suit :

MOYENS MIS EN ŒUVRE, SUPPORTS	CHRONOLOGIE
Ouverture d'un registre ➤ Mise à la disposition des habitants en Mairie	Du 5 mars 2013 au 7 décembre 2015
Publication dans le journal municipal	
4 pages spéciales PLU: explications sur l'annulation du PLU, présentation du PLU, mieux comprendre le PLU, qu'est-ce que la concertation, questions / réponses dans le Ginkgo n° 20;	Janvier 2013
Article d'une page et demie sur la mise en révision du POS valant élaboration du PLU dans le Ginkgo n° 21 ;	Mai 2013
➢ Article d'une page sur le PADD dans le Ginkgo n° 22 ;	Juillet 2013
Article sur le PLU en cours d'élaboration avec annonce de la réunion de concertation du 1 ^{er} juillet 2015 dans le Ginkgo n° 28 ;	Mai 2015
Réunion publique	
Présentation des grandes lignes du diagnostic, du PADD, du zonage et de la réglementation suivi d'un débat avec la population ;	1 ^{er} juillet 2015
Publication dans le journal municipal	
4 pages spéciales PLU : présentation du projet de PLU, de la carte, des moyens de concertation, des dates de l'exposition en mairie et de l'atelier citoyen ;	Juillet 2015
Exposition en mairie	
Présentation du diagnostic, des orientations générales d'aménagement (PADD) et des grandes lignes du zonage et du règlement;	Du 7 septembre au 24 novembre 2015
Atelier PLU	
Présentation du PADD, du plan de zonage et des grandes lignes de la règlementation;	26 septembre 2015
Publication dans le journal municipal	
Présentation du PADD, de la carte et des enjeux dans le Ginkgo n° 30 ;	novembre 2015
Affichage	
Affichage dans la ville à chaque événement et information sur le panneau lumineux;	
Publications dans la presse	
Articles dans la presse locale ;	
Affichage en mairie	
Mise en place d'un affichage indiquant la possibilité de consulter le registre et de participer à la concertation;	Début juillet à début décembre

MOYENS MIS EN ŒUVRE, SUPPORTS (SUITE)	CHRONOLOGIE			
Espace internet dédié au PLU avec espace de téléchargement				
<u>Téléchargement</u> : calendrier des grandes étapes, présentation de la réunion publique du 1 ^{er} juillet 2015, du projet de PADD de TRILPORT, du projet de règlement;	Depuis le 6 décembre 2012			
 Exposition PLU: qu'est-ce que le PLU (obligations, projet de règlement), projet de plan de zonage; 				
Blog et newsletter (articles)	En ligne à partir du :			
Explications sur la remise en cause du PLU et son annulation, présentation du PLU, mieux comprendre le PLU	6 février 2013			
➤ Révision du POS ;	19 avril 2013			
Réunion de concertation sur le PLU du 1 ^{er} juillet 2015 ;	23 juin 2015			
PLU c'est l'affaire de tous, participez à la concertation : expliquant la concertation, annonçant la réunion du 26 septembre 2015 et la présence de l'exposition en mairie jusqu'au 24 septembre 2015 ;	14 septembre 2015			
> Newsletters	15 septembre et 25 septembre 2015			
Information du public sur la date de fin de concertation : le 4 décembre 2015				
Par voie d'affiche sur 11 emplacements ;	à compter du 25 novembre 2015			

2.7.3. NATURE ET ANALYSE DES REMARQUES EXPRIMEES

1 - Observations recueillies prises en compte dans le projet de PLU

Sur l'ensemble des zones :

Changement de la règle de stationnement pour les bureaux et l'artisanat afin d'être conforme au PDUIF

Zone urbaines U :

- En zone UA/A : réduction du secteur UAa à la demande de l'exploitant de la ferme Saint-Faron pour un classement en zone A.
- En zone UA/UF : classement des terrains de la Talmouse à la demande des riverains en zone UF au lieu de UA,
- Création d'une bande constructible de 30 m en zone UF (Même règlement que la zone UG) à la demande des riverains,
- Suppression en zone UG de la règle n'autorisant qu'un seul accès pour les parcelles inférieures à 26 mètres de largeur de façade (mais maintien en zone UH),
- Exception de la règle d'interdiction des nouveaux accès routiers sur RD 17 ou RD 97 si ceux-ci sont prévus dans une OAP.
- Création d'un nouveau périmètre de constructibilité limitée pour des raisons de sécurité routière et d'insertion paysagère le long de la rue de Germigny à l'intersection avec la rue de Lizy et modification de la limite de

la zone UH pour éviter qu'une construction soit partagée entre deux zones,

- En zone UX : extension du secteur UXc au nord de la gare.

Zone à urbaniser AU :

Modification de l'OAP portant sur le secteur AUGa pour une égalité de traitement avec celle portant sur le secteur AUGb et en paticulier pour imposer une sécurisation de l'insertion de la voie nouvelle sur la rue de Fublaines.

Zone agricole A :

- Création d'un secteur Al à la demande de la Chambre d'Agriculture.
- Agrandissement du secteur Af à la demande de la Chambre d'agriculture et augmentation de l'emprise constructible.

Zone naturelle N :

- Création d'un secteur Nv spécifique à l'aire d'accueil des gens du voyage et d'un secteur Nzh à la demande de Seine-et-Marne Environnement,
- Légère diminution de la zone N autour de la résidence de la Marne pour maintenir la constructibilité actuelle du POS à la demande des riverains.

2 - Observations exprimées et non prises en compte

- Ouverture à l'urbanisation des terrains situés chemin du Peuplin classés en zone Ne,
- Division des zones UF et UG en secteurs dotés de règles spécifiques.
- Autorisation de créer des impasses en zones UAa, UF, et UG,
- Remise en cause de la zone AUGa et demande de déplacer les constructions prévues sur les terrains non bâtis au nord du ru du travers.
- Demande de supprimer l'obligation de réalisation de 30 % de logements sociaux dans la zone AUGb puisque la zone AUGa n'y est pas tenue,
- Création d'un emplacement réservé pour création d'un parking sur les terrains prévus pour les jardins familiaux de l'Arc en Miel,
- Classer le parc municipal en zone N, Classer en zone N les terrains non bâtis entre la ferme Saint-Faron et la zone N de la résidence de la Marne, afin de préserver une continuité verte et réduire le périmètre de constructibilité limité en conséquence.

2.8. REUNION PUBLIQUE

Au vu des éléments de la concertation fournis par la commune et compte tenu de la bonne participation du public dès le début de l'enquête, le Commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir une réunion publique d'information et d'échange.

2.9. PERMANENCES

2.9.1. ORGANISATION ET TENUE DES PERMANENCES

Les permanences du Commissaire-enquêteur, ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté du Maire selon le tableau ci-après :

DATE	J our	LIEU	HEURE	EVENEMENT
27 mai 2016	mardi	Mairie de TRILPORT	15h00 à 18h00	RAS
1 ^{er} juin 2016	mercredi	c)	15h00 à 18h00	RAS
11 juin 2016	samedi	(1	09h00 à 12h00	RAS
16 juin 2016	jeudi	()	15h00 à 18h00	RAS
25 juin 2015	samedi	د ۲	09h00 à 12h00	RAS

Afin de permettre à la population de rencontrer aisément le Commissaire enquêteur, les jours de réception du public ont été diversifiés, de plus certaines plages horaires ont été choisies volontairement en dehors des heures de travail : le samedi matin.

2.9.2. DEROULEMENT DES PERMANENCES

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans aucun incident.

Sur les cinq permanences tenues par le Commissaire enquêteur, toutes ont été fréquentées par le public. La plus grande partie des observations recueillies au cours de l'enquête ont été enregistrées lors des permanences.

2.10. CONSULTATION DU DOSSIER, ACCES AUX DOCUMENTS

Le dossier d'enquête, y compris les documents annexés, ainsi que le registre numéroté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, ont été tenus à la disposition du public, dés le début et tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Le public pouvait donc sur place consulter le dossier d'enquête lors des permanences et en dehors des permanences selon les horaires d'ouverture de la Mairie.

2.11. EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et selon les dispositions prévues par l'arrêté n° 17/2015 du 29 septembre 2015, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité relatives à l'enquête, il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du Commissaire-enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du Commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

C'est le cas en ce qui concerne la présente procédure d'enquête publique.

2.12. COMPOSITION REGLEMENTAIRE DU PLU

Défini par le Code de l'Urbanisme (art. L.151-2 du C.U.), le dossier du P.L.U. comprend les documents suivants :

- > Un rapport de Présentation
- > Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).
- > Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.),

- > Des Pièces réglementaires : un Règlement écrit et un Plan graphique (plan de zonage),
- Des Annexes : servitudes d'Utilité Publique, annexes sanitaires relatives aux réseaux,

2.12.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Les articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'Urbanisme définissent le contenu et les différents éléments qui le composent.

Celui-ci comprend:

- <u>un diagnostic</u> établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services **et il en expose les principales conclusions.**

- une analyse de l'état initial de l'environnement :

Il expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci, en présentant notamment, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il comporte des justifications :

- sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- sur la cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les objectifs du PADD,
- sur les motifs qui ont conduit à la délimitation des zones et sur les règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et des orientations du PADD,
 - ces justifications étant regroupées dans le rapport.

En outre et dans le cas de TRILPORT, l'évaluation environnementale étant requise, le rapport de présentation doit :

- 1° Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement_avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement_;

- 4° Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale doit être proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considéré

Enfin, il doit:

- Identifier les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU
 - exposer les motifs des changements apportés par rapport au POS

Il doit établir également un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Remarque: le rapport de Présentation n'a pas de valeur réglementaire, mais cependant il constitue à la fois, un élément d'information important pour le public et un élément d'interprétation du PADD et du règlement.

2.12.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Le P.L.U. comporte un document de principe, le P.A.D.D. qui détermine et exprime la politique arrêtée par le Conseil Municipal en matière d'aménagement et de développement de la commune pour les prochaines années.

Clé de voûte du PLU, il constitue le cadre de référence et de cohérence dans lequel s'inscrivent les différentes actions d'aménagement prévues par la Municipalité.

Le code de l'urbanisme énonce les objectifs assignables aux P.L.U. en matière de développement durable. Ainsi :

- le P.A.D.D. définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les communications numériques, les loisirs et le développement économique et commercial retenues pour l'ensemble de la commune.
- Il fixe également les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Remarque: Depuis la promulgation de la loi Urbanisme et habitat, le PADD n'est plus opposable au tiers. Il s'agit d'un document qui se doit d'être simple et non technique afin d'être accessible à tous les citoyens.

2.12.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Précisées aux articles L.151-6 et L.151-7, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP exposent la manière dont la commune souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire et doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD.

Il s'agit d'un document qui peut être écrit ou graphique, ou les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2.12.4. LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs retenus par la commune.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle peut comporter un ou plusieurs documents.

Le ou les documents graphiques sont aussi communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le PADD et mis en œuvre au travers des règles contenues dans la partie écrite du règlement.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (\mathbf{U}) , les zones à urbaniser (\mathbf{AU}) , les zones agricoles (\mathbf{A}) , les zones naturelles et forestières (\mathbf{N}) .

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Chacune de ces règles, lorsqu'elle est mise en place dans le règlement, **doit être justifiée dans le rapport de présentation** (4° de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme).

2.12.5. LES ANNEXES

Elles comprennent un certain nombre d'indications reportées pour information dans le PLU, et notamment :

- les servitudes d'utilité publique liées par exemple au patrimoine (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), aux infrastructures de transport ou encore aux Plans de Prévention des Risques (PPRI) ;
- les périmètres reportés à titre informatif, comme les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou les zones ou un droit de préemption public s'exerce ;
- les annexes sanitaires (réseaux d'eau potable et assainissement, gestion des déchets)

2.13. EXAMEN DU DOSSIER AU REGARD DU PROJET

Les éléments du dossier d'enquête, ainsi que les documents qui y ont été annexés et mis à la disposition du public pendant l'enquête, sont mentionnés au chapitre 2. 3. - du présent rapport. Ce chapitre indique également la liste des pièces constitutives du dossier d'enquête.

2.13.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, (articles L.104-1 et L.104-2 du Code de l'Urbanisme)

1° Les Plans locaux d'Urbanisme :

a) qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

Conformément à l'article R.104-8, la procédure d'évaluation environnementale du projet de PLU de TRILPORT qui ne comprend pas de site Natura 2000, relève d'un examen au cas par cas, identifiant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU. Ainsi, six sites à enjeux ont été repérés dans le cadre de cette évaluation environnementale. Il s'agit :

- Du projet d'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 2 hectares au sud de la commune sur une zone considérée comme zone d'alerte de zones humides potentielles au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE);
- Du projet départemental de réalisation d'une voie de contournement en lisière de forêt domaniale de Montceaux, identifiée comme réservoir de biodiversité au SRCE;
- Du projet d'implantation d'une zone d'accueil des gens du voyage en bordure du massif forestier ;
- De l'affectation en jardins familiaux des sols en bordure de talus ferroviaire soumis à une étude sur la pollution des sols;
- Du projet de densification de zones urbaines situées à proximité des nuisances potentielles dues aux infrastructures de transports et à la zone d'activité (bruits et risques technologiques.

La demande de la commune de TRILPORT, pour cet examen, a été transmise à la Direction Régional et Interdépartementale de l'Île-de-France (DRIEE) le 9 décembre 2013. L'Autorité Environnementale a par Décision n° 77-003-2014, du 30 janvier 2014 informé la commune que son projet était soumis à évaluation environnementale.

2.13.2. ETUDE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation est l'une des pièces essentielles du Plan Local d'Urbanisme : il a pour objet d'assurer la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées.

Son contenu règlementaire est rappelé au chapitre 2.13.1.1. du présent rapport d'enquête.

Après une étude attentive de son contenu par le Commissaire-enquêteur il en ressort principalement les éléments suivants :

La structure du document figurant au dossier d'enquête se divise en plusieurs parties, précisées dans le tableau ci-dessous :

PARTIE 1	Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programme	p.1-86
PARTIE 2	Etat initial de l'environnement	p. 87-300
PARTIE 3	Analyse urbaine et socio-économique	p. 301-445
PARTIE 4	Bilan du diagnostic et objectifs du projet de ville	p. 446-462
PARTIE 5	Analyse des incidences et exposé des conséquences de l'adoption du plan	p. 463-486
PARTIE 6	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences du plan sur l'environnement	p. 487-494
PARTIE 7	Explication, justification des choix du PADD et exposé des motifs de la réglementation du PLU	p. 495-595
PARTIE 8	Indicateurs pour l'évaluation de l'application du plan	p. 506-603
PARTIE 9	Résumé non technique	p. 604-651
PARTIE 10	Exposé des motifs des changements apportés au document	p. 652-662

1 - ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Après la présentation de l'historique concernant la démarche d'élaboration du PLU de TRILPORT, le rappel des objectifs poursuivis par la commune au travers de son projet, de la définition de l'évaluation environnementale à laquelle il est soumis, suivie de l'identification des sites susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du projet de PLU (Cf. Chap. 2.12. ci-dessus), le Rapport de Présentation expose les relations à caractère réglementaire qui lient le projet de PLU de TRILPORT avec les documents de planification supérieurs.

I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE COMPATIBILITE

A. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

En l'absence de SCOT, celui-ci dont le projet a été arrêté le 7 décembre 2011, n'étant pas encore approuvé, c'est donc au regard des orientations du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 que doit être examinée la compatibilité du projet de PLU de TRILPORT.

Dans le cadre du projet spatial régional, le Rapport de Présentation observe que : TRILPORT s'inscrit à l'Est du pôle d'importance régional de la ville de Meaux et de sa « gare génératrice d'intensification ». La commune bénéficie d'un réseau de transports collectifs renforcé grâce à la présence sur son territoire d'une gare SNCF reliant Paris à La Ferté Milon et Château-Thierry. Elle se situe en outre dans un bassin de déplacements de l'espace rural élargi relatif aux centralités de Meaux, Lizy-sur-Ourcq et la Ferté-sous-Jouarre.

Ainsi, le SDRIF reconnait, au travers de la carte des « grandes entités géographiques », représentée page 34 du rapport de Présentation, la commune de TRILPORT comme faisant partie des **agglomérations des pôles de centralité**.

Concernant les espaces urbanisés :

Sur la commune de TRILPORT, le SDRIF identifie sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (page 36 du R.P.), un secteur à fort potentiel de densification correspondant à la zone urbaine incluant le centre ville et la zone résidentielle.

Dans le projet de PLU, <u>la densification est principalement réalisée sur le site de l'éco-quartier de l'Ancre de lune (le site Saint-fiacre/Verdun de la ZAC multi-sites), où sont prévus 430 logements.</u>

L'avis de l'Etat, mentionné dans le présent rapport au chapitre consacré aux Personnes Publiques Associées (PPA): relève dans le rapport de Présentation, une erreur d'appréciation concernant l'objectif d'augmentation de la densité humaine et d'habitat à atteindre sur la commune à l'horizon 2030,.

Il rappelle que concernant cette disposition, le SDRIF prévoit que (page 28, fascicule 3 « orientations règlementaires »), le PLU de TRILPORT doit permettre une augmentation de 15% de la densité consécutive à la présence de la gare à l'échelle communale et précise que cette augmentation de 15% est à rechercher à l'horizon 2030 sur l'ensemble de la commune. Ils indiquent également que le calcul de la densité doit s'effectuer uniquement sur les espaces urbanisés au 27/12/2013, date d'approbation du SDRIF.

L'avis de l'Etat précise en outre que : « en ce qui concerne les espaces d'extension post -2013, l'objectif du SDRIF est de s'assurer que les densités sur ces espaces seront au moins égales aux densités de 2013 augmentées de 15%. »

Concernant les espaces à urbaniser :

Le rapport de Présentation indique qu'en raison de la présence de la gare, la commune de TRILPORT bénéficie d'un potentiel supplémentaire de 5% de l'espace urbanisé communal. En effet, le SDRIF autorise à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal sur les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 km autour d'une gare. Ces extensions doivent par contre, être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.

Le projet communal ouvre à l'urbanisation 4,95 hectares et propose également d'urbaniser des terrains vacants non comptés dans la surface urbanisée de référence, soit 1,7 hectares, étendant ainsi la surface urbanisée de 6,65 hectares. Pour l'évaluation de la surface d'extension, la commune considère néanmoins que la moitié est en dent creuse ou en densification du tissu urbain.

Ces extensions concernent:

- un espace cultivé situé au Sud-Ouest du tissus urbain, le site Berlioz / Fublaines où sont prévus 50 logements. Ce site fait partie de la ZAC multi-sites créée sur la commune, et un espace pour partie en « dent creuse », situé également au Sud et qui doit permettre la réalisation de 30 logements (site du Peuplin).

Ainsi, le rapport de présentation n'identifie que deux zones d'extension de l'urbanisation : AUGa et AUGb en partie et pour lesquels l'avis de l'Etat émet une remarque sur l'évaluation de la surface d'extension de la zone AUGb.

Celui-ci considère en effet : qu'au regard de la réalité du terrain, il y a lieu d'inclure en totalité la zone AUGb dans le décompte du potentiel d'extension du projet, et

ajoutent en que, l'espace réservé n° 14 relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage correspond également à une extension de l'urbanisation.

A l'Est et au Nord-Est de la zone urbaine, le **SDRIF identifie deux secteurs d'urbanisation préférentielle**, pour une capacité d'extension totale de 50 hectares.

Le Rapport de Présentation précise que le projet de TRILPORT ne prévoit pas d'urbaniser ces secteurs, notamment afin de préserver l'espace de respiration constitué par les terres agricole et la forêt de Montceaux.

L'avis de l'Etat souligne cependant que : les espaces réservés n° 11 et 15 (cimetière et jardins familiaux) sont à prendre en compte dans le potentiel d'extension.

Malgré les modifications à apporter au Rapport de Présentation et précisées ci-dessus, les Services de l'Etat notent que le projet de PLU de TRILPORT reste compatible avec le SDRIF.

Concernant les espaces agricoles identifiés au SDRIF comme espaces à préserver, ceux-ci sont protégés dans le cadre du projet, à l'exception du site Fublaines/Berlioz de la ZAC et du secteur du chemin du Travers.

Les espaces boisés et naturels repérés sur la carte de destinations générale du SDRIF, sont protégés dans le projet par un classement en zone N et correspondent à la forêt de Monceaux. Le projet de PLU matérialise également, sur le plan de zonage, la bande de protection de la lisière de 50 mètres à la limite de la forêt de Montceaux Cette protection fait par ailleurs l'objet d'un sous-secteur NI interdisant toute nouvelle construction.

Le SDRIF identifie **une continuité écologique, espace de respiration** entre la zone urbaine et la forêt de Montceaux. Le projet de la commune ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur cette partie du territoire.

B. Le Plan des Déplacements Urbains de la Région Île-de-France (PDUIF)

Le projet de PLU de TRILPORT doit être compatible avec le PDUIF approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France.

Le Rapport de Présentation présente les orientations et les objectifs du PDUIF, notamment ceux applicables à l'échelle de TRILPORT :

⇒ Concernant la définition de normes de stationnement incitatives :

La Municipalité souhaite encadrer le développement du stationnement privé en respectant les normes du PDU (maximum soit 1,5 fois le taux de motorisation de la commune) sans pour autant contraindre de façon trop exagérée les déplacements à TRILPORT. Ainsi, les incitations les plus fortes concernent les projets d'urbanisation localisés dans et autour des lieux de densification urbaine (proximité d'une gare)

⇒ Concernant la diminution du trafic automobile :

Les 850 logements supplémentaires à l'horizon 2030, que prévoit d'accueillir la ville de TRILPORT, aura un impact important sur le trafic automobile. Toutefois, la plus grande partie de cette nouvelle offre se localise à proximité du pôle multimodale SNCF contribuant à limiter le nombre de déplacements motorisés.

⇒ Concernant les déplacements piétons et vélos

La Municipalité prévoit de développer ces modes de déplacements : création de liaisons douces, obligation de créer des places de stationnement pour les vélos dans les logements, commerces, activités, équipements publics.

⇒ Concernant l'offre en transport en commun :

Le projet prévoit de densifier et d'urbaniser en priorité les zones les mieux desservies de la commune par les transports en commun.

C. <u>Le Programme Local de l'Habitat (PLH)</u>

La commune de TRILPORT est concernée par le Programme de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) approuvé le 13 mars 2014, pour la période 2013-2018.

L'objectif notifié à la CAPM lié à la loi Grand Paris s'élève, dans le cadre du PLH, à 550 logements par an, dont 30% de logement locatif social (LLS) pour les communes déficitaires dont TRILPORT fait partie.

Ainsi, pour 2013-2018, l'objectif assigné à la commune de TRILPORT est de 298 logements neufs dont 165 LLS.

Le rapport de Présentation précise que : grâce à plusieurs opérations et à une possible densification du tissu urbain, le projet communal peut tabler sur la construction d'environ 892 logements supplémentaires à l'horizon 2030, dont environ 400 pour 2018.

Quant aux objectifs de production de logement social, le projet de PLU impose règlementairement la réalisation de 30% de LLS pour toute opération de plus de 6 logements.

Le projet communal <u>instaure également un périmètre de constructibilité limitée</u> pour la réalisation de l'éco-quartier dont la programmation est largement tournée vers l'habitat social (la ZAC multi-sites Sait-Fiacre/Verdun – Berlioz/Fublaines doit respecter un objectif de 40% de logement locatif social).

Cependant, dans son analyse de l'habitat sur TRILPORT, l'Etat relève que :

- le règlement de la zone AUA relative à la seule ZAC Saint-Fiacre/Verdun prescrit la réalisation de 30% de LLS et que l'OAP la concernant ne précise pas de pourcentage de LLS requis.
- de plus, le règlement de la zone AUG et plus spécifiquement du sous-secteur AUGa correspondant à la ZAC Berlioz/Fublaines ne prescrit aucun pourcentage de LLS minimum requis.

Afin de justifier de l'atteinte des objectifs de programmation de logements sociaux au regard des obligations de la commune, liée à l'article 55 de la loi SRU, il est nécessaire d'inscrire ces prescriptions : dans le règlement ou les OPA du projet de PLU.

D. <u>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</u> <u>Seine-Normandie (SDAGE)</u>

En application de l'article L.212-1 du code de l'Environnement, le projet de PLU de TRILPORT doit être compatible avec le orientation fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

En l'occurrence, le rapport de Présentation indique que la commune de TRILPORT est concernée par le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009.

Or, comme le précise l'avis de l'Etat : un nouveau SDAGE Seine-Normandie a été arrêté le 1^{er} décembre 2015. Le projet de PLU de la commune doit donc être remis à jour avec les dernières prescriptions de ce document plus récent en justifiant de sa compatibilité avec celui-ci.

Cette mise en compatibilité est d'autant plus importante que le projet de PLU de TRILPORT est soumis à évaluation environnementale.

Le projet communal retient trois mesures du SDAGE 2009 :

- Diminuer les pollutions des milieux aquatiques, quelles qu'elles soient, et des milieux en général
- · Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- · Limiter et prévenir le risque d'inondation

Elles se traduisent dans le projet de la façon suivante :

- 1) Concernant la maîtrise des pollutions, notamment celles induites par l'assainissement et le ruissellement urbain :
 - Les prescriptions du règlement prévoit que toute construction engendrant des eaux usées doit être raccordée au réseau public mais quen l'absence d'un tel réseau les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonome de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et que le rejet de certaines eaux usées doit être soumis à un prétraitement.
 - pour tout aménagement de surface permettant le stationnement de 10 VL ou de 5 PL, la ville impose la mise en place de débourbeur/déshuileur.
- 2) Le plan de zonage prend en compte l'ensemble des cours d'eau présent sur la commune (Marne, ru du Travers et mares recensées sur le territoire communal : identification de la trame bleue, classement en zone naturelle N de la Marne et de ses abords, ainsi que partiellement le ru du Travers. Le règlement du projet interdit toute construction à moins de 5 mètres minimum du ru

Concernant les zones humides : le Rapport de Présentation précise qu'un secteur Nzh identifie les zones présentant des enjeux.

Il souligne en outre qu'une étude a été réalisée par l'agence Biotope sur la partie du ru du Travers jouxtant le secteur Berlioz/Fublaines de la ZAC classée en zone (AU) au projet. Cet espace identifié par l'étude, comme « habitat caractéristique des zones humides » sur chaque côté du fossé, a été classé en espaces verts protégés au plan de zonage.

Sur ce point, l'avis de l'Etat relève que les zones classées en Nzh dans le projet ne correspondent pas aux enveloppes d'alerte de l'étude zone humide de la Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement (DRIEE) ni à la carte des zones à enjeu de Seine-et-Marne Environnement jointes au Rapport de Présentation. Celle-ci permet de préciser les enveloppes potentielles de zone humide qui sont limitées à une bande en rive orientale de Marne. Il y a lieu d'appliquer sur ces parcelles un zonage Nzh pour les parties en zone naturelle et, compte tenu de son caractère suffisamment protecteur, un zonage A pour les parties agricoles.

3) La Marne fait l'objet d'un PPRI repris au projet de PLU. Pour limiter le ruissellement en zone urbaine, et réduire les risques d'inondation, le projet prévoit une gestion à la parcelle par infiltration, sinon dans le cas d'impossibilité, il autorise le rejet des eaux pluviales aux réseaux existants avec limitation du débit indiqués au règlement.

Des techniques alternatives existent et peuvent être employées : noues, toits-

terrasse ou puits filtrants par exemple. La disposition D1.9 du SDAGE 2016-2021 recommande l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe, afin que les projets neufs ou de renouvellement du domaine public ou privé étudient et mettent en œuvre des techniques permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux. Il convient que le règlement précise ces techniques.

E. Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

1) Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI)

Le Rapport de Présentation indique que TRILPORT est concernée par le PPRI de la Vallée de Poincy à Villenoy arrêté le 16 juillet 2007.

Dans le règlement du projet de PLU il est rappelé que le PPRI s'applique sur une partie des zones UA,UG,A et N.

Le PPRI est annexé au projet de PLU et représenté au plan des servitudes.

L'avis de l'Etat précise que : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015. Le projet de PLU doit donc être modifié afin d'intégrer le PGRI, de présenter ses objectifs et d'analyser sa compatibilité avec ce plan.

L'avis de l'Etat précise encore qu'un territoire à risque important d'inondation (TRI) a été identifié sur le bassin de Meaux qui inclut TRILPORT. Une cartographie a été élaborée pour les débordements de la Marne. Un arrêté a été pris par le Préfet coordinateur de bassin le 27 novembre 2012.

Le Rapport de Présentation doit être modifié afin d'intégrer cette cartographie.

2) Risques Technologiques (PPRT)

Le Rapport de Présentation indique que TRILPORT est concernée par le PPRT BASF arrêté le 12 février 2013.

Le règlement du projet de PLU rappelle que le PPRT s'applique sur une partie des zones UG,A et N.

Le PPRT est annexé au projet de PLU et représenté au plan des servitudes.

II. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE PRISE EN COMPTE

A. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Les lois Grenelle ont assigné aux collectivités les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées parles Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique. Le SRCE élaboré conjointement par l'Etat et la Région, constitue un document de cadrage de référence. La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

Le Rapport de Présentation présente bien les cartes des composantes et des objectifs de restauration et de préservation de la trame verte et bleue issue du SRCE, ainsi qu'une carte de la TVB à l'échelle communale.

Le SRCE identifie plusieurs corridors d'intérêt régional ou local sur le territoire de

la commune :

- les continuums humides de la vallée de la Marne
- un corridor calcaire à fonctionnalité réduite sur les coteaux en limite Ouest de la forêt domaniale de Montceaux,
- un corridor herbacé fonctionnel qui effleure l'extrémité Sud-ouest de la commune et passe par les prairies, friches et les dépendances vertes,
- un corridor boisé fonctionnel qui traverse le bois des Meulières pour atteindre la forêt domaniale de Montceaux,
- les boisements épars situés dans la plaine agricole,
- le réseau de chemins ruraux qui maille le territoire.

Deux objectifs principaux mis en exergue par le Rapport de Présentation :

- Traiter prioritairement les points fragmentant en particulier : la RD 603 et la voie ferrée,
- Préserver et restaurer le corridor constitué de la Marne et ses berges ainsi que celui du ru du Travers.

B. Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)

L'Avis de l'Etat note que le projet de PLU doit prendre en compte le PCET du Pays de Meaux approuvé le 29 septembre 2014 par la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article L.131-5 du code de l'Urbanisme.

Le projet de PLU comporte néanmoins des prescriptions qui participent à la lutte contre le changement climatique, ainsi, il encourage :

- la construction de bâtiments performants énergétiquement (RT 2012 10%) en prévoyant des règles incitatives (bonifications en termes de hauteurs, d'emprises au sol...) ;
- l'installation de traitement alternatif des eaux de pluie, notamment pour les parkings ;

Il privilégie les déplacements doux et favorise une densification du tissu urbain autour du pôle Gare SNCF.

C. Le Schéma Directeur des Carrières de Seine-et-Marne (SDC)

Le SDC de Seine-et-Marne concernant TRILPORT, a été approuvé le 7 mai 2014.

Prise en considération par le projet de PLU :

Concernant les sablons

Il préserve l'accès à ces gisements qui sont localisés dans des zones classées N ou A. Seule une petite portion est localisée sous un tissu urbain.

Concernant les argiles

En dehors des sites urbains, les argiles accessibles sont situées dans des zones dont l'activité est compatible avec leur exploitation (A ou N)

Concernant les granulats

Le projet propose d'ouvrir à l'urbanisation deux petits sites concernés par les granulats alluvionnaires (récents) en continuité du bâti (environ 4 ha). Pour le reste ces zones alluvionnaires sont classées en zone A ou N ou l'activité est compatible avec leur exploitation.

Sur la commune de TRILPORT, le Rapport de Présentation précise que le SDC ne recense aucune carrière d'exploitation sur la commune et identifie 2 types de ressources en matériaux exploitables.

III. DOCUMENTS DE PORTEE REGIONALE

A. <u>Concernant la Protection de l'Atmosphère (PPA) et le Schéma régional Climat , Air, Energie (SRCAE)</u>

Le Rapport de Présentation inclut un bilan de la qualité de l'air, notamment pour la Seine-et-Marne et TRILPORT, basé sur les données d'Airparif (partie 2 du R.P.)

Concernant les mesures pour l'amélioration de la qualité de l'air, le projet prévoit de développer les modes de transports en commun ou non motorisés, en créant notamment des pistes cyclables.

Il encourage l'utilisation d'énergies renouvelables et l'évolution écologique du bâti en privilégiant la construction de bâtiments performants énergétiquement 5RT 2012 – 10%) en fixant des règles spécifiques et incitatives.

Il conçoit une densification notable du centre-ville (ZAC de l'éco quartier et comblement des dents creuses) autour du pôle gare, visant à favoriser les déplacements en transports en commun. Il introduit également des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.

B. Le Plan Régionale de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires.

Le projet communal s'attache à préserver les espaces ouverts et à développer l'activité agricole et sylvicole :

- en contenant l'urbanisation afin de limiter la consommation des espaces naturels ou agricoles et en définissant les limites de la structure urbaine ;
- en maintenant sur la commune des espaces agricoles de manière à préserver le rôle économique et alimentaire de l'agriculture, à sauvegarder les équilibres écologiques et de promouvoir la biodiversité.

Ainsi, dans le projet, 304 hectares sont dévolus à l'activité agricole, soit environ 30% de la surface du territoire. En outre, il limite l'extension urbaine et la consommation des terres agricoles, en proposant une densification cohérente du tissu urbain.

C. Plans d'Elimination des Déchets

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) est opposable depuis le 26 novembre 2009 ; il se substitue au plan départemental approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2004.

Ses objectifs sont les suivants :

- diminuer la production de déchets de 50kg/habitants,
- augmenter de 60% le recyclage des déchets ménagers,
- doubler la quantité de compost conforme à la norme.
- diminuer de 25% les déchets incinérés et de 35% les déchets enfouis.
- favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement.

Concernant les déchets ménagers et assimilés : le projet se réfère au plan d'élimination des déchets en vigueur. Son règlement oriente le stockage des déchets ménagers et assimilés (accès, type de locaux, facilités d'usage..). Le PADD identifie également la collecte et la valorisation des déchets comme enjeux à respecter pour l'urgence environnementale et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre de l'éco-quartier Ancre de Lune.

IV. DOCUMENTS DE PORTEE DEPARTEMENTALE

A. Le Schéma Directeur des Structures Agricoles de Seine-et-Marne

Le projet de TRILPORT encourage l'activité agricole, 30% du territoire. De plus à l'intérieur de la zone agricole réservée, des secteurs affectés uniquement à l'implantation d'exploitations ont été créées. Ces secteurs disposent de leur propres normes d'emprise au sol permettant l'installation d'agriculteurs. Il limite également l'extension urbaine et la consommation des terres agricoles.

B. <u>Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage</u> (SDGV)

Le Schéma concernant la Seine-et-Marne a été approuvé le 7 février 2003 par arrêté préfectoral n°2003 CAB 016.

La commune est concernée par les dispositions définies dans le cadre de l'intercommunalité, pour répondre aux obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil. 40 places supplémentaires sont à créer dans ce cadre. Celles-ci sont à répartir prioritairement sur les nouvelles communes ayant dépassé le seuil des 5 00 habitants (Trilport et Saint-Pathus).

C. Le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la Seine-et-Marne a adopté son SDTAN en décembre 2010

Le Rapport de Présentation précise que cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés, ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme.

Le projet communal en tient compte : le développement des communications et la lutte contre la fracture numérique sont inscrits au PADD par le renforcement et l'extension des infrastructures, la création de structures publiques ou privées (centre de télétravail prévu dans l'éco-quartier l'Ancre de Lune), et mise à disposition d'espaces donnant accès aux communications numériques à l'ensemble des habitants.

D. La prise en Compte du Bruit

L'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 en date du 19 mai 1999, précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

Les infrastructures concernées sont : la voie ferrée SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg (largeur des secteurs affectés par le bruit : 300 m) et la RD 603 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 100 m).

Un seul projet inscrit au futur PLU est directement affecté par les zones de bruits, projet pour lequel la marge de recul n'a pu être respectée. Des mesures de correction par isolation et orientation des bâtiments sont prévues.

De plus, le règlement du projet de PLU précise que les constructions à usage d'habitation et d'enseignement, situées dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conforme à la réglementation en vigueur. Cette zone est reportée au document graphique.

2 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette deuxième partie du Rapport de Présentation a pour objet d'analyser l'état initial de l'environnement et de montrer les perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU.

1. PRESENTATION DU SITE ET ACCESSIBILITE

Le territoire communal de TRILPORT occupe une superficie de 1097 hectares dans un ensemble géographique appelé « Les boucles de la Marne ».

La commune de TRILPORT bénéficie d'une situation privilégiée à proximité de nombreuses infrastructures routières et autoroutières, dans un cadre naturel de transition entre ville et campagne qui témoigne de son attractivité

Vue d'avion, le site de la commune présente une forme de croissant harmonieux, coupé en son centre par la route départementale 603 reliant Paris à l'Allemagne



Le Rapport de Présentation souligne que tout au long de son histoire, TRILPORT a constitué un nœud de communication important entre les plaines de la Brie, l'Île-de-France et l'Allemagne.

Les principales infrastructures terrestres répertoriées qui desservent la commune sont les suivantes :

- La RD 603 qui traverse la commune d'Est en ouest et assure la liaison avec Meaux et Paris. Vers l'Est elle rejoint la frontière allemande :
- La voie ferrée Paris-Strasbourg qui traverse également la ville d'Est en Ouest. La gare de TRILPORT assure les services voyageurs. Elle est desservie par les trains de « grande banlieue » qui offrent des liaisons quotidiennes directes (35 minutes pour Paris-Est) ou semi directes ;
- L'autoroute de l'Est Paris-Strasbourg A4 assurant une excellente liaison avec l'agglomération parisienne ;
- La francilienne (A104) qui se trouve à 25 km de TRILPORT et permet une liaison rapide avec les pôles important de la région parisienne, tel que Roissy.

Des projets prévus à court et à long terme sont appelés à améliorer la desserte de la commune, il s'agit :

- De la réalisation de la voie de contournement de l'agglomération meldoise, avec création d'un échangeur avec la RD 603 sur le territoire communal de TRILPORT et qui aura notamment l'avantage de supprimer le trafic de transit;
- Du projet de Pôle Multi sites de Meaux qui prévoit notamment un réaménagement de la gare de TRILPORT. Ce projet a pour objet d'améliorer le fonctionnement du pôle d'échanges en matière

d'organisation fonctionnelle, de qualité de service offerte aux voyageurs et d'insertion urbaine ;

 Du projet d'électrification du segment de ligne de Trilport à Lizy-sur-Ourcq dont l'objectif est l'amélioration de la qualité et de la performance de la desserte avec liaison Paris-Meaux-Lizy-sur-Ourcq sans correspondance.

2. MILIEU NATUREL ET PAYSAGES

Située en rive gauche de la Marne, dans un méandre convexe, le site communal se dessine sous forme d'un amphithéâtre naturel, dont le relief s'élève progressivement d'Ouest des bords de Marne jusqu'à la forêt de Montceaux. C'est au cœur de ce site naturel qu'est implantée la ville de TRILPORT. Son relief suffisamment accentué et son environnement très diversifié, offres de belles perspectives et des points de vue très dégagés.

Sur le plan hydrique, les eaux pluviales non infiltrées s'écoulent majoritairement dans la Marne via le ru du clos des Vignes et du ru du Travers.

Le R.P. décrit ensuite les paysages en soulignant que le territoire de TRILPORT joue un rôle d'entrée à l'agglomération meldoise, espace de transition entre zone rural et urbaine. En dépit de son rattachement à la métropole de Meaux, TRILPORT offre un paysage à dominante rurale.

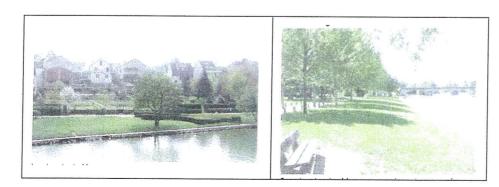
Les grandes entités paysagères qu'on y distingue sont les suivantes :

<u>La forêt</u>: la forêt de Montceaux et les bois situés au sud de la commune (le parc d'en bas et les meulières). La forêt de Montceaux située en hauteur, est traversée par la RD 603, offrant de nombreuses perspectives : la vue vers Meaux puis vers l'intérieur.



<u>La plaine agrico</u>le : espace consacré à la culture et caractérisé par une grande lisibilité paysagère

La Marne, qui se séquence par la rivière, le coteau, les bords de Marne.



La zone urbaine composée principalement :

- du centre bourg,

- la périphérie pavillonnaire
- de la zone d'activités économiques et commerciales : ZAC de la Halotte, *le site Kleber, l'entreprise Recticel, l'entreprise Valométal, le supermarché*

ESPACES VERTS

Le R.P. distingue 3 catégories d'espaces verts

- les espaces verts majeurs, les espaces verts ayant un intérêt paysager, les espaces verts n'ayant pas d'intérêt paysager.

Les espaces verts majeurs :

il s'agit des espaces verts identifiés comme remarquables du point de vue paysager ou reconnus indispensables à l'équilibre environnemental de la commune. Le R.P. recense :

- Les bords de Marne, dont le chemin de halage de part et d'autre de la RD 603 est aménagé en promenade avec espace de jeux
- Le parc municipal qui se situe dans le centre bourg,
- Le parc de la villa Bia qui accueille le Centre de loisirs le CCAS et le Réseau d'assistantes maternelles.





- « Les grands jardins », espace récemment acquis par la commune et aménagé pour le public et les activités en lien avec la Marne,
- La forêt de Montceaux avec le Parc d'en Bas et les Meulières.
- La propriété boisée le long de la RD 603 qui marque la transition entre la zone d'urbanisation et la zone d'activités.
- Certains boisements ponctuels, dont la taille et la qualité sont importants.



Les espaces verts ayant un intérêt paysager :

Ils sont définis au R.P. « comme ayant une qualité remarquable, permettant d'aérer les espaces urbanisés, d'accompagner les équipements publics ou de contribuer tout simplement au paysage de la commune ».

Il s'agit:

- Du parc des sports récemment aménagé,
- Du jardin de la Résidence de la Marne,
- De certains boisements positionnés en frange urbaine,

- · Des jardins liés aux équipements,
- De deux jardins situés en entrée de ville entre la RD 97 et la RD 17,
- · De l'espace vert des Hauts de TRILPORT,
- Du terrain de sport engazonné, espace vert de détente dans la zone de la Mère-Grand.
- De deux espaces verts situés tous deux à proximité de parking SNCF.

Les espaces verts n'ayant pas d'intérêt paysager

Ils se caractérisent ainsi : il s'agit d'espaces verts résiduels, ne jouant pas un rôle important dans l'aménagement et le fonctionnement urbain de la commune (espaces souvent peu visibles de la voie publique, en friche, jardins privés non boisés ou potagers).

Arbres remarquables:

Le territoire communal recense un certain nombre d'arbres remarquables dont deux sont inscrits à l'inventaire de Seine-et-Marne.

MILIEUX NATURELS PROTEGES ET BIODIVERSITE

Ce chapitre présente une étude sur la qualité des milieux naturels de la commune et comporte une évaluation sur la biodiversité sur son territoire. Il est notamment indiqué que l'évaluation présentée repose sur une prospection qui a eu lieu en juin et juillet 2013, ainsi que sur des recherches bibliographiques.

Il est en outre précisé : que cette prospection a été complétée par un passage en août 2014 sur les secteurs à enjeux, mais qu'elle ne peut-être considérée comme une étude exhaustive et qu'elle reste à mener sur la commune dans les années à venir, surtout dans les zones susceptibles d'évoluer fortement.

Le territoire de la commune recèle des milieux : prairies, boisements, bosquets, mares qui constituent des réservoirs de biodiversité

Les bords de Marne : représentent pour la commune, des lieux de détente des habitants et ont une valeur touristique et paysagère : offrant des paysages variés où se succèdent les espaces publics aménagés, les jardins privés, les espaces agricoles et les espaces boisés

Mais les bords de la rivière sont également identifiés en zone humide et constituent une importante réserve écologique pour TRILPORT.

Le ru du Travers s'inscrit également parmi les zones humides. Elles sont variées sur le territoire communal avec notamment la présence de nombreuses mares et mouillères dans la forêt de Montceaux ou également au ru du Travers.

Les zones humides sont d'intérêt général : les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations

Le Rapport de Présentation inclut en page 159 le tableau de la DRIEE d'Île-de-France qui énumère les 5 classes de zones humides qui peuvent être identifiées, ainsi qu'une carte du territoire communal et des bords de Marne sur laquelle sont repérées les enveloppes d'alerte potentiellement humides.

Sur la page suivante figure la carte transmise par Seine-et-Marne Environnement qui identifie des zones à enjeux le long de la Marne, ainsi que certaines mares, principalement localisées dans la forêt de Montceaux.

Les espaces boisés représentent 45% de la superficie du territoire communal (26% de bois privés et 74% de bois publics) : Le boisement public correspond à la forêt domaniale de Montceaux qui s'étale aussi sur les communes voisines de Germigny-l'Evêque et d'Armentières-en-Brie.

La forêt domaniale de Montceaux, ancienne forêt royale, aujourd'hui gérée par l'Office National des Forêts (ONF), s'étend sur 685 hectares. Appartenant à une entité boisée de plus de 100 hectares, ses lisières sont protégées de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m, en dehors des sites urbains constitués.

La forêt domaniale de Montceaux ainsi que certains bois privés font l'objet d'un classement en ZNIEFF de type II (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistiques et Floristiques).

Le projet note également la présence d'une ZNIEFF de type I (carrière des longs prés à Poincy) sur la rive droite de la Marne. Le R.P. souligne que ces sites ne seront pas directement impactés par l'urbanisation.

En outre, la commune de TRILPORT est située à environ 5 km de sites NATURA 2000 environnants protégés au titre de la Directive Oiseaux. Cette Zone de Protection Spéciale est localisée à l'Ouest de Meaux ;

La commune de TRILPORT <u>est traversée par une trame verte et bleue</u> relativement développée.

Ainsi, on peut remarquer sur les plans représentés (page 152 du R.P.) :

- **une trame boisée** qui s'étend sur les hauteurs de TRILPORT, reliant Fublaines au Sud à Congis-sur-Thérouanne au Nord ;
- la trame herbacée, moins développée que la trame boisée à l'échelle communale joue un rôle d'accompagnement des infrastructures routières ou des chemins ruraux.

Dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté en octobre 2013, la forêt de Montceaux est identifiée comme **un réservoir de biodiversité important** coupé par une infrastructure de transport, la RD 603. Il existe donc des risques de collision sur ce secteur avec la faune sauvage. La voie ferrée traversant la forêt de Montceaux constitue également un élément fragmentant susceptible de provoquer des collisions

La lisière de la forêt dessine un corridor de la sous-trame herbacée des milieux calcaires.

Au sein du tissu urbain, il est également à noter qu'un corridor de la sous-trame herbacée traverse la commune à hauteur du ru du Travers. Celui-ci ainsi que la Marne doivent être préservés, notamment en raison de leur rôle de corridor alluvial en contexte urbain.

Au cœur du tissu urbain constitué, les grands jardins des pavillons individuels, les parcs publics et les terrains de Sports peuvent également servir de relais ponctuels.

INVENTAIRE DES MILEUX ET DES ESPECES

Le rapport de présentation dresse ensuite un inventaire de la flore et des habitats naturels, notamment une liste des espèces observées, ainsi qu'un inventaire de la faune, comportant également une liste des espèces repérées, présentes sur le territoire communal (batraciens, reptiles, avifaune, mammifères et insectes).

Il est notamment indiqué que ces inventaires non exhaustifs ont été réalisés à partir de données issues du Conservatoire National du Bassin Parisien, complété par un repérage réalisé en 2013 sur le terrain et en août 2014, **sur les secteurs à enjeux identifiés** :

- Le centre de voile en bordure de Marne.
- Les futurs jardins familiaux près de la voie ferrée,





- La zone d'accueil des gens du voyage,
- Le site Sud de la ZAC multisites Saint-Fiacre-Verdun / Berlioz-Fublaines





PROJET DE VOIE DE CONTOURNEMENT DEPARTEMENTAL

Sur la commune de TRILPORT, la voie de contournement longerait la lisière des boisements privés attenants à la forêt domaniale de Montceaux.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact mentionnée au Rapport de Présentation.

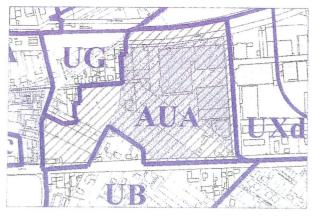
Cette étude a été réalisée en février 2006 par le bureau d'études Ecosphère qui recense notamment des impacts prévisibles pour l'ensemble du projet : défrichements, rudéralisation, destruction d'espèces assez rares, apparition d'un risque supplémentaire de mortalité par collision pour les mammifères, coupure entre un lieu de remise et un lieu de nourrissage pour les espèces forestières, déstructuration de la lisière forestière utilisée comme lieu de nourrissage par les mammifères d'intérêt patrimonial.

SITE CENTRAL DE LA ZAC MULTISITES SAINT-FIACRE-VERDUN / BERLIOZ-FUBLAINES

Le site central de la ZAC destiné à la réalisation d'un nouvel éco quartier se situe dans le centre de TRILPORT entre l'avenue de Verdun (au Sud), la voie ferrée (au Nord), la rue de Saint-Fiacre (à l'Ouest) et la zone d'activité à l'Ouest).

Ce site est exposé aux nuisances potentielles dues aux infrastructures de transport et à la proximité de la zone d'activité : risques technologiques, nuisances sonores des voies adjacentes (RD 603 et voie ferrée), nuisances olfactives :

la zone d'activité peut accidentellement émettre des mauvaises odeurs, limitées cependant par la dominance des vents sud-ouest/nord-ouest, et enfin les nuisances liées à la pollution de l'air.





Situation de la ZAC

Site Kleber côté zone d'activité

La rue Saint-Fiacre, la rue d'Armentières et la rue Aveline sont très étroites

Ces rues sont et régulièrement empruntées par des poids lourds qui circulent en direction de l'usine VALOMETAL ou passent pour rejoindre le nord de la commune par la Rd 97 et RD 17.

Dans ce chapitre, le R.P. fournit : une liste de la flore, de l'avifaune, des mammifères, des amphibiens et des insectes recensés sur le site.

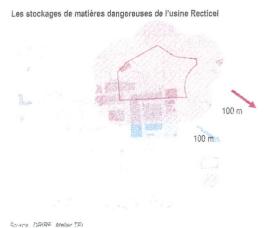
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

On note la présence de trois installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation impactant la commune de TRILPORT.

Il s'agit en particulier :

de l'entreprise RECTICEL (SEVESO seuil bas), implantée dans la zone d'activités économiques de TRILPORT, elle fabrique des objets moulés en mousse de polyuréthane, les risques sont liés à l'entreposage de certains matériaux.

Une distance de 100 m autour du site doit être conservée dans l'hypothèse d'un sinistre survenant au sein du site.



Une distance de 100 m autour du site doit être conservée dans l'hypothèse d'un sinistre survenant au sein du site.

Zone d'implantation des nouvelles constructions et installations à usage d'industrie classée Seveso bas.

Zone de protection de 100 m autour de la nouvelle zone à usage d'industrie classée Seveso bas.

Zone de protection autour des stockages actuels de l'entreprise RECTICEL

- de l'entreprise VALOMETAL, (non SEVESO) spécialisée dans le recyclage des métaux est une ICPE (Installation classée pour l'Environnement), avec des risques de pollution de l'air et de l'eau, nuisance sonore, incendie.
- de la société BASF située sur Meaux, elle fabrique des détergents et des produits pour l'industrie cosmétique. Elle est classée « SEVESO AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) » seuil haut, en raison de son stockage d'oxyde d'éthylène et de son stockage de produit dangereux pour l'environnement.

Le Plan Particulier d'Intervention de cette entreprise a été approuvé le 23 janvier 2006 par arrêté préfectoral, il prévoit un rayon de 1000 m centré sur l'usine pour le confinement. Quelques habitations situées au sud de TRILPORT sont comprises dans ce périmètre.

Les nuisances sonores

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure.

Le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-10 prévoit un recensement et un classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral N° 99 DAI 1 CV 102 en date du 19 mai 1999 précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

Nom de l'infrastructure	Tronçon concerné	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
RD 603	Entre la forêt de Montceaux et la rue Saint-fiacre	2	250 m
	Entre la rue Saint-fiacre et la limite communale de Meaux	3	100 m
Voie ferrée	Totalité de la traversée de Trilport	1	300 m

L'eau et l'assainissement

La commune de TRILPORT dispose de deux sources d'alimentation en eau potable :

- pour **2/3 des volumes distribués** : par une interconnexion au réseau de la ville de Meaux (eau de la Marne traitée à l'ozone) par une canalisation qui longe le pont de la RD 603,
- pour **1/3 des volumes distribués :** une ressource propre, qui se situe plaine de Dancy, composés de deux captages dans la nappe alluviale.

Concernant les eaux usées :

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune a été approuvé le è décembre 2007, ce qui a permis de déterminer les zones d'assainissement collectif et individuel dont le plan de zonage a été approuvé la même année.

Le Rapport de Présentation précise que le réseau collectif communal de type séparatif est bien dimensionné en bon état et répond aux besoins des habitants. Seules subsistent quelques installations individuelles qui ne peuvent être raccordées.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Villenoy/Meaux, puis rejetées ensuite dans la Marne. La qualité des eaux de la rivière sont suivies par l'agence de bassin Seine-Normandie et dont le point de contrôle se situe à TRILPORT.

Quant aux eaux pluviales :

Elles sont principalement évacuées en fossé ou pour une petite part, dans la Marne ; Le R.P. indique que la qualité de l'eau de la marne est considérée comme moyenne (Qualité 2) à TRILPORT.

Concernant les Hauts de TRILPORT, la chaussée a été conçue pour retenir les eaux de pluie et la zone d'activité de la Halotte possède un bassin de rétention près de la RD 603 en entrée est de la ville.

le Syndicat Intercommunal concernant les rus présents de Sept-Sorts à Trilport et qui réunit 6 communes a pour siège la mairie de TRILPORT. Il a pour objet l'étude pour l'aménagement d'ouvrage des rus sur l'ensemble du bassin versant afin d'éviter les crues, ainsi que la réalisation des travaux. Selon la règle appliquée sur TRILPORT, l'infiltration à la parcelle est la règle générale, sauf impossibilité technique ou économique avérée et dans ce cas elle est évacuée vers le réseau d'eaux pluviales séparé.

LES RISQUES NATURELS

La limite ouest de la commune est soumise à risque d'inondation par débordement de la Marne, ainsi que le sud-ouest de la zone urbaine en raison de la présence du ru du Travers.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. Ce document délimite sur TRILPORT les surfaces submersibles et détermine les dispositions techniques applicables.

Par ailleurs, la commune de TRILPORT a connu des inondations et plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles consécutifs aux ruissellements et coulées de boue (6 arrêtés ont été recensés).

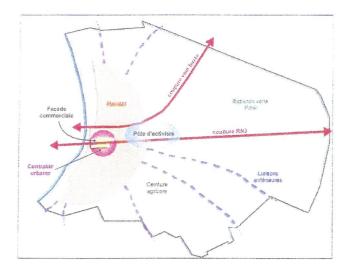
3 - ANALYSE URBAINE ET SOCIO-ECONOMIQUE

Cette analyse correspond au diagnostic du territoire communal. Elle vise à comprendre le fonctionnement de la commune, les dynamiques à l'œuvre et sert à définir et à répertorier les besoins. Au final, elle doit permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux pour le territoire afin de déterminer les leviers à activer, en particulier en termes de politiques publiques.

LE RESEAU DES VOIES DE CIRCULATION

La RD 603 est la voie principale qui sépare la commune en deux parties et traverse l'agglomération de TRILPORT dans sa partie Ouest.

Toutes les autres voies, communales et départementales convergent vers cet axe qui permet de franchir la Marne en direction de Meaux. Les routes départementales relient TRILPORT aux autres communes et villes voisines.



Le réseau viaire principal de la commune, hérité des anciens chemins ruraux, se caractérise par sa faible hiérarchisation et un maillage nord/sud insuffisant, notamment du fait de la présence de la RD 603.

C'est le long des ces voies étroites que le tissu urbain s'est développé. Ensuite, les lotissements et autres opérations d'ensemble, d'époque récente, se sont développés autour de voies en impasse.

Quelques chemins et sentes permettent de compléter le réseau viaire en rétablissant des liaisons entre les voies en impasse. A noter, l'existence de nombreux chemins d'exploitation qui sillonnent la forêt de Monceaux suivant un maillage régulier.

<u>La trame parcellaire se divise en 5 grandes catégories</u>: les parcelles du centre ancien, les divisions parcellaires en continuité du parcellaire ancien, les parcelles résultant des opérations d'ensemble, le parcellaire des zones d'activités. Enfin, les parcelles de tailles diverses qui donnent sur la RD 603, en forme de lanières.

COMPOSITION DU TISSU URBAIN

Autour du noyau traditionnel ancien, l'habitat devient plus résidentiel et se caractérise par une plus grande consommation de l'espace, il s'agit :

- des grandes propriétés, essentiellement en bord de Marne qui s'inscrivent dans de longues parcelles,
- des zones d'habitat individuel traditionnel,
- des opérations d'ensembles pavillonnaires, traditionnels ou en maisons jumelles,
- des formes urbaines particulières (Résidence de la Marne et ZAC de la Mère-Grand),
- la zone d'activités, commerciales et industrielles et situées entre voie ferrée et RD 603.

Les corps de ferme : la commune compte 3 corps de fermes dont deux insérés dans le tissu urbain. Il y a « la ferme de Dancy » située au nord de la commune au milieu des espaces agricoles, celles situées avenue du Maréchal Joffre et rue de Fublaines (ferme Saint Faron), désormais intégrées à l'urbanisation du centre bourg.

<u>Patrimoine bâti remarquable</u>: la commune recèle de nombreuses constructions; pavillons du début du siècle dernier, bâtiments et façades d'usine, pavillons en pierre meulière, qui témoignent d'une qualité architecturale et mérite d'être préservés, ce que souligne le Rapport de Présentation.

OCCUPATION DU SOL

MODE D'OCCUPATION DU SOL		Surface 2012 en ha
1	Forêts	502,82
2	Milieux semi-naturels	18,48
3	Espaces agricoles	359,46
4	Eau	11,46
ESPACE AGRICOLES, FORESTIERS ET NATURELS		892,22
5	Espaces ouverts artificialisés	42,51
ESPACES OUVERTS ARTIFICIALISES		42,51
6	Habitat individuel	107,62
7	Habitat collectif	3,86
8	Activités	22,06
9	Equipements	3,06
10	Transports	24,55
11	Carrières, décharges et chantiers	0,15
ESPACES CONSTRUITS ARTIFICIALISES		161,30
TOTAL		1096,03

OCCUPATION DU SOL MAJORITAIRE



CHIFFRES CLES



4844 habitants



1096,03 hectares



4,42 habitants par hectare

Organisés en arc de cercle à partir de la Marne, on distingue sur TRILPORT l'occupation du sol suivante : la zone urbaine, la zone cultivée et la forêt de Montceaux, soit une couverture totale de 1097 hectares. La zone urbaine représente 18,5% de la superficie totale de la commune, tandis que les espaces naturels couvrent plus de 80% du territoire, dont 46% en espaces boisés et 33% en espaces cultivés.

REPARTITION DU MODE D'HABITAT

Les zones urbanisées se caractérisent par :

- Une dominante d'habitat individuel (44% de l'espace urbain), avec une large place aux parcs et jardins, notamment potagers (24% de l'espace urbain),

Espaces agricoles.

81,4%

forestiers et naturels

- une faible représentation de l'habitat collectif, à l'exception d'un petit noyau en bordure de la RD 603, et de la ZAC de la Mère-Grand, au Sud,

- une absence de logements collectifs type « cité »,
- une vaste zone d'activité en entrée (9% de l'espace urbain) essentiellement située entre la RD 603 et la voie ferrée.

A noter, deux bâtiments éloignés du tissu urbain : la ferme de Dancy, au Nord et la maison forestière de la Belle Laie.

ESPACES DE DENSIFICATION

298 logements ont été prévus à l'horizon 2018, dans le cadre du Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération à laquelle appartient TRILPORT (PLH). L'analyse du tissu urbain de la commune et de ses extensions récentes révèle une capacité de densification d'environ 600 logements supplémentaires.

Ainsi, au cœur de la ville, l'Îlot Saint-Fiacre/Verdun/Armentières (éco quartier Ancre de Lune) est propice à l'accueil de nouveaux logements. Il existe également des possibilités de densification dans le reste du tissu urbain en zone UA, UB et UG.

Le R.P. note que la configuration géographique et topographique de TRILPORT accentue les vues dégagées et souligne les entrées dans le tissu urbain.

Du fait des différentes liaisons routières existantes avec ses communes voisines, le R.P. ne recense pas moins de 9 entrées de ville sur TRILPORT.

LE PARC DE LOGEMENTS

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- une urbanisation continue au fil des années,
- un parc de logements anciens relativement important, mais cependant l'ensemble du parc est récent, plus de 50% des logements de TRILPORT ont été construits après 1975 ; ce qui se traduit par un niveau de confort assez élevé ;
- une majorité de grands logements : la commune compte essentiellement des logements de 4 pièces ;
- le caractère résidentiel domine sur TRILPORT, ainsi 83% des logements étaient des maisons individuelles en 2008.

En outre, près de 80% des logements de la commune sont occupés par leurs propriétaires, essentiellement des maisons individuelles. On dénombre à peine 2% de propriétaires d'appartements.

Par ailleurs le secteur locatif est faiblement représenté, particulièrement dans le parc locatif individuel, le parc locatif social lui, étant encore plus faiblement représenté.

Ainsi, le taux de logements sociaux était de 6% en 2014, et est passé à 7% en 2015, accusant une légère augmentation sous l'impulsion de la commune.

OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

La commune de TRILPORT est concernée par l'article 55 de la loi SRU, laquelle impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France, la construction de nouveaux logements sociaux, lorsque ceux-ci représentent moins de 20% des résidences principales. Une taxe est prélevée en cas de non respect de cet article. Ce dispositif d'obligation a également été renforcé par la loi du 18 janvier 2013.

OBJECTIFS DE REALISATION A LONG TERME

Un certain nombre d'opérations portant sur la réalisation de logements sociaux ont déjà été engagées par la commune ou sont en projet.

Ainsi, la commune a lancé un éco quartier, lauréat 2009 de l'appel à projet régional « nouveaux Quartiers Urbains » de la Région Île-de-France et du concours national « Quartiers Durables »

Ce futur éco quartier porte un objectif de réalisation de 480 logements dont au minimum 30% de logements sociaux composés notamment de logements labellisés « habitat Senior Services » et de 45 logements en résidence jeunes afin d'assurer la mixité sociale et générationnelle.

Concernant <u>L'AMELIORATION DE L'HABITAT</u>: une opération programmée a été mise en place par la Communauté d'Agglomération en partenariat avec l'Etat et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

EVOLUTION DE LA POPULATION

On note un faible renouvellement de la population sur TRILPORT et apparaît en même temps une un vieillissement de la population en raison de la progression des plus de 60 ans plus rapide que celle des 20 ans.

En outre, la commune est composée d'une population familiale qui se traduit par une moyenne des ménages assez élevée (2,7 personnes par ménage). Cependant, il est à noter que le vieillissement de la population et la sédentarisation des ménages entrainent la diminution de la taille des ménages.

DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Le R.P. indique que les habitants sont nombreux à travailler sur une autre commune du département. TRILPORT étant situé dans le bassin d'emploi de Meaux et à proximité de Marne-la-Vallée, les actifs se répartissent vraisemblablement et pour l'essentiel dans ces bassins d'emploi. Un peu plus de 14% seulement travaillent sur la commune. Par ailleurs, la commune étant bien desservis par les transports en commun et les infrastructures routières, les actifs sont également nombreux à travailler dans un autre département que la Seine-et-Marne (Paris, Seine-Saint-Denis).

PROJECTION DEMOGRAPHIQUE POUR 2030

On recensait une population de 4898 habitants sur la commune de TRILPORT en 2012.

Le Rapport de Présentation étudie quatre projections établies à l'horizon 2030 :

- ➤ La 1^{ère} projection prend l'hypothèse d'une croissance qui permet de maintenir stable la population. Ainsi, il faudrait construire environ 16 logements par an pour maintenir la population au niveau de 2012, ce qui porterait le nombre total e logements en 2030, à 2290 logements.
- Les deux scénario suivant prennent en compte les possibilités de croissance de population et de croissance urbaine proposées par le Schéma Directeur d'Île-de-France.
- Le 4^{ème} scénario part sur l'hypothèse d'une croissance établi au regard des objectifs municipaux et des possibilités de production de logements sur la commune à l'horizon 2030.
 - Ce scénario intègre la réalisation de la ZAC, une densification du tissu urbain, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur inscrit au projet communal.

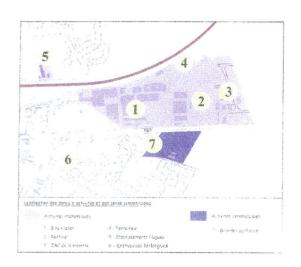
Selon ce dernier scénario retenu par la commune, la population atteindrait aux environ de 6300 habitants à l'horizon 2030, avec une production de 852 logements supplémentaires, soit 35 par an.

Ainsi, comme le souligne le Rapport de Présentation, ce scénario permet de répondre aux objectifs du SDRIF (15%) et d'atteindre un ratio de logements sociaux d'environ 20%, soit pratiquement 10 points de plus qu'au dernier recensement SRU. De plus il permet de respecter les objectifs de logements sociaux fixés par le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération.

EMPLOI ET ACTIVITE ECONOMIQUE

Le développement économique est une compétence intercommunale et dans ce cadre TRILPORT est un pôle économique secondaire au même titre que Villenoy, Mareuilles-Meaux, et Nanteuil-les-Meaux. Le Rapport de Présentation rappelle néanmoins, que TRILPORT demeure une commune à **caractère résidentiel** et affiche <u>un déséquilibre habitat/emploi</u>, ce qui implique d'importantes migrations domicile – travail.

L'INSEE a recensé 1193 emplois sur la commune en 2012, répartis dans différents secteurs d'activité : l'agriculture, la sylviculture, l'industrie, la construction, le commerce et les services. Dans l'ordre, le commerce, les services et l'industrie sont les secteurs d'activité les plus importants en termes d'emplois.



<u>Localisation des zones d'activités</u> industrielles et commerciales

L'essentiel des établissements de TRILPORT se situent dans les zones d'activités localisées à l'entrée Est de la zone urbanisée, entre la RD 603 et la voie ferrée.

L'ensemble des zones qui s'étend sur 27 hectares et comprend :

- La zone d'activité dite du site « Kléber ». C'est l'une des plus anciennes de la commune, elle accueille sur environ 8,6 ha des locaux loués à des entreprises et joue le rôle informel de « pépinière d'entreprises ».
- La partie Ouest est concernée par le site Saint-fiacre/Verdun de la ZAC de l'éco quartier de l'Ancre de Lune
- L'entreprise Recticel,, spécialisée dans la fabrication et la transformation de matières plastiques. Elle possède son entrée sur la RD 603.
- · La ZAC de la Halotte
- Les établissements Valométal, spécialisés dans la récupération de ferrailles
- L'entreprise Nugue, qui fabrique des coffres-forts, est installée sur un site relativement enclavé au nord des voies ferrées.
- Enfin *l'entreprise Norologue*, qui est située dans un quartier pavillonnaire entre la rue de Saint-Jean et la RD 603.

La zone commerciale au sud de la RD 603 est occupée par deux établissements : un supermarché et une jardinerie.

Concernant l'activité agricole, il ne reste que 2 exploitations sur le territoire communal. Le déplacement des machines agricoles s'effectuent sur les voies les plus

empruntées, ainsi : la RD 603, les petites rues du centre bourg, qui ne sont pas adaptées à ce type de déplacement, les principales départementales et certains chemin de terre.

L'ACTIVITE AGRICOLE représente peu d'emplois et seule deux exploitations subsistent sur la commune alors que les espaces agricoles occupent 33% du territoire. Il s'agit principalement de production céréalière et de betteraves.

EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS

Les équipements sportifs utilisés par les scolaires et un public d'associations, étant anciens, la commune a réalisé des travaux de rénovation et de modernisation de ces équipements dans le cadre d'un contrat régional, ainsi que de nouveaux équipements. En outre, la commune possède de nombreux équipements de loisirs, notamment en bord de Marne : promenades et pique-niques, cercle de voile, espace pêcheur, aire de détente et de jeux à la fois en bord de Marne et dans le parc municipal.

Les habitants bénéficient également d'un centre de loisirs récemment construit.

De plus, le Rapport de Présentation indique que la commune possède une vie associative particulièrement riche, animée par une quarantaine d'associations sportives, culturelles et de loisirs pour qui la commune met ses locaux à disposition, mais souligne qu'il y a cependant un manque d'espace et qu'il y a nécessité pour la ville de développer un espace culturel proportionné à la taille de la commune.

CIRCULATION ET TRANSPORTS COLLECTIFS

La convergence du réseau de voiries départementales, vers le pont de la RD 603 permettant de franchir la Marne, confère à la commune de TRILPORT le rôle d'entrée de l'agglomération meldoise.

Il convient néanmoins de souligner que cet ouvrage constitue également un goulot d'étranglement pour les véhicules se dirigeant vers Meaux. En effet, ces voies très empruntées drainent une importante circulation de transit, dont la vitesse est peu compatible avec la traversée de zones d'habitation.

Le Rapport de Présentation précise que selon des données de 2013, les relevés de comptage révèlent un trafic de 13 000 véhicules/jour sur la RD 603 en entrée de ville Est, dont 710 poids lourds, les autres voies supportant un trafic situé entre 1 000 à 5 000 véhicules par jour.

En termes de transports collectifs, la commune de TRILPORT est desservie par une gare SNCF localisée sur la ligne Paris/La Ferté-Milon – La Ferté-sous-Jouarre. Celle-ci permet de rejoindre la capitale en une trentaine de minutes. Avec 1 200 passagers par jour, elle constitue un élément important de l'attractivité de TRILPORT.

L'offre de stationnement de la gare : En 2001, la commune a créé un parking de stationnement régional (PSR) aux abords de la gare SNCF avec la participation du Syndicat des Transports de l'Île-de-France (STIF) et de la Région : 183 places gratuites sont ainsi mises à la disposition des usagers, ainsi que 82 places payantes.

Stationnement sauvage aux alentours de la gare SNCF



Cependant, malgré cela, le centre bourg et les alentours de la gare sont régulièrement saturés et entrainent un stationnement sauvage le long des voies. Il est à noter, toutefois, qu'un projet de pôle gare multimodale est en cours afin de répondre aux différents besoins en termes d'accès à la gare par les bus, de stationnement des utilisateurs et des taxis.

Les 3 lignes de bus qui desservent la commune, permettent de relier Trilport à Meaux, avec plusieurs arrêts dans le centre de TRILPORT.

Par contre, à l'heure actuelle, il n'y a aucun arrêt au niveau des zones d'activités économiques et commerciales, ni à la gare SNCF

De plus, le trajet des bus présente un parcours compliqué et malaisé.



Arrêt bus éloigné de la Gare→

L'aménagement prévu du pôle gare accompagné de la réalisation d'une voie de desserte de la gare depuis l'éco quartier devrait remédier à cette situation.

Concernant les circulations douces, un réseau de chemins et de sentiers (chemin de halage le long de la Marne, chemins parcourant la forêt de Montceaux). Deux chemins balisés de grande randonnée traversent également la commune. Cependant, le R.P. souligne que ce réseau présente peu de connexions entre Marne et forêt et demanderait à être renforcé.

Par ailleurs, la commune **ne dispose actuellement d'aucune voie cyclable** et d'aucun stationnement pour bicyclettes, en dehors de ceux de la gare et de la Mairie

Avis du Commissaire-enquêteur sur le dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet (voir contenu détaillé indiqué ci-dessus) et comprend bien toutes les pièces réglementaires exigées par le Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation, pièce essentielle du dossier, comprend bien la totalité des thématiques requises par le code de l'urbanisme énumérées ci-dessus.

Ce document volumineux, compartimenté et abondamment illustré, présente suffisamment de précisions et de clarté pour permettre à un public non averti d'en comprendre l'essentiel.

Toutefois, le résumé non technique aurait pu gagner en simplicité et en efficacité si cette partie du R.P. avait été plus élaborée en évitant de reprendre intégralement le contenu de certaines pages du rapport.

Par contre, la qualité du document présentant le PADD et sa clarté mérite d'être soulignées. Quelques incohérences entre le rapport de présentation et les documents graphiques ont été relevées au cours de l'enquête et il conviendra d'apporter les corrections nécessaires.

2.14. Clôture de l'enquête, recueil du registre, du dossier et des documents annexes

L'enquête s'est terminée le 25 juin 2016 à 12 heures.

Ayant assuré une permanence en mairie ce même jour, le Commissaire enquêteur a clos et emporté le registre, ainsi que le dossier d'enquête et tous documents annexés afin d'établir son rapport et ses conclusions.

En tout, 22 observations ont été recueillies au cours de l'enquête, réparties comme suit :

- 10 sont consignées sur le registre d'enquête,
- 9 sont dactylographiées et agrafées au registre,
- 2 ont été transmises par courrier postal en mairie de TRILPORT,
- 3 ont été transmises par courrier électronique à l'adresse spécialement dédiée à l'enquête publique dans la boite de réception de la mairie,

En outre, 2 des observations enregistrées durant l'enquête contiennent des contrepropositions.

2.15. Procès-verbal de synthèse

Suivant les dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le Commissaire-enquêteur doit remettre dans la huitaine, la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête. Sur demande du Maire de TRILPORT, autorité organisatrice de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur, a remis son document de synthèse le 12 juillet 2016, lors d'une réunion organisée en mairie, et à laquelle participaient une représentante du Bureau d'Etude chargé du dossier d'enquête et un représentant des Services de la DDT de l'arrondissement de Meaux. (Pièce annexée n°10)

2.16. Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage

Le Maire de la commune de TRILPORT a transmis par voie postale et sous pli recommandé avec avis de réception son mémoire en réponse, réceptionné par le Commissaire-enquêteur le 9 septembre 2016 complété le 23 septembre et reçu le 27 septembre 2016. (pièce annexée n°11)

2.17. Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête

Compte tenu de la période des vacances du mois d'août et par suite de la date de réception du mémoire en réponse de Monsieur le Maire de TRILPORT, et par ailleurs du nombre important d'observations contre-propositions, enregistrées au cours de l'enquête, ainsi que des nombreuses remarques faites par les Personnes Publiques Associées sur le projet et dont certaines nécessitant une attention particulière.

Le Commissaire-enquêteur, utilisant la procédure prévue par les articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, a joint un courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de TRILPORT, autorité organisatrice de l'enquête publique (dont copie transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun) justifiant le report du délai de remise du rapport d'enquête publique. (Cf. pièce annexée n°12)

En effet, et bien que ce délai ne soit pas prescrit à peine de nullité, le nouvel article L123-15 du Code de l'Environnement (modifié par la Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236) fait désormais obligation de «justifier d'un motif pour le dépassement du délai ». (Cf. pièce n° 12)



3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. REMARQUES GENERALES SUR LE RESULTAT DE L'ENOUÊTE

Il est à noter une très bonne participation de la population de TRILPORT à l'enquête publique.

En outre, il convient de souligner qu'au cours de cette enquête, le Commissaireenquêteur a tenu cinq permanences de 3 heures chacune et que celles-ci ont été régulièrement fréquentées par le public du début de l'enquête jusqu'à la clôture.

Ainsi, 17 personnes ont consulté le Commissaire-enquêteur soit pour fournir des explications en accompagnement du dépôt de leurs observations, soit pour s'informer et comprendre le fond du projet et ses retombées éventuelles.

En tout 22 observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique dont 2 contiennent des contre-propositions. (Cf. Détail §. 2.14)

3.2. COMPTE RENDU DETAILLE DES OBSERVATIONS (Par ordre d'enregistrement)

<u>Observation n°1</u>: (manuscrite enregistrée le 24/05/2016, aux pages n°2 et 3 du registre lors de la 1^{ère} permanence du C.E.)

Melle Brigitte MEIGNANT

49 rue de Fublaines 77470 - TRILPORT

En résumé, Mademoiselle MEIGNANT déclare ne pas être favorable au projet de PLU présenté par la commune, notamment dans sa conception d'ensemble qui prévoit la réalisation de 850 nouveaux logements, soit à terme 1400 habitants supplémentaires et estime que l'ampleur de ce projet est de nature à remettre en cause l'agglomération de Trilport en terme d'aspect, de tranquillité et de cadre de vie et en particulier, dans les quatre principaux périmètres des zonages destinés à être construits et densifiés.

En appui de sa remarque sur le projet, elle développe ensuite son argumentaire tiré d'éléments du rapport de présentation, notamment :

- s'interroge sur la signification du tableau d'évaluation à compléter, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;
- émet des doutes sur la maîtrise et la limitation du trafic automobile compte tenu du potentiel annoncé de logements en prévision ;
- s'interroge sur la fiabilité de la projection en logements supplémentaires envisagée à l'horizon 2030, s'agissant d'une estimation qui n'est ni exhaustive, ni garantie dans sa réalisation comme le souligne le rapport de présentation ;
- Enfin, s'agissant de la zone UH dont la vocation identifiée au projet est de : « permettre le maintien des éléments bâtis et une place importante donnée au végétale », marges de

retrait de 10 mètres, coefficient d'emprise au sol de 10 % « pour préserver le caractère naturel et peu dense du quartier concerné », Mademoiselle MEIGNANT se demande pour quelle raison le projet prévoit un traitement différencié selon la situation des quartiers d'habitat, alors que la densification pourrait se justifier selon elle, sur ce secteur, compte tenu de la proximité de la gare SNCF et des commerces.

<u>Observation n° 2</u>: (manuscrite, enregistrée sur la page n°4 du registre, le 01/06/2016, lors de la 2^{ème} permanence du C.E.)

Mr Daniel PIERRE

3 chemin du Peuplin 77470 - TRILPORT

La remarque de Monsieur PIERRE porte sur la zone UA :

Pour rappel, lors de la concertation, il a été convenu de modifier la limite entre la zone UA et la zone N, au nord de la résidence de la Marne, telle qu'elle existe dans le POS actuel en vigueur, la modification souhaitée visant à permettre des extensions mineures concernant les constructions donnant sur la rue de Montceaux.

Or, le projet actuel maintient un espace vert protégé en fond de parcelles qui limite les possibilités de construction. La demande concerne la suppression de cette servitude.

<u>Observation n° 3</u>: (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 1^{er} juin 2016)

Association pour la Défense du Patrimoine des Trilportais (ADPT)

49 rue de Fublaines 77470 - TRILPORT

Remarques et suggestions présentées par l'Association sur le dossier soumis à l'enquête publique :

La première partie met en cause les termes et le déroulement de la concertation préalable, notamment quant à sa chronologie et souligne : « l'insuffisance des informations communiquées aux Trilportais, voire même l'absence de communication d'éléments essentiels ».

La seconde partie porte sur les remarques figurant dans l'avis de l'Etat, à savoir :

- Mettre en cohérence le projet avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,
- Modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme,
- Recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le Schéma Directeur d'Île-de-France.

L'Association, par la voix de son Président, estime que la levée de ces réserves et les modifications à apporter dans le cadre du projet nécessite la mise en œuvre d'une « procédure visant à assurer la participation du public Trilportais au processus décisionnel duquel ce dernier se trouve, désormais, anormalement exclus de fait ».

Ainsi, il est rappelé dans le cadre de cette remarque, que les dispositions de l'article L.123-

14 du code de l'Environnement sont à même de répondre à cet objectif, en activant au choix la procédure de suspension d'enquête ou celle de l'enquête complémentaire.

Il est également suggéré qu'à cette occasion, la commune pourrait présenter aux habitants et riverains du secteur UAa, le projet esquissé, justifiant le périmètre de constructibilité limité, en suspend depuis 2011.

Observation n° 4 : (manuscrite, enregistrée sur la page n°6 du registre, le 01/06/2016, lors de la 2ème permanence du C.E.)

Mr Arnaud VAN HOUTTE

3 chemin du Peuplin 77470 - TRILPORT

- souhaiterait savoir si dans le cadre du projet de PLU, la transformation de bâtiments agricoles en gîtes, salle de réception, appartements est autorisée et dans le cas contraire, demande la possibilité de le réaliser avec les bâtiments de son exploitation agricole classés en zone Af dans le projet.

<u>Observation n° 5</u>: (2 pages dactylographiées accompagnées de documents : 11 feuilles transmis par courrier postal avec accusé de réception – courrier daté du 02/06/2016, reçu et enregistré en mairie le 06/06/2016, agrafé à la page n°7 du registre)

Autres documents transmis rattachés à l'observation n° 5

(Courrier 2 pages dactylographiées daté du 3 juin 2016, reçu et enregistré le 6 juin 2016 et agrafé à la page n° 8 du registre)

(copie de 3 pages + 2 vues aériennes, déjà enregistrés, transmis le 07/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés en pages n°10 et 11 du registre) ;

(Courrier 2 pages, identique au précédent transmis le 09/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°12 du registre);

(Courrier 2 pages, identique au précédent transmis le 09/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°12 du registre);

(Courrier 2 pages, identique au précédent+ vue aérienne transmis le 13/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°15 du registre);

(Courrier électronique du 21 juin 2016, enregistré le 20 juin 2016, agrafé en page 20 du registr

Mme Suzanne ALLOUIS née MERCIER

Mr Michel ALLOUIS

113 rue Jean Moulin

73700 - Bourg Saint Maurice

Les documents joints au premier courrier sont constitués :

- d'un plan de situation de la parcelle concernée par l'observation,
- de 2 vues aériennes,
- d'un extrait du plan de zonage du projet, la parcelle étant distinguée en jaune,
- photocopie des pages 553, 554 et 555 du rapport de présentation figurant au dossier d'enquête
- copie du courriel transmis le 21 mars 2015 par Mr manuel MEZE à Mme et Mr ALLOUIS,
- copie du courrier en date du 4 septembre 2014 adressé à Mme et Mr ALLOUIS par l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,
- copie de l'offre d'achat jointe à ce courrier.

Propriétaires du bien cadastré : Section AH n° 164 au lieu-dit « Croix de l'Evêque Sud » - 4 route de Germigny, terrain d'une superficie de 1664 m² situé en pleine zone pavillonnaire, entre le cimetière, la voie ferrée, la gare SNCF et la route de Germigny et classé en zone UXc au projet du PLU, Monsieur et Madame ALLOUIS sont en désaccord avec ce classement.

Cette zone classée UX est ainsi définie au chapitre 4.3 Caractéristiques des zones et justification des règles qui y sont applicables :

« Il s'agit d'une partie de la zone d'activité économique de TRILPORT. Elle est destinée principalement à accueillir des activités industrielles, artisanales, de service et de bureaux.

Le secteur UXc est situé au Nord de la gare et correspond à l'emprise occupée par l'usine Nugue. »

Ces propriétaires indiquent en outre, que « l'usine Nugue qui occupe la parcelle cadastrée n° 154, fabrique des coffres-forts, justifiant par son emprise, le classement en zone UXc,

Ils soulignent en outre qu'il s'agit d'un secteur en pleine expansion avec la démonétisation des moyens de payements, mais que celle-ci disposait encore d'assez de terrain si un accroissement de sa production nécessitait un futur agrandissement et les parcelles n° 153 et 170 qui la jouxtent étant libres.

Ils ajoutent pour précision, que la parcelle n° 166 est Complètement dépolluée du dépôt de carburant datant des années 1980/1990.

Ils font état ensuite d'une proposition d'achat de leur terrain émanant de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France, faite à la demande de la commune de TRILPORT (pièces jointes).

Sur l'un de ces document, il est indiqué, notamment que la parcelle appartenant à Madame et Monsieur ALLOUIS est « incluse dans un périmètre de constructions de logements sociaux avec Marpa ».

Sur la base de ces remarques déposées par courrier durant l'enquête publique, ces propriétaires demandent que le classement de leur parcelle soit modifié pour être intégré en zone urbaine dans le cadre du projet de PLU, estimant que celle-ci est dévalorisée au regard de sa situation.

Observation n° 6 (copie du courrier de 3 pages + 2 vues aériennes, adressé au Maire de TRILPORT durant la concertation préalable, observation réitérée, transmise par courrier électronique sur le site de la mairie dédié à l'enquête publique le 07/06/2016, agrafé à la page n°9 du registre)

(A nouveau transmis par courrier le 22 juin 2016 et agrafé à la page n° 22 du registre)

Monsieur Jean Paul HIPEAU

5 bis rue de Germigny 77470 - TRILPORT

est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH 254 sur laquelle se situe la maison individuelle qu'il occupe. Sur cette parcelle d'une superficie de 7600 m² son pavillon est implanté avec un retrait de 48 mètres par rapport à la limite du domaine public.

Il souhaite diviser sa parcelle d'une largeur de 28 mètres en vue de détacher un terrain à bâtir en façade avant de la construction existante, en créant un accès de 5 mètres de largeur pour desservir la construction actuelle. La nouvelle parcelle délimitée aurait selon son projet une superficie de $690 \, \text{m}^2$.

Mr HIPEAU relève cependant que selon les dispositions du projet :

- Sa parcelle est classée en zone urbaine UH dont la définition est « de pouvoir permettre la protection des grandes propriétés de caractère pour préserver le coteau »;
- L'article UH3 du projet de règlement interdit tout nouvel accès depuis la Route départementale 97 ;
- ce même article impose des marges de retrait par rapport aux limites séparatives, au moins égales à 10 mètres ;
- L'article UH9 limite l'emprise au sol des constructions de toute nature à 10 % de la superficie totale du terrain ;

Mais oppose que:

- La situation de la zone UH, au regard de la topographie du territoire, ne justifie pas une préservation paysagère particulière, ni une protection de coteau ;
- Le tronçon de la RD 97 situé en agglomération est aménagé et sécurisé pour les pratiques urbaines. Les vitesses de circulation sont limitées à 50 km/h et la création d'un nouvel accès pour un terrain constructible ne serait en rien incompatible avec les pratiques déjà existantes le long de cette rue;
- La règle des 10 mètres par rapport aux limites séparatives n'est pas compatible avec les orientations du SDRIF qui préconise de « mobiliser le potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares ;
- La faible densité imposée est difficilement justifiable au regard de la proximité de son terrain avec la gare SNCF, tandis que des quartiers résidentiels situés au Sud de la commune à plus de 1,5 km de la gare SNCF, sont classés en zone UG qui autorise une densité d'emprise au sol de 35 %.

En conclusion, Mr HIPEAU demande la modification et l'assouplissement des règles de la zone UH afin de permettre des densités au sol plus importantes, de l'ordre de 25 %tout en imposant un pourcentage d'espaces verts de manière à conserver un paysage urbain marqué par les jardins arborés.

<u>Observation n° 7</u> (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 11 juin 2016)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches 77470 - TRILPORT

L'observation de Mr BROU porte sur la délimitation du périmètre des sous secteurs Af des zones agricoles inscrites au projet de PLU, mais plus précisément sur le secteur Af circonscrit dans le périmètre compris entre la forêt, le chemin de Saint-Jean et la RD 603.

Dans ces sous secteurs établis en concertation avec les professionnels du monde agricole, le projet de PLU autorise les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole.

Mr BROU souligne que lors de la 1^{ère} réunion d'information organisée dans le cadre de la concertation le 1^{er} juillet 2015, le sous secteur Af défini au Sud-EST du territoire communal apparaît beaucoup plus réduit que l'espace défini suivant le périmètre actuel reporté au projet.

Il regrette que la concertation qui a été organisée avec les agriculteurs par la commune à propos de la définition de ces sous secteurs n'est pas été étendue aux propriétaires non

exploitants, concernés et demande qu'une information et une consultation soit réalisée auprès de ces propriétaires.

<u>Complément ajouté en référence au courrier dactylographié de Mr BROU du 24/06/2016</u> agrafé au registre, à cette date, en page 23.

Au terme de l'enquête et suite à ses observations sur la création du secteur Af, Mr BROU souligne que : « n'ayant fait l'objet ni de suite ni d'attention de la part de la commune de TRILPORT et de la chambre d'agriculture nous ne pouvons pas accepter le classement en secteur Af de la parcelle A 429 dont Mme Danielle MARIN est propriétaire.

Nous demandons par ailleurs que ce secteur Af circonscrit entre forêt, RD 603 et chemin de Saint-Jean soit, s'il est maintenu, celui initialement défini et présenté au public pour la concertation préalable, c'est-à-dire constitué exclusivement de la parcelle A 1049 (cf. plan page 3 des observations du 11 juin 2016 : flèche rouge pointée sur parcelle A 1049). ».

Observation n° 8 : (manuscrite enregistrée le 11/06/2016, à la page n°14 du registre lors de la 3ème permanence du C.E.)

Mr Frédéric MEIGNANT

59 rue de Fublaines 77470 - TRILPORT

- constate une incohérence entre le plan de zonage où la ferme Saint Faron (59 rue de Fublaines) est classée en zone agricole Ac, et le rapport de présentation, (page 592 – chapitre 4.9. Les périmètres de constructibilité limitée) dans le cadre de la justification des choix du PADD, qui « inclut également les terrains occupés par la ferme Sant Faron, en zone UAa.

Mr MEIGNANT rappelle qu'il avait demandé que cette ferme soit classée en zone Ac.

Observation n° 9 : (manuscrite enregistrée le 11/06/2016, à la page n°14 du registre lors de la 3ème permanence du C.E.)

Mr Eric KRAEMER

Conseiller municipal

Signale que le plan de l'ouvrage de rétention d'eau prévu au lieudit « les Effondrés » ne figure pas sur les plans de zonage et d'assainissement alors qu'il est inscrit dans le projet d'Aménagement Durable.

Observation n° 10 (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 11 juin 2016)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches 77470 - TRILPORT

- attire l'attention sur l'absence dans le dossier d'enquête publique de la mention des textes qui régissent celle-ci, tel que mentionné au 3° de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Contenu du 3° de l'article R.123-8 : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré,

ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

La partie 1 (pages 1 à 86) du rapport de Présentation, qui traite de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, ne répondant pas aux dispositions de cet article, Mr BROU demande de bien vouloir faire le nécessaire pour compléter le dossier.

Observation n° 11: (manuscrite enregistrée le 16/06/2016, à la page n°16 du registre lors de la 4^{ème} permanence du C.E.)

Mr Philippe GILBERT

77470 - TRILPORT

Dans sa remarque, Mr GILBERT fait référence à l'avis résumé de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU de TRILPORT arrêté le 21 janvier 2016 dont il a pris connaissance et souligne qu' « il apparaît clairement que le diagnostic présente des faiblesses, des insuffisances et que des études complémentaires sont recommandées, voire demandées ».

Citant un extrait du résumé de cet avis, il estime que sa teneur nécessite que le processus de l'élaboration du PLU de TRILPORT soit interrompu pour la réalisation des études à mener.

Il demande notamment que ces études « intègrent le recensement des continuités et micro-continuités écologiques et des composantes paysagères du secteur compris entre la Résidence Marne et la rue du Bout Cornet, oublié dans le diagnostic ; la proximité de la Marne, la porosité du tissus urbain vers la Marne et les corridors biologiques du SRCE constituent des enjeux à prendre en compte dans le diagnostic et la justification des choix dans le secteur UAa ».

<u>Observation n° 12</u>: (manuscrite enregistrée le 16/06/2016, à la page n°17 du registre lors de la 4ème permanence du C.E.)

Mr Arnaud VAN HOUTTE

Ferme de Dancy 77470 - Trilport

Demande:

- 1° de déclasser les deux espaces boisés classés distinctes en reboisant une surface boisée équivalente en lisière de la forêt ;
- 2° l'agrandissement de du sous secteur Af vers le Sud (Cf. extrait de plan) ;
- 3° des informations et des éclaircissements sur l'emplacement réservé n° 17, précisant qu'un courrier lui a été adressé en vue de la réalisation d'un forage d'essai destiné à la recherche de présence d'eau potable sur sa parcelle cadastrée AD 13, alors que l'emplacement réservé n° 17 est cadastré AD 12 et jouxte sa parcelle.

<u>Observation n° 13</u>: (Courrier postal enregistré le 20/06/2016 en mairie, comprenant une lettre d'une page + 3 pages documentées de photographies, agrafé à la page n°18 du registre)

Mr Patrick MASCREZ

23 rue de la Croix l'Evêque 77470 - TRILPORT

Demande le déclassement de 3 parcelles de terrain situées selon la demande au « LARRIS Nord », numérotées 723,724 et 725, mais dont la section n'est pas indiquée.

Motif de la demande :

Mr MASCREZ souhaite mettre en œuvre, une production énergétique à partir de panneaux photovoltaïques installés dans les parcelles mentionnées ci-dessus.

Pour qualifier ce projet, il indique que :

- ✓ D'une part, celui-ci se caractérise sur un plan environnemental et écologique, par :
 - La protection de la zone liée au projet ;
 - L'installation de panneaux sur des supports appropriés eux-mêmes reposant sur le sol ;
 - La préservation de la végétation dans les zones sans équipement ;
 - La plantation d'arbres en variant les essences et en favorisant des buissons bas dans la zone « haute » du terrain
- ✓ D'autre part, l'exposition Sud-Ouest du terrain est propice à un grand ensoleillement journalier, atout majeur dans la production solaire.

La superficie des équipements envisagés couvrirait de 2 000 à 3 000 m² environ (il est précisé qu'il s'agit d'une estimation, la surface indiquée n'étant pas fixée définitivement).

2 planches accompagnent cette demande, celles-ci présentes un extrait du parcellaire du secteur concerné et une série de prises de vue sur la partie boisée. Les essences d'arbres actuellement en place et pouvant être concernées par le projet de Mr MASCREZ sont également mentionnées.

Dans le cadre du projet de PLU l'installation envisagée se situerait en zone naturelle N et ferait partie d'un espace boisé classé qui occupe le coteau en bord de Marne.

Observation n° 14 : (manuscrite enregistrée le 20/06/2016, à la page n°19 du registre)

Mlle Brigitte MEIGNANT

49 rue de Fublaines 77470 - TRILPORT

- attire l'attention qui les disfonctionnements de la SNCF entrainent des problèmes de non-coordination avec les horaires des bus de la ligne Meaux-Trilport et les communes avoisinantes
 - demande quels sont les dispositions préventives et correctives prévues à ce titre dans le cadre du projet de PLU.

Observation n° 15 : (manuscrite enregistrée le 21/06/2016, aux pages n°19 et 20 du registre)

Mr Pascal GENEVOIX

68 Résidence de la Marne 77470 - TRILPORT

- formule trois remarques:
- 1° <u>Zone UAa</u>: cette zone comporte un périmètre de constructibilité limitée (hachuré en bleu), pour une durée de 5 ans maximum. Le rapport de présentation précise dans les justifications du PADD, que « ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui demeure assez enclavé et qui dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables ».

Mr GENEVOIX préconise plutôt de définir à la place de ce périmètre, un secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

2° <u>Incitations en cas d'isolation renforcée</u> : le règlement prévoit des bonifications liées aux performances énergétiques, concernant la surface d'emprise au sol.

A cet égard, Mr GENEVOIX estime qu'une plus grande densité ne favorise pas en général l'ensoleillement des logements qui est cependant source d'économie d'énergie

3° Respect des caractéristiques du tissus urbain recommande que les nouvelles constructions respecte mieux ces caractéristiques, par exemple : hauteur en harmonie avec celles du voisinage, couverture des toits, etc...

<u>Observation n° 16</u> : (courriel reçu sur site internet dédié, enregistrée le 23/06/2016, à la page n° 22 du registre)

SCI les Mitans 67 avenue de Verdun 77470 - TRILPORT

Mr Alain BUTRUILLE Gérant de la SCI

En désaccord sur le projet communal qui prévoit de transformer le secteur sur lequel est installée la SCI les Mitans, en zone résidentielle, Mr BUTUILLE oppose les arguments suivants :

<u>Situation actuelle</u>: construite sur plus de 15 000 m² développés, la SCI les Mitans accueille diverses activités telles que l'industrie, la logistique, le spectacle et l'artisanat. Ses locaux sont occupés à l'heure actuelle à plus de 85 % par 34 entreprises. La SCI les Mitans offre aux entreprises les avantages suivants :

- mise à disposition pour un loyer modéré de locaux aux dimensions singulières (hauteurs sous plafond, accès, surfaces modulables), offre équivalente difficile à retrouver dans l'offre locative actuelle.
- proximité de la gare SNCF, d'une voie de liaison importante, la RD 603 et de l'autoroute A4.

<u>Un potentiel d'activité et d'emplois sur TRILPORT</u>: L'offre de la SCI les Mitans répond à une demande d'entreprises locales, voire francilienne. Ainsi des emplois ont été créés sur la commune par les différents locataires des lieux, exemples :

- plusieurs théâtres parisiens profitent de l'accessibilité et de l'espace pour la création de leurs décors ;
- une usine d'étuves industrielles a délocalisé toute sa production de chelles à TRILPORT

Ainsi, Mr Butruille souligne que la disparition de 34 entreprises et des dizaines d'emplois sur la ville de TRILPORT est en jeu en cas de mutation de ce secteur.

Interrogation sur la faisabilité du projet, notamment en raison de la nécessité :

- d'indemniser propriétaires et locataires,
- de démolir 15 000 m² de bâtiments très solides entièrement en béton,
- dépollution et évacuation de sols type industriel.

En conclusion, Mr BUTRUILLE demande que le projet de PLU maintienne le classement des terrains d'assiette de la SCI les Mitans en zone d'activités en les rattachant à la zone UXD.

Observation n° 17 : (manuscrite enregistrée le 22/06/2016, à la page n° 22 du registre)

Mr Jean RUELY

77470 - Trilport

- signale une erreur de représentation relevée sur le plan de zonage concernant les motifs de la légende et ceux reportés sur les secteurs délimitant les périmètres de constructibilité limitée.

<u>Observation n° 18</u> : (courriel reçu sur site internet dédié, enregistrée le 23/06/2016, à la page n° 22 du registre)

Mr B. MOULIRA

SCI Bellefontaine/MMA 77470 - TRILPORT

Remarques concernant les parcelles situées au 45 de la rue de Saint Jean, cadastrées AL 345 à 349 (anciennement 257)

- 1°- Ces parcelles sont classées dans le projet de PLU en zone UV à vocation commerciale, alors qu'elles n'ont aucun accès sur la rue du Maréchal Joffre, celui-ci s'effectuant rue de Saint Jean qui ne permet absolument pas l'exercice de cette vocation. Mr MOULIRA demande donc que ces parcelles soient reclassées en zone UF, zone de classement de la partie urbaine desservie par la rue de Saint Jean.
- 2° Un espace boisé classé est défini le long de l'alignement de la rue de Saint Jean au droit des dites parcelles, sur une profondeur de 9 mètres environ. Mr MOULIRA précise qu'il s'agit en fait d'une vieille haie en mauvais état, dont la profondeur ne dépasse pas 2 mètres. Il demande que cet EBC soit supprimé ou bien réduit à sa largeur actuelle de 2 mètres.

Observation n° 19 : (courrier dactylographié, 6 feuilles déposées et agrafées le 24/06/2016, à la page n° 23 du registre)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches 77470 - TRILPORT

1° - Concernant le règlement de la zone UG

L'observation de Monsieur BROU porte principalement sur la possibilité de construire une annexe à destination de garage, détachée de la construction existante sur la parcelle cadastrée AN 65 de la zone UG.

Cependant, cette observation soulève en réalité d'autres questions qui aboutissent à une proposition d'évolution du règlement qui s'apparente à une contre proposition visant à modifier le règlement de la zone UG prévu dans le cadre du projet de PLU présenté à l'enquête publique.

> Concernant les bandes constructibles :

Le rapport de présentation précise,

Au chapitre 4.5 – « Explication, justification des choix du PADD et exposé des motifs de la réglementation du PLU. » :

Le PLU impose dans les zones UF, UG, et UH une bande de 30 mètres constructibles, ainsi, le règlement prévoit notamment les règles suivantes :

Article 1: Occupations et utilisations du sols interdites

« Sont en outre interdites les constructions et les utilisations du sol suivantes :

Les constructions nouvelles quelles que soient leurs destinations, en dehors des piscines découvertes, des abris de jardin et de l'aménagement et de l'agrandissement des habitations existantes prévus à l'article (UF/UG/UH) 2, situées au-delà de la bande des 30 mètres comptés à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées desservant le terrain »

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- « Les occupations du sols citées ci-dessous sont autorisées, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances indiquées au chapitre VII du titre I du présent règlement :
- L'aménagement ou l'agrandissement des habitations existantes, situées au-delà de la bande des 30 mètres comptés à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées desservant le terrain, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans les volumes existants. »

Le rapport de présentation justifie ainsi ces choix :

- « En outre, la bande constructible est associée dans les zones UG et UH à l'interdiction de réaliser des impasses » (article 3 accès et voirie, du règlement)
- « Combinées, ces deux règles, bande de 30 mètres constructibles et interdiction des impasses, ont donc pour but d'éviter le mitage des cœurs d'îlots consommateur d'espace et source de conflits de voisinage. Elles contraignent à desservir les cœurs d'îlots via des voies nouvelles, ou reliant deux voies existantes. Ainsi, au lieu d'une opération comprenant un seul logement en cœur d'îlot, réalisée par un seul propriétaire, la règle incite à réaliser une opération d'ensemble.

Cette règle est donc en faveur d'une densité bien maîtrisée des cœurs d'îlots végétalisées, sources de biodiversité et de grande qualité paysagère. Enfin c'est un moyen de lutte efficace contre l'imperméabilisation des sols.

Commentaire de MR BROU:

Les explications énoncées au rapport de présentation pour restreindre l'évolution des zones UF, UG et UH, en limitant la bande constructible et en interdisant la création de nouvelles voies en impasses ne semblent pas toujours crédibles et objectives. Ces mesures sont en outre excessives quant aux zones concernées mais aussi quant aux conséquences contraignantes induites.

Par ailleurs, la rédaction du projet de règlement amène Mr BROU à émettre les remarques suivantes :

- ✓ Tel que rédigé l'article 1 interdit, au-delà de la bande constructible des 30 mètres, toute construction nouvelle d'une annexe isolée à destination de garage.
- ✓ Si la construction nouvelle d'une annexe telle que le garage était autorisée par le nouveau règlement, celle-ci devrait s'inscrire dans le volume existant.
- ✓ La création de nouvelles voies en impasse est autorisée dans les zones A, N, UA, UB, UF et UV. Pour quelle raison ne l'est-elle pas en zone UG ?

En référence aux dispositions réglementaires du POS en vigueur actuellement, Mr BROU propose de reprendre une partie de ses dispositions et conclue ainsi sur l'évolution souhaitée du règlement de la zone UG :

« Le règlement de la zone UG tel qu'il a été arrêté s'avère trop restrictif et discriminatoire à des fins inexpliquées.

Partant de là, il ne serait ni illogique ni incohérent de prendre en compte, pour la zone UG du nouveau PLU à approuver, une distance de bande constructible de 55 mètres (cf. origine POS), l'autorisation de la création de nouvelles voies en impasse (cf. article 3 du Pos mais aussi article 3 zone UF du PLU) et la possibilité de constructions d'annexes isolées (garages en l'occurrence comme prévu au POS actuel) et ce indépendamment de la bande de constructibilité définie comme actuellement au POS. En outre en ce qui concerne les garages, il serait souhaitable de prévoir d'augmenter la superficie de 25 à 50 m² (origine POS), ainsi que la hauteur (cf. page 159 GARAGE – un garage est une construction servant au stationnement de véhicule et ne devant pas dépasser é, (mètres de hauteur et 25 m² de surface de plancher.).

Texte de la modification du règlement du projet proposée par Mr BROU (partie reproduite intégralement jointe en annexe, pièce n°).

2° - Concernant la création du secteur Af à l'Est du territoire communal (Se reporter à l'Observation n° 7)

<u>Observation n° 20</u> : (2 pages dactylographiées + extrait cadastrale, déposé et agrafé le 25/06/2016, à la page n° 23 du registre, dernière permanence du C.E.)

Mr Jean Pierre GIGOT

14 Clos Fleuri 77470 - TRILPORT

<u>L'observation porte sur le classement des parcelles cadastrées AM 86,87 et 88 situées</u> entre le chemin rural dit du Peuplin et le complexe sportif communal.

Mr GIGOT rappelle brièvement l'historique du projet initial de la commune dont ces parcelles ont été l'objet :

Dans le POS ces parcelles sont intégralement comprises dans la zone NAd, à savoir une zone urbanisable sous forme d'opérations d'ensemble sous réserve de réalisation de la viabilité de cet ensemble qui englobe également 6 autres parcelles cadastrées AC 224 à 229 pour une superficie totale de $5\,015\,\text{m}^2$.

Selon ce projet d'aménagement, la parcelle initiale AC 205, sise de l'autre côté du chemin a été classée en zone AUGb et urbanisée après division (parcelles AM 116, 142 et 143).

Dans le cadre du projet de PLU soumis à l'enquête, la zone naturelle N comprend les secteurs Nc et Ne. S'agissant du secteur Ne, celui-ci porte sur plusieurs emplacements destinés aux équipements : activités de loisir, jardins familiaux et services funéraires. Ainsi, au Sud de la zone UG, en continuité des équipements sportifs communaux, le projet de PLU prévoit la possibilité d'y accueillir des équipements collectifs à caractère sportif ou de loisir. Le Rapport de présentation, dans son chapitre sur les justifications du PADD, souligne que ce secteur a également pour vocation de permettre la préservation des ouvertures (paysagères et écologiques) vers l'espace agricole, en lisière d'urbanisation.

Remarque et proposition :

« Il semble totalement inéquitable aux propriétaires d'avoir créé la zone IAUGb, autorisé la viabilisation pour construire sur les parcelles AM 116, 142 et 143, alors que cela a été refusé pour les parcelles AM 86, 87 et 88 de l'autre côté du chemin. Ils proposent donc que ces 3 parcelles soient classées en zone AU et exclues de la zone Ne, ce qui participerait au rééquilibrage de ce secteur en gommant la verrue artificielle créée, n'amputant que très peu la continuité des équipements sportifs et l'ouverture vers l'espace agricole. Ceci ne remettrat pas en cause les orientations générales 2 et 3 du PADD ni l'économie générale du Plan, ni les écrits du Rapport de présentation. »

<u>Observation n° 21 et contre-proposition</u>: (Document relié de 35 pages dactylographiées et illustrées, remis au Commissaire-enquêteur le 25 juin 2016, au cours de sa dernière permanence, avec courrier d'accompagnement agrafé page n° 24 du registre, document également rattaché manuscritement, à la page n° 23 du registre)

Association pour la Défense

Du Patrimoine des Trilportais (ADPT)

49 rue de Fublaines 77470 - TRILPORT

Courrier signé du Président de l'Association + Document relié, Mr Daniel PIERRE

Il s'agit d'un document relié de 37 pages, avec noms et adresses des 24 cosignataires.

Ce document comprend un sommaire qui indique les têtes de chapitre et renseigne sur sa structure.

CONTENU DU DOCUMENT:

Parties I et II

La page 4 explique l'objet du dossier : il est indiqué notamment qu'un précédent dossier d'observations touchant à la zone UAa, N et les espaces verts protégés du quartier proche de la Marne au Sud-Ouest du territoire communal a déjà été remis lors de la concertation, mais moins complet puisque réalisé avant tous éléments connus du projet arrêté.

Il est également indiqué que « ce dossier a été écarté du bilan de concertation lequel ne fournit aucune explication sur les raisons de son évincement. ».

Présenté à la page 5, le secteur dont il s'agit, est compris entre les rues suivantes :

- Rue de Monceaux au Nord
- Rue de Fublaines à l'Ouest
- Rue du Bout Cornet au Sud
- A l'Ouest la limite est formée de la Résidence du Clos fleuri (exclue), de la Résidence de la Marne et des potagers qui la longent (inclus).

En terme de zonage par rapport au projet de PLU, ce secteur concerne les zones Ac (Ferme Saint Faron), UA, UAa sur laquelle pèse une servitude de constructibilité limitée, UF UFa, N, lesquels ont été enrichies d'une protection « Espaces verts à protéger » (EVP).

Le document développe ensuite de la page 6 à la page 27 un argumentaire portant sur la qualification paysagère et écologique du secteur concerné. Cet exposé s'accompagne de nombreux plans avec légendes, vues aériennes tirées de l'IAURIF, photographies en couleur des paysages et des lieux, qui ne peuvent tous être reproduits dans cette synthèse mais qui peuvent être consultés en se reportant à la copie dudit document qui est jointe à la présente synthèse.

- III Cette troisième partie du document se subdivise elle-même en quatre sous-chapitres :
- 1. Affirmation et démonstration de la « non prise en compte » de certains espaces verts et écologiques dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Rappel de l'un des objectifs du PADD cité dans le document :

« Des îlots autour de la résidence de la Marne sont identifiés en tant qu'« espace vert urbain à maintenir ». Ils traduisent aussi l'objectif de protection et de valorisation de l'environnement et du paysage de la commune. Cet objectif, décliné en page 5 du PADD s'intitule « 3.1. Préserver et valoriser les richesses naturelles et paysagères du territoire, limiter l'étalement urbain, renforcer la biodiversité hors et dans la ville ».

A partir d'un examen de photographies aériennes du Mode d'Occupation du Sol de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France (IAURIF), mais également de cartes incluses dans le PADD, il est souligné dans ce chapitre, qu'une continuité verte entre la rue du Bout Cornet et la résidence de la Marne a manifestement été oubliée.

A l'appui, de cette affirmation plusieurs vues aériennes illustrant l'exposé mettent en exergue par un cercle rouge, des parcelles d'espaces verts oubliés (cf. pages 7,8 et 9 du document)

2. – Erreurs soulevées à la lecture du rapport de présentation

Dans ce chapitre, le document met en exergue des incohérences relevées entre le diagnostic du rapport de présentation (indiqué page 131 et suivantes) et le plan graphique du zonage.

Ainsi, il souligne qu'un espace qualifié d' « espace n'ayant pas d'intérêt majeur » figure au plan de zonage en zone N et/ou EVP, tandis que des espaces qualifiés comme « espaces n'ayant pas d'intérêt majeur » figurent dans le plan de zonage en zone N et EVP.

Un autre espace qualifié d' « espace n'ayant pas d'intérêt majeur » alors qu'il est considéré dans le document comme présentant indéniablement un intérêt paysager et écologique supérieur aux secteurs classés en zone N et EVP.

En outre, le document relève qu'à la page 592 du rapport de Présentation, il est indiqué que cet espace dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables et qu'il convient de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot.

Un ensemble graphique ainsi que les pages suivantes illustrées du document étayent ce diagnostic présenté dans le cadre de cette 21^{ème} observation et contre proposition

<u>En nota</u>: un rappel des remarques faites par l'Autorité Environnementale.

3. - Remarques sur les zones classées en N et/ou EVP

Le document cite deux zones classées en zone N, avec en outre, une protection au titre des EVP, il s'agit :

- des secteurs dénommés « Parc résidence de la Marne Nord et Parc résidence de la Marne Sud »

Le document souligne que ces cœurs d'îlot ont été identifiés au diagnostic sur les espaces verts en tant qu' « espace n'ayant pas d'intérêt majeur (page 131 du Rapport de présentation), mais que ceux-ci figure pourtant au plan de zonage comme espace vert doublé d'une protection EVP.

Suit un argumentaire apportant des éléments de preuves à l'appui de cette affirmation (cf. document joint).

4. – Présentation des secteurs oubliés de la trame verte de la ville

Affirmant que le secteur UAa entre la résidence de la marne et la rue du Bout Cornet, doit faire l'objet d'une protection au titre des zones naturelles (N) et des espaces verts protégés (EVP) au même titre que les zones situées de part et d'autre de la résidence de la Marne, cette partie du document présente une description détaillée et documentée des lieux et justifie l'intérêt de cette protection :

« Ainsi la constitution de cette trame verte continue servirait plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont :

- Le maintien et le renforcement des continuités écologiques et paysagères,
- La non fragmentation des espaces constituant la richesse paysagère et environnementale de la commune,
- · Le non bouleversement des écosystèmes,
- La confortation et la valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques existantes en permettant la création de trames vertes notamment et l'entrée de la nature dans la ville.

Le document présente ensuite une description de la flore et de la faune et les observations faites à ce propos par les propriétaires.

IV - Observations sur la servitude de construction limitée

Rappel : Le chapitre 4.9. du Rapport de présentation définit plusieurs périmètres de constructibilité limitée.

Le secteur étudié et analysé dans le présent document, est concerné par un périmètre de constructibilité limitée, pour une période de 5 ans, dans l'attente d'un projet d'ensemble proposé et agréé par la commune.

D'après les justifications inscrite au rapport de présentation, ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui demeure assez enclavé et dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables. Le périmètre permet également de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot.

Le document souligne que ce texte confirme bien la qualité des espaces verts tel qu'il ressort de son diagnostic et que l'outil juridique utilisé pour protéger ce secteur n'est pas pertinent, le classement en zone N et EVP étant préférable.

Cependant, pour répondre à des demandes de petits programmes de logements le long de la rue de Fublaines, l'analyse du document suggère de mettre en place une OAP sur une partie de la zone UAa.

V – Observations sur les espaces de densification

Ce chapitre rappelle que la loi ALUR fait obligation de recenser de manière exhaustive les zones ayant une capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Ainsi, dans le cas présent et en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit faire l'effort de passer en revue les capacités résiduelles de densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué et de mettre en évidence les dispositions qu'il prend en faveur de leur mobilisation.

Or, le document constate que ce recensement ne figure pas dans le Rapport de Présentation et qu'il est seulement fait référence à une « *analyse du tissu urbain et de ses extensions récentes »* qui révèle une capacité de densification d'environ 600 logements supplémentaires.

Et fait remarquer:

- que la part du tissu urbain déjà constitué n'est pas mentionnée,
- que les zones correspondantes ne sont pas localisées sur un plan et que si des choix sont opérés pour évincer certains secteurs, ceux-ci doivent être explicités.

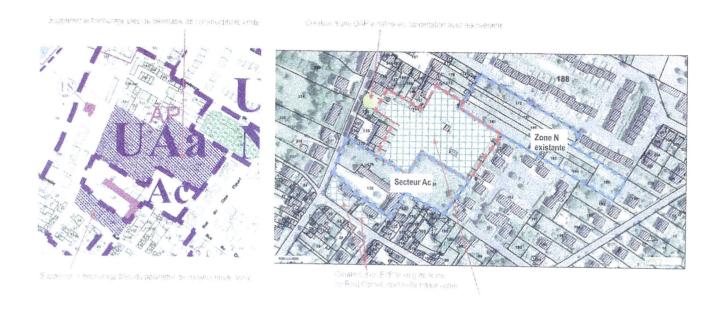
VI - Conclusions et contre propositions

« Des incohérences, contradictions et insuffisances majeures apparaissent dans le diagnostic sur les espaces verts ayant des conséquences sur le choix de localisation des zones N et EVP (Espaces Verts Protégés) du plan de zonage. Des classements en zone N et EVP apparaissent alors que leur justification est discutable tandis que d'autres n'apparaissent pas alors que le diagnostic et l'anlyse de terrain montrent que certains secteurs ont été oubliés.

Ces incohérences se retrouvent également dans la définition du périmètre de constructibilité limitée de la zone UAa qui met en avant la qualité remarquable et patrimoniale des espaces verts notamment en cœur d'îlot. Par ailleurs 2 maisons situées le long de la rue du bout Cornet apparaissent dans ce périmètre alors que de toute évidence, elles ne devraient pas y être.

Enfin, des possibilités de constructions semblent possibles entre les 2 cours communes de la rue de Fublaines. Afin de concilier, d'une part, l'objectif du PADD de préserver les formes urbaines du bourg, le maintien des espaces verts urbains, le « faire rentrer la nature dans la ville » et la confortation et valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques en ville et, d'autre part, l'accueil de nouveaux logements, la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) concertée est proposée. ».

Les 2 plans joints au document reproduits ci-après constituent la synthèse des contrepropositions présentées et remises au cours de l'enquête publique.



Observation n° 22 : (courrier dactylographié, 2 feuilles déposées et agrafée

s le 25/06/2016, à la page n° 24 du registre)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches 77470 - TRILPORT

Le courrier dactylographié remis par Mr BROU, comporte en fait 3 observations :

1° - Concernant la zone AUG:

Mr BROU rappelle que par délibération du 25 novembre 2011, le Conseil municipal de TRILPORT a approuvé le Bilan de la concertation préalable pour la création de la ZAC multi sites Saint-Fiacre/Verdun — Berlioz/Fublaines, prévoyant d'imposer sur celui-ci, la réalisation de 30 % de logements sociaux.

Or, fait remarquer Mr BROU, le règlement de la zone AUG du projet ne prévoit pour le secteur AUGa, aucun logement locatif social, contrairement au secteur AUGb pour lequel le règlement stipule que pour les opérations prévoyant la construction de 6 logements et plus, celles-ci devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux.

Mr BROU estime donc que si la décision de ne pas créer de logements sociaux est maintenue, il y aurait lieu de prévoir aussi la suppression de l'application de cette mesure pour le

secteur AUGb.

2° - Avis de l'Etat et de l'Autorité Environnementale du 21 avril 2016 :

Dans son avis, l'Etat précise notamment que : « Le contenu du PLU devra en outre être amélioré au regard des préconisations de l'avis de l'autorité environnementale. ».

Mr BROU souligne que l'Etat a émis un avis favorable sur le projet de PLU, sous réserve que les points énumérés en page 11 dudit avis, soient pris en compte.

Mr BROU rappelle qu'à cet égard, l'Association pour la Défense du Patrimoine des Triportais a demandé, à juste titre, en date du 1^{er} juin 2016, une suspension d'enquête au titre du I de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme ou d'une enquête complémentaire au titre du II du même article.

Il note qu'à ce jour aucune réponse n'a été donnée et estime qu' « il serait inacceptable que les Trilportais soient implicitement écartés du processus démocratique de participation et ainsi non informés des choix opérés et des modifications apportées sans avoir eu la possibilité d'émettre un avis. ».

3.3. SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse et le compte rendu détaillé des 21 textes écrits (manuscritement ou dactylographiés) et du document (relié de 35 pages) exprimant les observations et les 2 contre-propositions enregistrés au cours de l'enquête publique, constituent le procèsverbal de synthèse du Commissaire-enquêteur remis à Monsieur le Maire de TRILPORT à la date indiquée à la fin de ce procès-verbal.

Le résultat de cette analyse fait apparaître que les 22 observations y compris le contenu du document exprimés par le public, soulèvent d'autres questions importantes et relativement nombreuses : remarques sous-jacentes suggestions ou thèmes secondaires qui doivent être pris en considération et nécessitent une réponse.

Ainsi les thèmes principaux suivants ont été abordés au cours de l'enquête, soulignés de remarques et de questionnements :

1. - OBSERVATIONS CONCERNANT L'EVOLUTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

- Des inquiétudes sont exprimées au regard des objectifs d'accroissement de la population, de développement de l'habitat et de densification à l'intérieur du tissu urbain, en particulier dans certains quartiers ou secteurs urbains.
 - Cette observation souligne notamment les conséquences directes et indirectes, induites par ce développement : accroissement du trafic routier déjà fortement saturé sur certains axes et aux heures de pointe, augmentation de la pollution, qualité de l'air, nuisances sonores accrues.
 - L'impact positif du pôle multimodal prévu à la gare SNCF sur la réduction attendue du trafic routier est mis en doute compte tenu de l'accroissement du trafic qui résultera des objectifs de développement de l'habitat.
- Des remarques sont également faites à cet égard, sur les objectifs de densification mis en œuvre et leurs fortes disparités selon les secteurs alors que les critères retenus : proximité de la gare et des commerces, notamment, le justifie dans des secteurs non densifiés.

Réponse de la commune :

La commune est tenue par la loi SRU, les orientations imposées par le SDRIF, le

SCOT, le PLH au développement de l'habitat et sa densification à l'intérieur du tissu urbain, à proximité des commerces et de la gare.

Commentaire du C.E.:

Ces observations recouvrent deux dimensions, à la fois quantitatives et qualitatives. La première est confrontée aux objectifs à atteindre pour raison de compatibilité avec le SDRIF et autres documents supra-communaux, la seconde dimension est d'ordre qualitatif et mérite d'être prise en considération dans les choix d'aménagement et d'urbanisation sur Trilport et son cadre environnemental particulièrement sensible.

Cependant, la commune de Trilport doit également répondre aux impératifs de densification afin de limiter l'étalement urbain, notamment en utilisant les dents creuses et les surfaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain pour de nouvelles constructions, ceci bien entendu en fonction de la configuration particulière à chaque secteur et aux fins d'une bonne intégration à celui-ci.

S'agissant de l'augmentation du nombre d'habitants sur la commune à l'horizon 2030, il apparaît évident que cette donnée aura un certain impact sur les nuisances diverses et le trafic routier qui en résultera. Néanmoins, le projet communal prévoit de réaliser l'offre de logements la plus importante au sein de l'éco quartier, en cœur de bourg et à proximité de la gare SNCF et des commerces. En outre, la réalisation du pôle gare prévu au projet de PLU et l'amélioration de l'offre concernant les bus et le réaménagement de leur parcours devrait concourir à réduire ces impacts négatifs.

2. - DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN SECTEUR EN ZONE NATURELLE (N) ET EN ESPACES VERTS PROTEGES (EVP)

Cette demande présentée par l'Association pour la Défense du Patrimoine des Trilportais est traduite au travers d'un document de 35 pages.

- Inclus dans l'enveloppe urbaine, ce secteur se définit entre la rue de Montceaux, la rue du Bout Cornet, la Résidence du Clos Fleuri et la Résidence de la Marne et est classé en zone UAa.
- Dans la partie « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation, ce secteur n'est pas répertorié en tant qu'espace vert ayant un intérêt paysager.

Cependant, dans ce même secteur UAa est institué et délimité dans le projet un périmètre de constructibilité limitée qui est justifié ainsi dans le rapport de présentation : « Ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui demeure assez enclavé et qui dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables. Le périmètre permet également de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot ».

En outre, et concernant la protection et le développement de la trame verte, le rapport de présentation précise que « La Trame Verte et ses continuités écologiques sont protégées au titre du classement en N, en A, ainsi que par le classement en Espaces Boisés Classés, en Espaces Verts Protégés ou par la Trame Bleue.

- Le document de 35 pages décrit et illustre abondamment les remarques et les arguments développés en faveur du classement de ce secteur en zone N et EVP.
- L'ensemble de ces remarques aboutissent à la conclusion suivante : concilier d'une part, l'objectif du PADD de préserver les formes urbaines du bourg, la sauvegarde des espaces verts urbains, le « faire rentrer la nature en ville », la protection et la

valorisation de la biodiversité, le maintien des continuités écologiques en ville, et d'autre part, l'accueil de nouveaux logements.

Réponse de la commune :

Ce périmètre est situé en constructibilité limitée, donc seul y sont autorisés les extensions des constructions existantes à 20 m². La ville engagera un processus de concertation avec les riverains et les habitants de la zone afin de lever ces mutations au droit de construire après l'approbation du PLU dans le cadre d'une modification. Il est dans l'objectif de la commune de protéger les attributs paysagers et patrimoniaux remarquables de ce secteur et leur protection sera clairement intégrée dans le projet d'aménagement global, mais le classement en zone protégée, à ce stade, pourrait engendre des contraintes supplémentaires complexifiant un aménagement harmonieux.

Commentaire du C.E.:

Pour rappel, ce secteur a fait également l'objet, auprès du Commissaire-enquêteur, d'une demande d'informations et d'explication verbales lors des permanences sur les conditions réglementaires de ce périmètre à constructibilité restreinte prévus au projet, notamment les possibilités éventuellement offertes dans ce cadre concernant la construction de logements sur cette emprise, sous condition de soumettre un projet à l'agrément de la commune.

La zone concernée, soumise à cette règle, s'inscrit dans un ensemble urbain plus vaste qui s'étend des résidences de la Marne au Clos Fleuri, délimité: au Sud par la rue du Bout Cornet, à l'Est par la rue Pierre et Marie Curie et enfin à l'Ouest, par la rue de Fublaines parallèle à la Marne.

Précisément, à l'occasion d'une visite du site en question, complété par un examen visuel effectué à partir des voies qui entourent ce secteur, le Commissaire-enquêteur a pu remarquer que l'ensemble du bâti, clos de murs était assez hermétique vis à vis des éléments urbains extérieurs.

Ainsi, bien que l'on perçoive certaines masses végétales à partir des voies seule la partie située le long des Résidences de la Marne permet de découvrir la présence de jardins privés et d'entre apercevoir la végétalisation qui accompagne ce quartier.

La visite effectuée ensuite, de la propriété faisant l'objet du périmètre à constructibilité restreinte, a convaincu le Commissaire-enquêteur que l'espace disponible pouvait parfaitement accueillir de l'habitat, bien évidemment dans des proportions mesurées et dans un souci de préservation des éléments patrimoniaux et paysagers et avec le souci d'une bonne intégration architectural dans cet ensemble de qualité.

Par ailleurs, la réalisation d'un projet d'habitat à cet endroit et l'ouverture d'une voie d'accès, devrait sous conditions particulières à observer, favoriser la pénétration de la nature vers l'intérieur de cet espace enclos de murs côté domaine public et créer ainsi, un relai de biodiversité avec les bords de Marne.

Dans la réponse de la commune reportée ci-dessus, il est précisé que la mise en œuvre d'un projet sur cette zone entrainera une procédure de modification du PLU. Il conviendra donc à cette occasion d'être vigilant et exigeant sur la qualité, à la fois

architecturale et paysagère et sur la préservation de la biodiversité du site.





3. — DEMANDES DE REDUCTION ET/OU D'AGRANDISSEMENT DE SECTEURS AGRICOLES PREFERENTIELS (AF) D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONE AGRICOLE

- ➤ Justification du Rapport de Présentation : « en dehors de la ferme de Dancy isolée au nord de la commune, les secteurs Af correspondent à des emplacements permettant l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou forestières, sans dénaturer les paysages environnants. Ces secteurs permettent ainsi d'éviter un possible mitage des terres agricoles par l'implantation de constructions, et de prescrire des espaces préférentiels d'implantation. »
- > Deux périmètres de secteur agricole Af font l'objet d'observations :
 - 1° Le secteur Af, circonscrit dans le périmètre compris entre la forêt, le chemin de Saint-Jean et la RD 603 : cette observation souligne que la définition du périmètre de ce secteur Af a fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture et les exploitants agricoles sans consulter les propriétaires concernés. La réduction du périmètre est demandée.
 - 2° Le secteur défini au niveau de la ferme de Dancy située au Nord de la commune pour lequel l'exploitant demande son agrandissement vers le Sud.

Réponse de la commune :

La chambre d'agriculture représente auprès des pouvoirs publics, les intérêts agricoles de son territoire (en l'espèce la commune de Trilport) et influe, de ce fait sur les décisions concernant l'agriculture. Les consultations se sont faites avec les agriculteurs qui exploitent les terres qui sont souvent louées (baux ruraux de 9 ans reconductibles sous condition) par des propriétaires qui n'ont pas la jouissance de leur terrain.

Des réunions avec la chambre d'agriculture ont été faites en présence de Monsieur le Maire. A chaque fois un représentant de la chambre d'agriculture était présent aux réunions et les décisions ont été prises à la demande ou en accord avec la chambre d'agriculture afin d'avoir un traitement équitable de chaque agriculteur de la commune. Une construction à vocation agricole nécessite l'accord du fermier et du propriétaire.

Commentaire du C.E.:

Ces demandes de modification importante concernant les secteurs agricoles Af, après arrêt du projet, donnent à penser que ce volet agricole n'a pas fait l'objet d'une

concertation suffisante avec l'ensemble des personnes concernées, en particulier au niveau de la Chambre d'Agriculture. De plus, les demandes portent sur des modifications importantes de surfaces des secteurs Af

4. – Demande de transformation de bâtiments existants en zone agricole A :

Le projet porte sur l'aménagement de gîte, salle de réception, appartements.

Réponse de la commune :

La commune n'est pas défavorable à la réalisation de gîte dans du bâti historique mais reste réservée quant à la réalisation de salle de réception ou d'appartements en zone A. dans tous les cas, une telle modification contraindrait la commune à faire une nouvelle présentation en Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ce qui retarderait l'approbation du PLU, et la réalisation de projets de logements sociaux indispensables à la commune. Cette demande pourra être étudiée ultérieurement lors d'une première modification du document.

Commentaire du C.E.:

La demande correspond en fait à un changement de destination à des fins de diversification d'une exploitation. Or, la réglementation des zones agricoles est très encadrée par la loi en matière d'extension ou de constructions nouvelles qui ne sont pas directement liée à l'activité agricole. La proposition de la commune, d'étudier ultérieurement cette demande, lors d'une prochaine modification du document d'urbanisme apparaît comme une bonne solution pour éviter toute remise en cause du projet de PLU arrêté.

5. - Demande de déclassement d'une partie de la zone naturelle

Cette demande concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur un ensemble de 3 parcelles classées en zone naturelle N, qui font partie d'un Espace Boisé Classé occupant le coteau du Bord de Marne, soit une superficie approximative de 2 000 à 3 000 m².

Réponse de la commune :

La commune n'est pas défavorable aux projets photovoltaïques. Cette demande pourra être étudiée ultérieurement lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Commentaire du C.E:

Il convient de rappeler que la superficie correspondant aux panneaux photovoltaïques installés est assimilable à de l'extension urbaine. Le Commisaire-enquêteur prend acte de la réponse de la commune.

6. - Demande de déclassement de 2 espaces boisés classés en zone agricole:

Ces EBC sont situés sur l'espace agricole qui entoure la ferme de Dancy, une surface équivalente serait reboisée en bordure de forêt, en compensation.

Réponse de la commune :

Non, le choix est de conserver la biodiversité et le paysage. La possibilité de déplacer ces espaces boisés classés (EBC) ne pourra s'envisager qu'après

l'établissement du futur tracé de la déviation.

Commentaire du C.E:

Dont acte.

7. - Demande de réduction d'un espace boisé classé

Cet espace boisé classé est défini le long de la rue de Saint-Jean au droit des parcelles situées derrière le centre commercial sur une profondeur de 9 mètres. Compte tenu du mauvais entretien de cet espace et sa largeur effective de 2 mètres, la demande vise à le ramener à cette dimension :

Réponse de la commune :

La réponse est favorable, la largeur pourra être revue.

Commentaire du C.E:

Dont acte.

8. - Demande de déclassement d'un Espace Vert Protégé

Cet EVP est situé en fond de parcelles, au nord de l'emplacement réservé n° 1 réservé à des équipements scolaires et en limite de zone naturelle N.

Réponse de la commune :

La réponse est négative, la préservation de ces espaces verts protégés n'occasionne aucune gêne car l'ensemble des terrains est enclavé.

Commentaire du C.E:

Dont acte.

9. – Observations concernant les dispositions réglementaires de la zone UH

- Le rapport de présentation la définit ainsi : « zone d'habitat individuel discontinue présentant des densités faibles sur de grandes parcelles. Elle se situe au nord de la commune sur le coteau de la Marne, à l'ouest de la rue de Germigny » (RD 97).
 - « Sa vocation sera de permettre le maintien des éléments de paysage remarquables via une protection des éléments bâtis et une place importante donnée au végétal. Ainsi, cette zone pourra permettre la protection des grandes propriétés de caractère pour préserver le coteau. »
- Ainsi, la vocation de cette zone se traduit par des règles spécifiques qui se distinguent des autres zones à caractère urbain, notamment :
 - accès interdit depuis la RD 97,
 - marges de retrait par rapport aux limites séparatives de 10 m, au moins,
 - emprise au sol des constructions de 10 % de la superficie totale.
- La réglementation adoptée sur cette zone suscite des remarques qui mettent en doute sa justification, ainsi :

Un des propriétaires de ce site, ainsi que d'autres observations provenant d'un public issu d'autres quartiers mettent en évidence que :

- la situation de la zone UH et la topographie du territoire ne justifient pas une préservation particulière, ni une protection de coteau :
- la RD 97 desservant cette zone est aménagée et sécurisée pour les pratiques urbaines,

- la faible densité imposée est difficilement justifiables compte tenu de la proximité de la gare SNCF, par rapport à des quartiers résidentiels situés du Sud de la commune, classés en zone UG et qui autorise une emprise au sol de 35 % et sont situés à 1,5 km de la gare.
- ce choix porte une contradiction avec les orientations du SDRIF.

Réponse de la commune :

La question de l'accès pourra être revue en concertation avec le conseil départemental.

- La zone UH était historiquement constituée de grandes parcelles sur lesquelles étaient implantées des maisons individuelles de standing. Ainsi la marge de recul est importante, afin de conserver les grands espaces, et la mise en valeur du patrimoine existant.
- Par rapport à la proximité de la gare, des ensembles de projets sont en cours de réalisations et certains sont aboutis (Talmouze éco quartier).

Une faible densité dans cette zone, en complément de la protection permet d'éviter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter les ruissellements et les mouvements de terrains en cas de forte pluie. Il n'est donc pas souhaitable de densifier la zone UH. De plus dans le cadre de la trame verte et bleue, cela favorise les échanges de biodiversité entre la forêt et la Marne.

Commentaire du C.E.:

La division de quelques grandes parcelles pourrait se concevoir dans ce secteur, mais le potentiel de constructions réalisable serait en réalité très limité. En outre, la configuration des lieux et la sensibilité naturelle du site ne supporterait pas les effets d'une forte densification qui est l'objectif recherché dans le PADD pour répondre aux impératifs de réalisation de logements assignée à la commune. Par ailleurs, il ne paraît pas souhaitable de multiplier les sortie particulières sur la route départementale, fortement circulée aux heures de pointes et pour lesquelles les services du département ne sont en général pas favorables pour des questions de sécurité.

10. – Demande de reclassement en zone UF de parcelles situées en zone UV

- Le projet définit la zone UV ainsi : « affectée au centre commercial en entrée de ville, elle est destinée principalement à accueillir des activités artisanales, commerciales et de services ».
 - Et la zone UF: « elle est affectée à des tissus urbains denses. Elle accueille principalement de l'habitat individuel, urbanisée sous forme de lotissements et principalement constituée de maisons jumelées. Elle accepte également les activités de bureau et hôtelière ».
- Les parcelles concernées ont un accès sur la rue Saint-Jean située derrière le centre commercial, cette rue dessert également la zone pavillonnaire UF.

Réponse de la commune :

Cette parcelle est localisée dans l'espace commercial dédié exclusivement à l'activité commerciale ou hôtellerie et non résidentiel, donc il est nécessaire de la conserver en l'état. Il n'est pas souhaitable de construire des habitations à proximités de bâtiments commerciaux de grands gabarits

Commentaire du C.E.:

Dont acte.

<u>11. – Demande de modification des Bandes de 30 mètres constructibles, associées à l'interdiction des impasses en zones UG et UH</u>

➤ Cette demande vise à permettre la construction d'une annexe (non accolée) à destination de garage sur la parcelle d'une construction existante et dont l'implantation se situe à 55 mètres par rapport à l'emprise du Domaine public, correspondant aux règles du POS actuel.

Elle aboutit en réalité à une proposition de modification de la règle inscrite au règlement du projet, pour la zone UG.

- Le rapport de présentation justifie ainsi ce choix :
 - « En outre, la bande constructible est associée dans les zones UG et UH à l'interdiction de réaliser des impasses » (article 3 accès et voirie, du règlement)
 - « Combinées, ces deux règles, bandes de 30 mètres constructibles et interdiction des impasses, ont donc pour but d'éviter le mitage des cœurs d'îlots consommateur d'espace et source de conflits de voisinage. Elles contraignent à desservir les cœurs d'îlots via des voies nouvelles, ou reliant deux voies existantes. Ainsi, au lieu d'une opération comprenant un seul logement en cœur d'îlot, réalisée par un seul propriétaire, la règle incite à réaliser une opération d'ensemble.

Cette règle est donc en faveur d'une densité bien maîtrisée des cœurs d'îlots végétalisées, sources de biodiversité et de grande qualité paysagère. Enfin c'est un moyen de lutte efficace contre l'imperméabilisation des sols.

Réponse de la commune :

Les bâtiments isolés restent interdits, mais la réalisation de projet est possible dans la mesure où il s'inscrit dans la prolongation du bâtiment existant

Commentaire du C.E.:

La contre-proposition qui consiste à rétablir la règle inscrite au POS actuel, c'est à dire une bande constructible de 55 mètres au lieu de 30 mètres, vise en fait à permettre la construction d'un garage séparé de l'habitation. Mais, comme le précise bien le Rapport de Présentation figurant au dossier, bandes de 30 mètres constructibles associées à l'interdiction des impasses, ont pour but d'éviter le mitage des cœurs d'îlots consommateur d'espace et d'inciter à la réalisation d'opérations d'ensemble, plus conformes aux orientations du PADD, en terme de densification.

12. – Observations concernant le devenir des activités situées à l'Est du secteur « Saint-Fiacre – Verdun »

Dans le projet de PLU, il s'agit de la zone classée AUA qui fait l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de programmation n°3 et dont la vocation est de permettre le renouvellement urbain et la densification du centre ville à proximité du pôle gare. Le projet d'éco-quartier (l'Ancre de lune) s'inscrit dans ce secteur.

Cette opération a essentiellement pour objet de permettre l'accroissement de l'offre de logements, notamment par la création de logements sociaux.

Dans le contexte actuel, une SCI « Les Mitans » dont les aménagements couvrent environ 15 000 m², accueille diverses activités qui représentent un potentiel d'emplois locaux non négligeable.

La mutation envisagée du secteur suscite des interrogations sur la faisabilité et le coût du projet ainsi que sur les difficulté de reconditionnement des lieux : indemnisation des propriétaires et locataires, démolition des constructions en béton, dépollution et évacuation des sols type industriels.

La demande vise en définitive à rattacher ces activités à la zone UXD voisine dite « site Kléber »

>> Commentaire et questionnement du C.E.:

Quel devenir pour ces activités? Quelles dispositions ont été prévues dans le cadre de la ZAC? Quelles précisions fournit le bilan de concertation sur ce point? Autant de questions qui méritent une réponse concrète et détaillée, ce que n'apporte pas le rapport de présentation.

Réponse de la commune :

Dans le cadre de la ZAC, des négociations sont en cours avec la SCI « Les Mitans », dans le but que ces activités soient transférées dans le restant de la zone d'activités.

Commentaire du C.E.:

Dont acte.

13. - Observations concernant le secteur UXc :

➤ Ce secteur fait partie de la zone d'activités économiques, UX. Le Rapport de Présentation précise qu' « elle est destinée principalement à accueillir des activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux ».

Il s'agit d'un site relativement enclavé au Nord des voies ferrées et qui se situe plus précisément entre :

- à l'Est, la zone UG destinée principalement à l'habitat individuel discontinu,
- à l'Ouest, la route départementale 93, rue de Germigny, qui longe la résidence de la croix l'Evêque Sud.

La fabrique de coffres-forts « Nugue » occupe la partie Est de ce secteur UXc.

A l'Ouest de cette emprise industrielle subsistent des parcelles libres et le propriétaire de la parcelle AH n° 164 a reçu des propositions pour l'achat de ce terrain par l'Etablissement foncier de l'île-de-France. En outre dans les différents courriers joints à cette observation, il est fait état d'un périmètre de constructions de logements sociaux avec Marpa (Maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie)

Le propriétaire de la parcelle demande la modification du zonage de celle-ci afin de l'intégrer à une zone constructible à vocation d'habitat.

>> Commentaire du C.E.:

Cette observation nécessite une réponse et des éclaircissements, ce qui amène le Commissaire-enquêteur à poser cette question: la commune envisage t—elle de changer la vocation des terrains situés en dehors de l'emprise des installations de la fabrique de coffres-forts?

Réponse de la commune :

La commune va étudier le meilleur classement de cette zone en fonction de ses éventuels projets.

Commentaire du C.E.:

En ce qui concerne le reclassement de la parcelle cadastrée AH n°164 en zone urbaine,

comme le demande le propriétaire, cette modification n'est pas envisageable dans le cadre du projet actuel présenté à l'enquête, car elle entrainerait le changement de vocation d'une partie importante de la zone UXc, ceci aurait pour conséquence de modifier l'économie générale du Plan.

13 bis. – Observation portant sur le classement des parcelles cadastrées AM 86, 87 et 88 situées entre le chemin rural dit du Peuplin et le complexe sportif communal

Extrait de la demande :

« Il semble totalement inéquitable aux propriétaires d'avoir créé la zone IAUGb, autorisé la viabilisation pour construire sur les parcelles AM 116, 142 et 143, alors que cela a été refusé pour les parcelles AM 86, 87 et 88 de l'autre côté du chemin. Ils proposent donc que ces 3 parcelles soient classées en zone AU et exclues de la zone Ne, ce qui participerait au rééquilibrage de ce secteur en gommant la verrue artificielle créée, n'amputant que très peu la continuité des équipements sportifs et l'ouverture vers l'espace agricole. Ceci ne remettrat pas en cause les orientations générales 2 et 3 du PADD ni l'économie générale du Plan, ni les écrits du Rapport de présentation. »

Classées au projet en zone naturelle N, sous-secteur Ne, défini ainsi : secteur qui porte sur plusieurs emplacements destinés aux équipements (activités de loisirs)

Réponse de la commune

Le projet municipal auquel fait référence le pétitionnaire est le POS de 1984. Depuis une réflexion a été menée dans le 1^{er} PLU entre 2011 et 2013 qui avait prévu que ces parcelles AC 224, 225 et 226 renommée AM 86, 87 et 88 ne seraient pas urbanisable. Elles étaient déjà classées en zone Ne (extension de l'espace sportif). En revanche les parcelles situées de l'autre côté du chemin référence AM 116, 142 et 143 (anciennement AC 205) ont été prévues comme urbanisable dans le premier PLU. En effet, le projet de la commune nécessite une coupure d'urbanisation dans ce secteur pour permettre de développer le centre sportif municipal et préserver les vues vers le grand paysage.

Le projet du PLU soumis à l'enquête publique a maintenu les orientations du 1^{er} PLU de ce secteur.

La loi SRU de 2000 exige que les communes réalisent des logements sociaux. L'impact sur la ville se traduit par une extension indispensable des infrastructures, type écoles, équipements sportifs

Commentaire du C.E.:

Dont acte.

14. - Observations sur l'avis de l'Etat

- Des éléments conclusifs extraits de l'avis des services de l'Etat et de celui de l'Autorité environnementale, ont été repris et soulignés, et ont fait l'objet de remarques et de commentaires dans le cadre des observations enregistrées au cours de l'enquête publique (Cf. Compte rendu détaillé ci-après):
 - « Modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme, »
 - « Recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le Schéma Directeur d'Île-de-France. »

>> Commentaire du C.E.:

Il s'agit de modifier les documents du projet pour les accorder à la règle et de corriger et compléter le rapport de présentation : ces remarques n'engagent pas l'économie générale du Plan mais doivent néanmoins être mises à jour.

> Autre remarque :

 « Mettre en cohérence le projet avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,

>> Commentaire du C.E.:

Cette réserve nécessite une mise au point sérieuse et une réponse précise pour permettre au projet de PLU de la commune de TRILPORT d'établir sa pleine cohérence.

Remarque concernant l'avis de l'Autorité environnementale :

Cette remarque met en exergue certains points négatifs de l'avis, notamment : « la faiblesse des thématiques à enjeux et le manque de clarté de l'état initial de l'environnement en terme d'analyses et ses conséquences sur l'analyse des incidences ». et conclue que des études complémentaires sont à mener et nécessitent une interruption de la procédure en cours.

>> Commentaire du C.E.:

Rappel de la conclusion générale: « le projet de PLU de TRILPORT affiche des objectifs vertueux mais prévoit la réalisation de travaux pour lesquels la démarche d'évaluation environnementale n'est pas clairement mise en évidence par le rapport de présentation. ». Il convient donc de présenter les éléments d'étude complémentaire qui sont à introduire au rapport de présentation, en particulier au niveau du diagnostic dans le cadre du mémoire en réponse à cette synthèse.

Réponse de la commune :

La ville prévoit d'intégrer au dossier de PLU une nouvelle OAP déplacement qui permettra d'indiquer l projet de traitement du front urbain.

15. - Remarques sur des incohérences et/ou omissions :

Enfin, plusieurs remarques ont été faites sur des incohérences résultant d'erreurs et/ou d'omissions (Cf. Comte rendu détaillé des observations ci-dessous)

>> Commentaire du C.E.:

Toutes les corrections ou compléments à apporter sont à préciser dans le mémoire en réponse et à expliciter.

& &

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET/OU CONSULTEES

4.1. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le Maire de TRILPORT a consulté les personnes publiques associées lors de l'élaboration du P.L.U. de sa commune.

<u>L'article L. 153-16 précise en effet</u> : « Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Les demandes d'avis aux PPA ont été envoyées le 08 février 2016. Les personnes publiques associées avaient donc jusqu'au 08 mai pour formuler leur avis ; à défaut, leur avis est réputé favorable.

Par courrier du 11 février 2016, la commune de TRILPORT a sollicité l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), laquelle s'est réunie et a rendu son avis le 17 mars 2016.

En ce qui concerne l'Autorité Environnementale, la saisine du Préfet par la commune de TRILPORT, a eu lieu par courrier du Maire du 24 février 2016 et l'avis est du 21 avril 2016.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des Personnes Publiques consultées par la commune en indiquant la nature des avis reçus.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES		date	avis				
		d'envoi de la réponse	favora ble	favorable avec réserve	favorable avec recommandatio ns ou informations	défavorable	
Syndicat COLLECTIVITES PUBLIQUES	Etat	DDT	21/04/16		12 pages		
		urbanisme			X		
		DRIEE	21/04/16		11 pages		
			,		X		
			18/03/16			2 pages	
		CDPENAF Melun				X	
		DD Architecture		(x)			

	1	DDT parioulture		()()		
		DDT agriculture DRIRE		(x)		
	autres			(x)		
		Département de				
		Seine et Marne		(x)		
		Région IdF		(x)		
	collectivités	Communauté				
	supra-	d'agglomération	18/05/16	х		
	ou inter-	Pays de Meaux				
	- communales	STIF		(x)		
		PN de la Brie et				
		des deux Morins		(x)		
		(Couilly-Pont-		(1.4)		
		aux-Dames)	GARACTE STATE OF THE STATE OF T			
		Synd Interc du	04/03/16			
		collège de	04/03/10	Х		
		Trilport				
		SIEA des Rûs	25/04/16			
		1	23/04/10	X		
		de Sept-Sorts		/ \		
	communes	Ville de Meaux		(x)		
	voisines	Armentières-en-	Wilder	(x)		
		Brie				
		Fublaines		(x)		
		Germigny-		(x)		
		l'Evêque				
		Poincy		(x)		
THE PROPERTY OF THE PROPERTY O		Montceaux-les-		(x)		
		Meaux		, ,		
	Chambre d'agriculture (*)		19/05/16	(x)		
SS	Chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne		21/04/16	(24)	1 pa	200
ire			21/0-4/10	\v\		
anis				(x)	X	
Organismes consulaires	Chambre des métiers et de		16/03/16	Х		
0 3	l'artisanat Seine-et-Marne					
S,	SDIS		13/11/15		7 pag	ges
ဦ					X	
agences,	EP Eau de Paris		03/11/15			
	LI Lau de l'alls		05/11/15	(v)		
Š	S ^{ce} de la Navigation de la Seine			(x)		
publics,	-			Х		
put	Agence régionale de la santé (ARS)		20/04/16		3 pag	ges
					Х	
ats	S ^{ce} Interministériel des Affaires					
ner	civiles et Economiques de			(x)		
ser	Défense et de Protection civile			(^)		
olis rs	S ^{ce} départemental de l'Education			(v)		
établissements divers				(x)		
s, d	SNCF			(x)		
ion;	SFDE Véolia			(x)		
AUTRES: établiss associations, divers	ERDF - GRDF			(x)		
JTF SOC	EDF			(x)		
AL as	RTE – EDF Trans	sport	07/03/16		4 pag	jes
			L	L		

			х	
Office National des Forêts		(x)		
Orange		(x)		
CAUE 77		(x)		
Grand Paris Aménagement (GPA)		(x)		
Seine-et-Marne environnement	17/02/16	1 page		
		х		
Sdesm	09/02/16	Х		

4.2. CONTENU DES AVIS ET REMARQUES DES PPA

Les principales remarques, réserves ou recommandations formulées sur le projet de P.L.U. de TRILPORT par les Personnes Publiques Associées et/ou consultées, sont les suivantes :

1) <u>Etat : Direction départementale des territoires (DDT) – Service urbanisme opérationnel</u>

Remarque : L'avis de l'Etat tient compte de la recodification à droit constant du Livre I du code de l'Urbanisme.

> Réponse de la commune :

Les références aux articles L du C.U. seront mises à jour.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

A. Concernant l'analyse du projet

- > Rapport de présentation :
 - souligne que : « le rapport de présentation du projet de PLU traite de l'intégralité des thématiques requises par le code de l'urbanisation et analyse de manière détaillée et complète le territoire et en retire des conclusions cohérentes. »
- > Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Cette OAP porte sur trois secteurs:

- secteur Berlioz-Fublaines, classé AUGa
- secteur Saint-Fiacre Verdun, classé AUA,
- secteur du Peuplin, classé AUGb
- regrette que les OAP ne précisent ni les densités à atteindre dans ces secteurs, ni le nombre de logements et leur typologie. Seule l'OAP n° 3 précise la réalisation d'une vingtaine de logements intégrant un tiers de logements sociaux.

> Réponse de la commune :

Les OAP seront complétées afin d'indiquer le nombre de logements et leur typologie.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

> Délimitation des zones AUGa et AUGb en limite Sud-Ouest du tissu urbain :

- · observe que :
 - si le PADD du projet de PLU répond aux exigences du code de l'urbanisme, par contre, la déclinaison réglementaire de l'objectif du PADD de « constituer un front urbain cohérent et pérenne » n'est pas atteinte.
 - le projet d'extension de l'urbanisation au Sud de la commune apparaît incomplet et ne répond pas à cet objectif.
 - qu'il est donc nécessaire soit de retirer les zones d'extension urbaine du projet (AUGa en totalité, AUGb pour sa partie sud) afin de placer le front urbain sur les limites actuelles de l'urbanisation, soit de compléter le projet afin de créer un nouveau front urbain cohérent et pérenne, cette deuxième solution nécessitant de saisir à nouveau la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

> Réponse de la commune :

Une nouvelle OAP « déplacements » sera inscrite au dossier PLU sur cette partie de la ville qui permettra de préciser le fonctionnement urbain qui y est prévu (tracé des voies de maillage constitution du front urbain à long terme).

> Commentaire du C.E.

Dont acte

> Classement en zone naturelle

 souligne que certaines parcelles agricoles cultivées et situées en bordure de la Marne sont classées en zone naturelle et qu'il serait conseillé de les classer en zone agricole.

> Réponse de la commune :

Les parcelles réellement cultivées seront classées en zone « A » stricte.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

>> Compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région IIe-de-France (SDRIF) 2013

> Espaces urbanisés :

- rappelle que
 - le SDRIF prévoit (page 28 du fascicule 3 « orientations réglementaires » que le PLU doit permettre une augmentation de 15% de la densité consécutive à la présence de la gare à l'échelle communale et non au prorata des différents types de pastilles.
 - en conséquence, les densités humaines et d'habitat à atteindre en 2030 sont à recalculer en appliquant aux données de population et d'emploi, un multiplicateur unique de 115%.
 - le calcul doit s'effectuer uniquement sur les espaces urbanisés au 27/12/2013 et ne doit pas inclure les zones d'extension : population, nombre d'emplois ou le nombre de logements envisagés sur ces zones d'extension.

Réponse de la commune :

Les calculs seront repris dans ce sens en tenant compte de l'augmentation de 15 % préconisés.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

> Espaces à urbaniser :

- · observe que
 - le rapport de présentation identifie deux zones d'extension de l'urbanisation : AUGa et AUGb en partie, alors qu'au regard de la réalité du terrain, la zone AUGb, doit être comprise en totalité dans le décompte du potentiel d'extension ;

> Réponse de la commune :

Les calculs seront repris dans ce sens mais le texte fera apparaître que la partie nord du secteur AUGb est une dent creuse et non une extension de l'urbanisation.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

- de plus, l'espace réservé n°14 relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage correspond également à une extension de l'urbanisation.
- le SDRIF prévoit effectivement au nord-est du bourg deux secteurs d'urbanisation préférentielle pour une capacité d'extension totale de 50 hectares, mais que les espaces réservés n° 11 et 15 (cimetière et jardins familiaux doivent être inclus dans la consommation du potentiel d'extension.

Réponse de la commune :

Les calculs seront repris dans ce sens pour le cimetière et pour l'aire d'accueil des gens du voyage. Les jardins familiaux ne constitue pas d'extension urbaine, la zone reste zone naturelle « N ».

> Commentaire du C.E.

Dont acte.

> Espaces agricoles et espaces boisés et naturels :

- note positivement
 - la réglementation favorablement protectrice des espaces agricoles tout en permettant des possibilités de développement aux professionnels existants,
 - la matérialisation de la bande de protection de la lisière de 50 mètres à la limite de la forêt de Montceaux qui fait en outre l'objet d'un sous-secteur NI dans le projet de PLU interdisant toute construction.

> Continuités écologiques :

- note positivement que le PADD ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation entre le bourg et la forêt de Montceaux, cette partie du territoire communal étant reconnu comme continuité écologique de respiration par le SDRIF :
- · relève toutefois que

- le PADD inscrit un projet de voie de contournement du bourg porté par le Conseil départemental (déviation de TRILPORT) situé en limite de la forêt de Montceaux et qui serait susceptible de créer une continuité urbaine du bourg jusqu'à la lisière de celle-ci ;
- ce projet d'intérêt supra-communal ne fait cependant pas l'objet d'emplacements réservés et que les disposition du projet de PLU actuel sont suffisantes.

Conclusion de la DDT concernant la compatibilité du projet de PLU au regard du SDRIF :

- ⇒ Le projet de PLU est compatible avec le SDRIF 2013. Il est peu consommateur d'espace au regard du potentiel d'extension offert. Il est protecteur des espaces agricoles naturels et forestiers ainsi que des continuités écologiques.
- ⇒ Les objectifs d'augmentation des densités humaine et d'habitat doivent être recalculés <u>en appliquant un multiplicateur de 15% pour l'ensemble de la commune et en excluant les nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent faire l'objet d'un calcul distincte.</u>

>> Compatibilité avec le Plan des déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

 déclare que le projet de PLU de TRILPORT reprend l'intégralité des prescriptions du PDUIF et est compatible avec celui-ci.

>> Compatibilité avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Un nouveau SDAGE a été arrêté le 1er décembre 2015.

• demande la mise à jour des informations du projet concernant le SDAGE, ainsi que les justifications de compatibilité avec ses objectifs.

Réponse de la commune :

La modification sera prise en compte. Le SDAGE ayant été arrêté en fin d'année, notre document d'urbanisme était déjà réalisé.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

> Cours d'eau

 souligne que le projet de PLU prend en compte l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire communal : toute construction interdite à moins de 5 mètres minimum du ru du travers, PPRI de la rivière Marne repris au projet.

> Zones humides

- précise que
 - la rivière Marne, incluse en zone humide Nzh soit retirée mais maintenue en zone naturelle.
 - l'îlot situé au Sud du pont Meaux-Trilport doit par contre être maintenu en zone Nzh.

Réponse de la commune :

Le document sera modifié en ce sens.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

 observe que les zones classées en Nzh ne correspondent pas aux enveloppes d'alerte de l'étude zones humides de la DRIEE ni à la carte des zones à enjeux de Seine et Marne Environnement.

> Réponse de la commune :

Le seul endroit où le zonage diffère est dans une zone déjà fortement urbanisée et, où la réglementation interdit les constructions de part et d'autre du ru.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

• préconise de se reporter à la carte des zones à enjeu fournie par Seine-et-Marne Environnement pour préciser les enveloppes potentielles de zone humide : bande en rive orientale de la Marne (zonages Nzh pour les parties naturelles et zonage A pour les parties agricoles).

> Eaux pluviales

- acte que le projet de PLU a bien cartographié les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols et comporte bien un zonage eaux pluviales :
- demande que le règlement du projet précise les techniques alternatives qui peuvent être employées, exemples : noues, toits-terrasse ou puits filtrants, conformément à la disposition D1.9 du SDAGE 2016-2021.

Réponse de la commune :

Le document tient déjà compte de ces éléments, voir page 10 du projet de règlement.

> Assainissement

 note positivement le contenu des prescriptions du règlement et remarque que le zonage d'assainissement est joint au dossier.

>> Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le PGRI du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et un territoire à risque important d'inondation (TRI) a été identifié sur le bassin de Meaux qui inclut Trilport

- · demande que le projet de PLU
 - soit modifié et intègre le PGRI, notamment en présentant ses objectifs et en analysant la compatibilité du projet avec ce plan.
 - intègre la cartographie des phénomènes d'inondation élaborée pour les débordements de la Marne (arrêté du préfet coordinateur de bassin du 27 novembre 2012).

> Réponse de la commune :

La modification sera prise en compte. Le PGRI ayant été arrêté en fin d'année, notre document d'urbanisme était déjà réalisé.

> Commentaire du C.E.

Dont acte.

>> Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

· note que le projet de PLU prend bien en compte le SRCE

>> Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays de Meaux :

 souligne que le projet de PLU ne prend pas en compte le PCET du Pays de Meaux approuvé le 29/09/2014. Il s'agit d'un document que le PLU doit nécessairement prendre en compte en vertu de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune :

La modification sera prise en compte.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

>> Le Schéma Régional Eolien (SRE) :

 indique que ce SRE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014. En conséquence le rapport de présentation ne doit plus indiquer le SRE comme document à prendre en compte.

Réponse de la commune :

Cette référence sera supprimée du Rapport de Présentation.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

B. Concernant l'analyse de l'habitat

> Logements locatifs sociaux

Le projet de PLU prévoyant la construction d'environ 892 logements pour 2030, dont 30% de logements locatifs sociaux (LLS) pour toute opération de 6 logements et plus,

- Recommande de compléter cette disposition par un seuil en mètres carrés de surface de plancher.
- Note dans les différents documents constitutifs du projet de PLU : rapport de présentation, règlement, OAP, des incohérences, informations erronées ou défauts d'information concernant les objectifs de construction de logements locatifs sociaux dans les zones AUA et AUG ;

Réponse de la commune :

Le document sera rectifié en tenant compte de ces remarques.

➤ Commentaire du C.E.

Dont acte

• Souligne la nécessité de préciser le pourcentage de LLS minimum requis dans ces zones, en complétant règlement et OAP du projet, afin de justifier de l'atteinte des objectifs communaux de programmation de logements sociaux imposées par la loi SRU et sous peine d'être incompatible avec les obligations de la loi.

Réponse de la commune :

Le document sera rectifié en tenant compte de ces remarques.

> Commentaire du C.E.

Dont acte.

 Confirme que le projet de PLU de TRILPORT est compatible avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (550 logements annuels).

> Habitat des gens du voyage

La commune de TRILPORT étant concerné par une implantation résultant de l'étude menée par la communauté d'agglomération,

• Demande que le rapport de présentation soit modifié afin de faire état de l'installation repérée dans le cadre de cette étude.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation indiquera que cette implantation est illégale et fait l'objet d'une procédure. La cour d'appel a prononcé la remise en état des lieux le 7 juin 2016.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

C. Préservation de l'environnement

• Invite à vérifier la nécessité de classer en espace boisé classé (EBC) la forêt domaniale de Montceaux, celle-ci étant couverte par un plan de gestion et ne devant pas figurer nécessairement au titre des EBC.

Réponse de la commune :

La vérification sera faite et le document sera modifié

> Commentaire du C.E.

Dont acte

D. Règlement

• Demande le réexamen et la mise en conformité de la règle inscrite au projet concernant les places de stationnement exigées par logement, en tenant compte de la présence de la gare à moins de cinq cents mètres et de la qualité de la desserte.

Réponse de la commune :

Le règlement prendra en compte cette règle.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

E. Contenu et forme du dossier

- > Modifications à apporter
- Nouvelle codification de la partie législative du code de l'urbanisme à appliquer ;
- Mettre en accord le règlement avec le rapport de présentation concernant les dispositions du PPRI, en précisant dans tous les cas, que « ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent en cas d'incohérence ».

- supprimer l'indication relative à un PPRI couvrant la Seine-et-Marne, en cours de préparation.

Réponse de la commune :

Cette remarque sera prise en compte dans le document.

Commentaire du C.E.

Dont acte

Conclusion de l'Avis de l'Etat:

Le Service de l'Etat émet un avis favorable assorti des réserves résumées ci-après :

- mettre en cohérence le projet avec l'objectif du PADD de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,
- reporter, au règlement ou dans les OAP, les prescriptions minimales de réalisation de logements sociaux sur les zones AUA et AUGa afin de justifier de la réalisation de l'objectif de programmation de logements sociaux sur la commune,
- modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme,
- protéger par un zonage adapté (Nzh ou A) les enveloppes d'alerte de classe 2 définies par la DRIEE et n'ayant pas fait l'objet d'études spécifiques, et retirer le zonage Nzh de la rivière Marne,
- recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le SDRIF,
- démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE 2016-2021,
- démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI de Seine-Normandie,
- prendre en compte le PCET du Pays de Meaux.

2) <u>Autorité Environnementale : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France :</u>

Le projet de PLU de la commune de TRILPORT a donné lieu à une évaluation environnementale par décision n° 77-003-2014 du 30 janvier 2014 faisant suite à l'« examen au cas par cas » de cette procédure

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis porte :

- Sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de TRILPORT;
- Sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

a) Analyse du rapport environnemental

La révision du POS de TRILPORT ayant été engagée par délibération du Conseil municipal du 28 février 2013, le rapport de présentation doit selon l'avis être conforme à <u>l'article R.123-2-1 ancien du code</u> de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale formule un certain nombre de remarques à l'encontre du rapport environnemental, notamment du point de vue de son traitement, de sa forme et de sa structuration dans le cadre du projet de PLU.

Sur la conformité du contenu :

Le rapport de présentation ne traite pas :

- Les perspectives d'évolution de l'environnement de la zone touchée par la mise en compatibilité du plan (étude des incidences sur l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU) :
- L'évaluation des incidences Natura 2000,
- La description de la manière dont l'évaluation environnementale est réalisée.

> Sur la qualité et la pertinence des informations

>> concernant l'articulation avec les autres planifications :

- cette étude est présentée en amont de la partie consacrée à l'état initial de l'environnement, ce qui ne facilite pas son appréhension ;
- elle ne permet pas d'appréhender suffisamment comment ces documents ont été intégrés dans la réflexion sur le projet de PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement et au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- Le rapport de présentation ne fait pas référence au PGRI avec lequel le projet de PLU doit être compatible : il doit présenter les grand objectifs visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie et en particulier :
 - intégrer un diagnostic de vulnérabilité du territoire (TRILPORT est incluse dans le TRI de Meaux).
 - élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à cette échelle.
- L'étude procède d'un traitement inégal des différents documents : (SDRIF, SDAGE, SRCE),
- A propos du PDUIF, il est noté au rapport de présentation qu'une étude de l'offre de transport à l'échelle du territoire doit être réalisée dans le cadre de la présente procédure, mais celle-ci n'est pas incluse.

>> concernant l'état initial de l'environnement

- Le manque de clarté de la structure de la partie du rapport de présentation consacrée à celui-ci ;
- Il convient de compléter le rapport en y incluant une étude plus approfondie des composantes de la trame verte et bleue du territoire, intégrant le fonctionnement des continuités potentielles :
- Les paragraphes consacrés aux zones humides ont une portée trop générale et doivent être davantage développées. Il s'agit notamment des abords de la Marne et du ru du Travers que le projet de PLU prévoit d'urbaniser en partie.
- Il est souligné que les risques naturels et technologiques sont par contre traités de manière satisfaisante ;
- Concernant les nuisances liées au trafic routier, il est attendu que l'état initial de l'environnement comporte une analyse des déplacements sur le territoire communal ou à une échelle plus large;

S'agissant du bilan du diagnostic destiné à mettre en évidence les principaux enjeux du territoire, l'Autorité environnementale considère que ceux-ci sont traités d'une manière cloisonnée et devraient être hiérarchisés.

Quant aux perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU, elles ne sont pas mentionnées, le projet doit être complété sur ce point.

>> Concernant l'analyse des incidences

Il est indiqué que :

- les parties relatives à l'analyse des incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont très succinctes ;
- Les analyses présentées ne qualifient pas le niveau des incidences mais uniquement leur occurrence et ne permettent donc pas de les évaluer véritablement;
- > Concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales :

Le SDAGE Seine-Normandie demande de ralentir l'écoulement des eaux pluviales. Il serait utile de vérifier que le débit maximal de 1L/s/ha de terrain aménagé inscrit au projet, permet de ralentir effectivement l'écoulement des eaux pluviales comme le demande le SDAGE.

> Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'Autorité environnementale souligne que :

- Bien que le territoire communal ne comprenne pas de site Natura 2000, l'état initial de l'environnement évoque cependant la présence de plusieurs entités du site « **Boucles de la Marne** » à environ 5 km de TRILPORT. Certaines d'entre elles communiquent avec le territoire communal par le biais de la Marne et de corridors relevés par le SRCE et le SDRIF, ce que le rapport ne précise pas
- Les informations exigées par l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000, et notamment l'« exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur » celui-ci, manquent et doivent être complétées.

>> Concernant les justifications du projet de mise en compatibilité du PLU :

- Le lien avec les enjeux environnementaux du territoire ne ressort pas suffisamment :
 - améliorer le diagnostic permettrait d'optimiser cette partie du rapport. La prise en compte des enjeux environnementaux doit être davantage justifiée.

>> Concernant les indicateurs de suivi :

L'Autorité environnementale souligne un effort de clarté sur ce volet mais qu'un choix soit établi dans le projet aurait mieux convenu.

>> Concernant le résumé non technique et la méthodologie suivie :

Le résumé non technique ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre mais procède à une juxtaposition des éléments de conclusion des différentes parties du rapport ;

b) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de PLU

Les principaux éléments du projet mis en exergue par l'Autorité environnementale sont les suivants :

>> Création de l'éco quartier « Ancre de lune »

- Le projet de PLU prévoit sa réalisation dans un secteur particulièrement concerné par les nuisances et les risques dus à la proximité d'une zone d'activités et d'infrastructures de transport.
- Il est recommandé de réaliser des études complémentaires pour vérifier la compatibilité du site avec sa vocation future et prendre le cas échéant des mesures permettant de limiter l'exposition des futurs habitants aux risques existants et aux nuisances associées.

>> Itinéraires cyclables à créer :

Le projet de PADD comprend dans ses éléments graphiques des principes d'itinéraires cyclables à créer, dont le tracé constitue un réseau discontinu et dont il conviendrait d'étudier l'emplacement pour en maximiser l'intérêt pour les voyageurs.

>> Incidence des différents projets communaux :

Création d'une voie « marquant le front urbain » au sud de la commune, urbanisation des abords du ru du Travers et construction de logements sur le secteur des « Peuplins » (OAP n°1 et 3), sont susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités des continuités écologiques potentielles identifiées.

>> Valorisation du milieu naturel pour le public :

Cet objectif pouvant potentiellement impliquer des équipements dégradant fortement la valeur écologique des milieux, il est recommandé de supprimer cette référence.

>> Nouveau cimetière :

■ Il est noté positivement que la commune de TRILPORT s'inscrit dans une « démarche de gestion différenciée des espaces verts » qui permet d'optimiser l'impact du nouveau cimetière sur les milieux naturels ;

>> Jardins familiaux :

L'évaluation environnementale du projet ne permet pas de vérifier la compatibilité des abords de voie ferrée avec l'implantation de jardins familiaux.

>> Aire d'accueil des gens du voyage

Le plan de zonage du projet classe cette aire d'accueil en zone Nv, il est recommandé de la classer en zone urbaine pour tenir compte des usages prévus, et d'en réaliser l'analyse des incidences correspondantes.

>> Aires de stationnement :

Le stationnement ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires dans le projet communal. Il est souligné que cet outil permet de favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture dans les secteurs bien dotés de transports en communs. Il est recommandé de mieux traduire cet objectif dans les règles de dimensionnement des aires de stationnement.

En conclusion, l'Autorité environnementale met en exergue les points suivants :

- √ L'évaluation environnementale du projet répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme mais apparaît faible sur la plupart des thématiques à enjeux;
- ✓ La présence de zones humides sur des secteurs amenés à évoluer n'est pas suffisamment étudiée ;
- ✓ Le fonctionnement des déplacements sur le territoire communal, qui seront fortement modifiés par la mise en œuvre du projet de PLU, n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique ;

Des explications et des rectifications sont à apporter en ce qui concerne les projets prévus « en constitution de front urbain », dont les incidences potentielles négatives sont trop peu envisagées dans le rapport.

Réponse de la commune :

L'ensemble de ces remarques sera pris en compte pour améliorer le rapport de présentation.

> Commentaire du C.E.

Dont acte

3) <u>Commission départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :</u>

La commission qui s'est réuni le 17 mars 2016, a rendu un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- 1. Assurer un meilleur traitement des lisières, surtout sur la frange sud pour lequel le zonage proposé ne permet pas de tracer un front entre les zones urbanisées et les zones vouées à l'agriculture. En effet, prévue en deçà des limites naturelles (le ru) sur la zone agricole, l'urbanisation ne permet pas de créer une lisière claire.
- 2. Le classement en zone Ne, d'une parcelle à proximité immédiate de la gare apparaît comme un choix inattendu dans un secteur à valoriser et à densifier, ce qui n'empêche pas d'intégrer à un projet des espaces non bâtis, apportant l'agrément attendu aux nouveaux et aux anciens habitants.

4) Agence Régionale de santé de l'Île-de-France :

L'agence régionale de santé formule les remarques suivantes :

✓ Qualité des sols :

Etant donné le nombre important de sites potentiellement pollués sur la commune, le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs pour l'ensemble de ces tiers.

✓ Ressource en eau :

La commune possède deux captages dont l'un le captage Trilport 1 est gardé en secours. Aussi ces deux captages ne sont pas protégés par arrêté de déclaration d'utilité publique. Il conviendra d'être vigilant quant à la présence de ces deux captages afin d'éviter tout risque de pollution.

✓ Qualité de l'air

Il est à noter que la commune de TRILPORT se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air et il doit donc être mis en place des actions prioritaires en faveur de la qualité de l'air.

√ Nuisances sonores

Une cartographie sonore qualitative et/ou quantitative incluant les zones calmes, les zones bruyantes, les transports, etc., ainsi qu'une étude sur l'augmentation générale du trafic seraient utiles afin de pouvoir proposer et adapter des mesures suffisantes.

En conclusion: l'Agence de santé indique que les enjeux sanitaires inhérent au PLU de TRILPORT ont bien été identifiés par la commune et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées.

Cependant, certaines mesures sont limitées compte tenu des incidences identifiées. Il faudra donc prévoir une approche globale et complète en matière de gestion des risques sanitaires.

5) Agence départementale : Seine et Marne Environnement

Note avec intérêt que la commune a pris le parti de préserver les zones humides sur son territoire dans le cadre de son projet de PLU mais souhaite la prise en compte de quelques points d'amélioration :

- ajouter dans la partie du rapport de présentation, page 142, la présence d'une zone humide de classe 2 sur l'île
- confirmer également, page 158, la présence d'une zone humide de classe 2 au niveau de la Marne.

Concernant l'OAP n° 1, il est mentionné que « l'étude a révélé que le secteur n'était pas humide mis à part sur l'emprise concernée par le ru de Travers luimême ». Il conviendrait d'ajouter cette étude en annexe du projet de PLU, afin de justifier la possibilité d'ouvrir cette zone à l'urbanisation.

6) Communauté d'agglomération du Pays de Meaux :

Note que la production de logements prévue dans le projet de PLU de TRILPORT est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Note également, concernant la production de logements locatifs sociaux (LLS), que de par les programmations futures, la ville s'inscrit dans une logique de rattrapage du déficit de logements sociaux en Île-de-France.

7) Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne

Emet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- note avec intérêt la précision du diagnostic territorial et notamment économique du rapport de présentation ;
- Concernant le projet d'éco-quartier l'Ancre de Lune demande que des dispositions d'accompagnement des entreprises implantées dans l'emprise du projet soient mises en place afin d'assurer la pérennisation de ces activités sur un autre site à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité

Jouy-sur-Morin le 29 septembre 2016

Le Commissaire-enquêteur

Roger MALVY

Note également, concernant la production de logements locatifs sociaux (LLS), que de par les programmations futures, la ville s'inscrit dans une logique de rattrapage du déficit de logements sociaux en Île-de-France.

7) Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne

Emet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- note avec intérêt la précision du diagnostic territorial et notamment économique du rapport de présentation ;
- Concernant le projet d'éco-quartier l'Ancre de Lune demande que des dispositions d'accompagnement des entreprises implantées dans l'emprise du projet soient mises en place afin d'assurer la pérennisation de ces activités sur un autre site à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité

Jouy-sur-Morin le septembre 2016

Le Commissaire enouêteur

Foger Maler